

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

PAR ANNONCES

Une insertion de 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

M. le Gouverneur Van Vollenhoven, nommé Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a adressé à M. le Gouverneur général Clozel le câblogramme suivant :

Paris, 14 mai 1917.

« Je tiens à vous dire avec quels sentiments de déférence je prends la succession du grand Africain que vous êtes. Les services remarquables que vous avez rendus à l'Afrique occidentale française, dans les diverses situations que vous avez occupées, vous assurent à jamais la gratitude de la Colonie.

« Je vous serais reconnaissant de dire aux Gouverneurs des Colonies du groupe, à leurs collaborateurs, aux populations françaises et indigènes qu'ils peuvent compter sur moi comme je compte sur eux. Ensemble et dans la voie tracée par vous-même et vos éminents prédécesseurs, nous travaillerons à la grandeur de l'Afrique occidentale française. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages.
Notification de l'état de guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement impérial allemand.....	370
Notification de l'état de guerre entre la République de Cuba et l'empire allemand.....	370
Notification de la neutralité de la Suisse entre les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement impérial allemand.....	370
27 février. — Lettre de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, relative à l'application aux sujets syriens, libanais ou ottomans de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.....	370
5 mars. — Circulaire ministérielle. — Nouvelle jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat en matière de bonification coloniale et de bénéfice de campagne hors d'Europe.....	371
3 avril. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne certains produits et objets, les dispositions de divers arrêtés de dérogation aux prohibitions de sortie.....	372
20 avril. — Rapport au Président de la République suivi d'un décret fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de l'artillerie coloniale.....	372

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
3 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.....	373
3 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1917, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1914, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	374
3 mai. — Arrêté portant dérogation, en ce qui concerne la colonie de la Guinée française, aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1917, fixant le délai dans lequel les Commissions de réforme, chargées de l'examen des hommes qui se trouvent dans les conditions de l'article 3 de la loi du 17 août 1915, devront avoir terminé leurs travaux.....	375
3 mai. — Arrêté désignant un membre fonctionnaire <i>ad hoc</i> de la Cour d'assises de la Guinée française.....	375
11 mai. — Arrêté complétant le relevé des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française, annexé à l'arrêté du 28 novembre 1914.....	375
12 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1917, prorogeant jusqu'au 30 juin 1917 la clôture de l'exercice 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.....	376
12 mai. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Amara Bangoura, n° 476, canotier de 3 ^e classe des Douanes de la Guinée.....	376
12 mai. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Abou Kamara, garde frontière des Douanes de la Guinée.....	377
12 mai. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Alimamy Bakili, n° 356, garde frontière de 3 ^e classe de la Guinée.....	377
12 mai. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Alipha Camara, n° 83, quartier-maître des Douanes de la Guinée française....	378
12 mai. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Aly Bangoura, n° 79, second maître des Douanes de la Guinée française.....	378
14 mai. — Arrêté portant concession d'une pension pour infirmités contractées dans le service au garde de 2 ^e classe Soumaïla Keita.....	378
14 mai. — Arrêté modifiant celui du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions.....	379

	Pages
14 mai. — Arrêté relatif au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé établi par l'arrêté du 8 mai 1915 sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.....	384
14 mai. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1916.....	385
14 mai. — Arrêté portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1915.....	386
16 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1917, concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France.....	386
21 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 février 1917, concernant le relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine.....	389

Actes du Gouvernement local.

25 mai. — Décision autorisant le Commandant de la Région militaire à désigner les sous-officiers, caporaux et soldats, placés sous ses ordres, qui doivent remplir des fonctions administratives	390
26 mai. — Décision réglementant les opérations de débarquement des navires en provenance du Dahomey	390
30 mai. — Arrêté déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux de la Missidi Santou, province de Doughol, cercle de Pita (subdivision de Téli-mélé)	390
1 ^{er} juin. — Arrêté fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration et la composition des rations de fourrage.....	391
Nominations et mutations.....	392
Décès	397

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Inspection des Postes et Télégraphes. — Avis au public	397
Service de l'Inscription maritime. — Avis aux armateurs	397
Avis de main levée de séquestre.....	397
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	698
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	398
Successions maritimes	398
Bureaux des Postes et Télégraphes de la Guinée.....	398
Bilan de la Banque au 30 mai 1917.....	399
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1917.....	399
Chemin de fer. Avis au public.....	399
Câblogrammes Havas.....	399
Annonces.....	403

PARTIE OFFICIELLE

Son Excellence l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, à Paris, a porté à la connaissance du Gouvernement de la République qu'à la date du 6 avril 1917, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a déclaré et le Président des Etats-Unis d'Amérique a proclamé, que l'état de guerre existait entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement impérial allemand.

Le Ministre de Cuba, à Paris, a porté à la connaissance du Gouvernement de la République qu'à la date du 7 avril 1917, le Président de la République de Cuba, d'accord avec la résolution unanime du Congrès, a proclamé que l'état de guerre existe entre la République de Cuba et l'empire allemand.

Le Ministre de Suisse à Paris a fait connaître au Gouvernement de la République, par une lettre du 14 avril 1917, qu'en présence de l'entrée en guerre des Etats-Unis, le Conseil fédéral l'avait chargé de confirmer ses déclarations antérieures portant que la Suisse est résolue à observer la neutralité la plus stricte vis-à-vis de tous les Etats belligérants.

LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, à M. le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, relative à l'application aux sujets syriens, libanais ou ottomans de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.

Paris, le 27 février 1917.

Par votre lettre en date du 13 de ce mois, vous avez bien voulu m'exprimer le désir de connaître les formalités auxquelles sont soumis les Syriens et Libanais et les détenteurs de leurs biens mobiliers ou immobiliers ou leurs débiteurs en ce qui concerne la déclaration prévue par la loi du 22 janvier 1916, des biens des sujets des puissances ennemies.

Au lendemain de la promulgation de la loi du 22 janvier 1916, des pourparlers ont été engagés par mon Département en vue de régler, d'accord avec le Ministre de la Justice et des Finances, la question générale des modalités à apporter dans son application éventuelle aux sujets ottomans. A la suite de ces démarches, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, m'a fait savoir que, conformément à mes suggestions, il serait établi une distinction entre la formalité de la déclaration et les mesures de séquestre pouvant en être la conséquence en ce qui concerne les biens appartenant à des sujets ottomans admis en permis de séjour sur notre territoire. Par une circulaire, en date du 29 février 1916, parue au *Journal officiel* du 2 mars 1916, M. Viviani a en conséquence décidé que si ces sujets ottomans ou les détenteurs de leurs biens ou leurs débiteurs sont tenus d'accomplir la formalité de la déclaration, les biens des intéressés sont soustraits aux mesures du séquestre.

Cette décision bienveillante aboutissant en définitive à soumettre les sujets ottomans en permis de séjour sur notre territoire à une simple formalité rendue cependant nécessaire par l'état de guerre et à les laisser libres de disposer à leur gré de leurs biens mobiliers et immobiliers, il n'a pas paru qu'il serait justifié de ne pas l'appliquer aux Syriens, Libanais ou Arméniens auxquels le Gouvernement de la République a tenu à témoigner, par des mesures administratives appropriées, la sympathie qu'ils méritaient dans les circonstances actuelles.

BRIAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Nouvelle jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat en matière de bonification coloniale et de bénéfice de campagne hors d'Europe.

(Ministre des Colonies — Service du Personnel : 1^{re} section.)

Paris, le 5 mars 1917.

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire de la République française au Togo et au Cameroun, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de trois avis formulés par la section des Finances, Guerre, Marine et Colonies du Conseil d'Etat les 17 février 1915, 4 et 9 janvier 1917 et qui modifient, en matière de bonification coloniale ou de bénéfice de campagne hors d'Europe, la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour pour l'application des lois des 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, et 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Aux termes des délibérations susvisées des 17 février 1915 et 9 janvier 1917, la qualité « d'envoyé d'Europe » n'est plus reconnue, aussi bien en ce qui concerne les pensions militaires qu'en ce qui a trait aux pensions civiles, aux fonctionnaires originaires de la Métropole mais qui ont été recrutés sur place aux Colonies.

Les explications fournies à cet égard par mon Administration et les efforts tentés par elle pour obtenir le maintien de la doctrine admise jusqu'ici n'ont pas convaincu la Haute Assemblée qui s'est ralliée, dans la circonstance, à l'opinion soutenue par le Ministère des Finances.

L'avis du 4 janvier 1917 vise le personnel d'origine créole. Il annule les effets de l'avis de la même Assemblée du 4 août 1891 (affaire veuve Deproge) en vertu duquel les fonctionnaires et officiers originaires des Colonies envoyés hors de la zone de leur Colonie d'origine pouvaient prétendre à la bonification coloniale ou au bénéfice de campagne hors d'Europe pour le temps passé ensuite par eux hors de cette Colonie.

Dorénavant, les possessions françaises situées dans la zone de la Colonie d'origine ne donneront plus droit, en aucun cas, à la bonification coloniale ou au bénéfice de campagne correspondant.

Je vous prie de vouloir bien transmettre ces indications à tous les services intéressés afin qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement des relevés de service transmis au Département à l'appui des mémoires de proposition de pension concernant des fonctionnaires retraités sur les fonds de l'Etat, leurs veuves ou leurs orphelins.

LACAZE.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SECTION

Séance du 17 février 1915.

AVIS

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Colonies d'une liquidation de pension se montant à 3,833 francs

et établie en faveur du sieur C..., ex-chef de bureau des Secrétariats généraux ;

Vu les notes de la section, en date des 20 juin et 10 août 1914 ;

Vu les nouvelles pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'au moment où le sieur C... a été nommé écrivain des Directions de l'Intérieur il résidait en Nouvelle-Calédonie ; qu'il ne peut par suite être réputé avoir été envoyé d'Europe dans cette Colonie et que le temps de service qu'il y a effectué ne peut lui donner droit au bénéfice de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831,

EST D'AVIS :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver la liquidation établie en faveur du sieur C....

Pour extrait conforme : André PORCHE, rapporteur,
R. DE MOUY, président,

Le Secrétaire de la Section, P. ROUSSEL, secrétaire.
P. ROUSSEL.

Séance du 4 janvier 1917.

AVIS

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Finances d'une liquidation de pension montant à 514 francs et établie, à titre d'accident de service, en faveur de la dame M..., veuve du sieur T..., ex-vérificateur des Douanes à la Martinique ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, en date du 17 juillet 1916 ;

Vu l'avis de la section, en date du 4 août 1891 (sieur D...);

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur T... est né à la Guadeloupe ; qu'il a été nommé commis des Douanes à la Martinique le 1^{er} juillet 1891 ; qu'après 1 an 7 mois et 20 jours de services dans cette Colonie, il a servi, en même qualité, au Congo, pendant 1 an 1 mois et 19 jours, qu'il est ensuite revenu à la Martinique où s'est accompli tout le reste de sa carrière jusqu'au 1^{er} février 1915, date de son décès ;

Considérant que, par la dépêche susvisée du 17 juillet 1916, le Ministre des Colonies soutient que, dans la liquidation des services du sieur T... en vue de la pension de retraite à concéder à sa veuve, il aurait dû être fait application de la bonification coloniale non seulement à la période de services accomplis par ce fonctionnaire au Congo, mais à tout le temps passé par lui à la Martinique postérieurement à son séjour au Congo ;

Considérant que si la jurisprudence s'inspirant de la pensée qui a inspiré le législateur a admis les fonctionnaires nés aux Colonies à bénéficier de la bonification prévue par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 lorsqu'ils sont envoyés dans une Colonie située hors de la zone à laquelle appartient leur Colonie d'origine et pour le temps de leur séjour hors de ladite zone, les motifs qui ont inspiré les dispositions dudit article 10 ne permettent pas d'étendre la même faveur au fonctionnaire qui, né dans une Colonie déterminée est envoyé dans une autre Colonie comprise dans la même zone ; que la circonstance que le fonctionnaire a accompli antérieurement une période de service hors de sa zone d'origine ne saurait modifier sa situation à cet égard ;

Considérant dès lors que c'est avec raison que, dans la liquidation soumise au Conseil d'Etat par le Ministre des Finances, il n'a été fait application de la bonification coloniale qu'aux services rendus par le sieur T... au Congo,

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu d'approuver la liquidation de pension montant à 514 francs et établie en faveur de la dame M.... veuve du sieur T...

BOUSQUET, rapporteur,
Pour extrait conforme : J.-L. DELONCLE, Conseiller d'Etat,
président de la séance,

Le Secrétaire de la section, P. ROUSSEL, secrétaire.
P. ROUSSEL.

Séance du 9 janvier 1917.

AVIS

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui a été fait par le Ministre des Colonies d'une liquidation de pension montant à 1.950 francs établie en faveur du sieur R..., ex-syndic de 1^{re} classe des immigrants à la Réunion, et dans le calcul de laquelle il a été fait application du bénéfice de campagne aux services rendus par ce fonctionnaire dans ladite Colonie;

Vu sa note du 7 août 1916;

Vu les nouvelles pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 18 avril 1834;

Vu la loi du 5 août 1879;

Vu l'avis de la section du 17 février 1915 (sieur E...);

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'au moment où le sieur R..., qui est né en France, a été nommé pour la première fois à une fonction publique, celle de syndic cantonal de 2^e classe des immigrants à la Réunion, il habitait dans ladite Colonie; qu'aux termes de l'article 7 de la loi susvisée du 18 avril 1834, ont seuls droit au bénéfice de campagne pour leurs services aux Colonies les « individus envoyés d'Europe »; que, quelque large que soit l'interprétation donnée à cette disposition par la jurisprudence, et en admettant même qu'elle puisse être étendue aux individus qui, appelés aux Colonies pour y exercer des fonctions dans l'Administration locale, sont passés sur place, dans un service donnant droit à une pension sur le Trésor, le bénéfice de ladite disposition ne saurait être accordé au sieur R... qui est venu s'établir à la Réunion sans y avoir été appelé, à aucun titre, pour exercer des fonctions quelconques.

EST D'AVIS :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver, en l'état, la liquidation de pension établie en faveur du sieur R...

BOUSQUET, rapporteur,

Pour extrait conforme : J.-L. DELONCLE, conseiller d'Etat,
président de la séance,

Le Secrétaire de la section, P. ROUSSEL, secrétaire.

P. ROUSSEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant, en ce qui concerne certains produits et objets, les dispositions de divers arrêtés de dérogations aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 janvier, 9 mars, 13 mars, 10 avril, 20 juin, 27 août et 9 décembre 1915; 11 janvier, 2 mars 22 avril, 11 août 18 octobre et 10 novembre 1916; 4 mars 1917;

Vu les arrêtés ministériels des 24 février, 9 avril, 23 avril, 28 juin, 20 septembre et 27 décembre 1915; 12 février, 16 mars, 6 mai, 12 juillet, 2 septembre, 28 octobre et 20 novembre 1916; 17 mars 1917;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 19 mars 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les produits et objets énumérés ci-après, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient autorisé l'exportation ou la réexportation des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.

Acétone.

Acide stéarique.

Acides gras de toute espèce.

Agar-agar ou librine.

Aluminium (Ouvrages en).

Amiantes (Ouvrages en)

Amidon.

Boîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.

Briques de silice.

Cadmium sous toutes ses formes.

Carbure de calcium.

Ciment.

Cobalt sous toutes ses formes.

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes autres qu'en chanvre.

Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, sous toutes ses formes.

Déchets de fils de coton.

Dextrine et amidons solubles.

Ecorces de quinquina.

Electrodes, piles et leurs éléments.

Engrais chimiques.

Engrais de toutes sortes.

Etain, minerai à métal, pur ou allié, sous toutes ses formes.

Farineux alimentaires : millet, marrons, châtaignes et leurs farines.

Fruits et graines oléagineux.

Graisses animales (suifs, saindoux, lanoline, margarine, oléo-margarine et substances similaires).

Graisses de poissons.

Graisses végétales alimentaires.

Huiles de baleine.

Lait concentré pur ou additionné de sucre.

Machines dynamo-électriques.

Machines à appareils frigorifiques.

Manganèse (métal) sous toutes ses formes.

Mercure (Minerai, métal, composés et préparations de).

Métal antifriction.

Mica en feuilles, plaques, mica travaillé et mécanite.

Minerais de manganèse, de molybdène, de titane, de vanadium.

Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).

Nickel, métal pur ou allié, sous toutes ses formes.

Plomb, métal pur ou allié, tuyaux et autres ouvrages de toute espèce.

Radium et ses sels.

Saccharine et produits assimilés.

Sang desséché.

Sels de chrome, de cuivre, d'étain, de mercure et de molybdène.

Silicium.

Sodium.

Tissus de chanvre autres que ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kil. 500 les 100 mètres carrés.

Tungstène (métal sous toutes ses formes).

Zinc (Ouvrages en).

Fait à Paris, le 3 avril 1917.

MAGINOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de l'artillerie coloniale.

Paris, le 20 avril 1917.

Monsieur le Président,

Le décret du 2 janvier 1917 ayant supprimé le recrutement des stagiaires officiers d'administration du service de l'artillerie coloniale, il nous a paru indispensable de prévoir dès maintenant le remplacement progressif de ces employés militaires par une augmentation de l'effectif des officiers d'administration de la section des comptables et de la section des conducteurs de travaux du même service.

Les nominations et créations d'emploi résultant de cette

augmentation des effectifs n'auraient lieu qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires provenant de la suppression des stagiaires du même service et dans la limite de ces disponibilités.

Enfin, les nouveaux effectifs recevraient application immédiate des dispositions bienveillantes de la loi du 15 mars 1916, qui a attribué aux officiers d'administration des troupes coloniales la péréquation des grades fixée pour le personnel similaire des troupes métropolitaines.

Ces diverses modifications nécessitent la refonte du tableau n° 1 annexé au décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'artillerie coloniale, en ce qui concerne les officiers d'administration et les employés militaires.

Nous avons, dans ce but, préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

PAUL PAINLEVÉ,

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'artillerie coloniale et, notamment, le tableau n° 1 annexé audit décret;

Vu le décret du 3 février 1906 portant organisation du personnel des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale;

Vu la loi du 15 mars 1916, portant modification à la loi du 20 mars 1880, sur le service de l'état-major et, notamment, l'article 3;

Vu le décret du 29 mai 1916, fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de l'artillerie coloniale;

Vu le décret du 2 janvier 1917, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration de l'artillerie coloniale et fixant le nouveau mode de recrutement des officiers d'administration du même service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'effectif des officiers d'administration de l'artillerie coloniale est fixé comme suit :

SECTIONS	GRADES	EFFECTIFS (1)			OBSERVATIONS
		OUTRE-MER (a)	FRANCE	TOTAL	
Comptables	Officiers d'administration principaux	3	3	6	(1) Non compris le personnel placé hors cadres. (a) A la charge du budget de la Guerre au Maroc, en Chine et en Algérie et à la charge du budget des Colonies dans les autres Colonies. (b) Les officiers d'administration principaux participent au service colonial concurremment avec les officiers d'administration de 1 ^{re} classe.
	— de 1 ^{re} classe	14	20	34	
	— de 2 ^e et 3 ^e classe	20	21	41	
Artificiers	Officiers d'administration principaux	»	(b) 1	1	
	— de 1 ^{re} classe	3	2	5	
	— de 2 ^e et 3 ^e classe	3	4	7	
Ouvriers d'Etat	Officiers d'administration principaux	»	(b) 1	1	
	— de 1 ^{re} classe	3	3	6	
	— de 2 ^e et 3 ^e classe	4	4	8	
Conducteurs de travaux ...	Officiers d'administration principaux	3	3	6	
	— de 1 ^{re} classe	16	22	38	
	— de 2 ^e et 3 ^e classe	22	24	46	

Art. 2. — Le paragraphe 3° « Employés militaires » du tableau n° 1 annexé au décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'artillerie coloniale, est supprimé.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

Paul PAINLEVÉ.

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1917, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du

père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé depuis le 4 août 1914 des suites des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil, par le Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la Chambre du Conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents. La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur, ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver : 1° que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle ; 2° que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. — Les articles 1^{er} des loi des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

René VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1917, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1914, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 avril 1917, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1914, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1917, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1914, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 avril 1917.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, en exécution des prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les comptes définitifs de l'exercice 1914, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes ci-après :

10° Guinée française ;

14° Emprunts de 65 et 100 millions ;
15° Emprunt de 14 millions ;
17° Emprunt de 167 millions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 8 janvier 1916, 7 mars 1916, 14 juin 1916, 27 juin 1916, 14 août 1916, 6 novembre 1916, fixant définitivement les recettes et les dépenses des budgets locaux et des budgets annexes de l'exercice 1914;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés en recettes et dépenses aux chiffres ci-après les comptes définitifs, pour l'exercice 1914, des budgets locaux et budgets annexes suivants :

Service local de la Guinée française :

Recettes.....	7.866.164 78
Dépenses.....	6.929.138 68

Emprunts de 65 et 100 millions :

Recettes.....	1.256.496 86
Dépenses.....	1.256.496 86

Emprunt de 14 millions :

Recettes.....	36.088 48
Dépenses.....	36.088 48

Emprunt de 167 millions :

Recettes.....	11.160.661 86
Dépenses.....	11.160.661 86

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 4 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant dérogation, en ce qui concerne la colonie de la Guinée française, aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1917, fixant le délai dans lequel les Commissions de réforme, chargées de l'examen des hommes qui se trouvent dans les conditions de l'article 3 de la loi du 17 août 1915, devront avoir terminé leurs travaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 février 1917, édictant que les hommes des classes mobilisables classés ou versés dans le service auxiliaire ou placés dans la position de réforme n° 2 et qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 17 août 1915 devront être examinés par une Commission spéciale de réforme;

Vu les circonstances exposées par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française dans son télégramme, n° 248, du 19 avril 1917; Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 25 février 1917, le délai dans lequel les travaux des Commissions de réforme devront être terminés est porté, pour les Commissions de réforme opérant en Guinée française, à trois mois à compter du jour de la publication de l'arrêté du 25 février 1917 dans le *Journal officiel* de cette Colonie.

Cette publication ayant eu lieu le 1^{er} avril, le délai ci-dessus expirera le 1^{er} juillet 1917.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant un membre fonctionnaire ad hoc de la Cour d'assises de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1916, désignant M. Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes de la Guinée française, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de cette Colonie;

Vu la demande en attribution de cautionnement introduite par le service des Douanes dans une affaire Addas (Thérèse) et Kattar (Michel); que cette demande devant être soumise à la Cour d'assises, M. Le Merle de Beaufond, représentant de l'Administration des Douanes en Guinée, ne peut en connaître comme membre de cette haute juridiction;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

M. Pécarrère, chef de bureau des Secrétariats généraux, à Conakry, est désigné comme membre fonctionnaire ad hoc de la Cour d'assises de la Guinée française pour le règlement de la demande d'attribution de cautionnement introduite par l'Administration des Douanes de cette Colonie.

Dakar, le 3 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant le relevé des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française, annexé à l'arrêté du 28 novembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'approbation ministérielle donné au présent acte par la dépêche n° 8, du 13 avril 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Le relevé des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française, annexé à l'arrêté du 28 novembre 1914, est complété comme suit :

« Chef de Cabinet des Lieutenants-Gouverneurs, du Commissaire du Gouvernement dans un Territoire civil ou militaire et Chef du Secrétariat du Secrétaire général du Gouvernement général, 2,400 francs.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1917, prorogeant jusqu'au 30 juin 1917 la clôture de l'exercice 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1917, prorogeant jusqu'au 30 juin 1917 la clôture de l'exercice 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1917, prorogeant jusqu'au 30 juin 1917 la clôture de l'exercice 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 avril 1917.

Monsieur le Président,

Afin de permettre la centralisation dans des délais réglementaires et le rattachement à l'exercice qu'elles concernent des opérations financières effectuées pour le compte de chaque Colonie, tant dans la Métropole que dans les autres possessions, deux décrets, en date des 27 mars 1915 et 9 mars 1916, ont successivement prorogé d'un mois la durée des exercices 1914 et 1915 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Cette mesure imposée par les circonstances, en raison notamment des difficultés de communication et de la mobilisation d'une grande partie du personnel colonial, est encore jugée nécessaire pour les mêmes motifs en ce qui concerne l'exercice 1916.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint portant prorogation de l'exercice 1916 jusqu'au 30

juin 1917 et nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 27 mars 1915 et 9 mars 1916, prorogeant respectivement au 30 juin de la seconde année la clôture des exercices 1915 et 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCIDE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1919 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes des Colonies :

1° Au 20 juin 1917, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

2° Au 30 juin 1917, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère de Colonies.

Fait à Paris, le 14 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Amara Bangoura, n° 476, canotier de 3^e classe des Douanes de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que Amara Bangoura, n° 476, canotier de 3^e classe de la Guinée, a été nommé dans le cadre le 1^{er} janvier 1911;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1^{er} janvier 1911 au 30 septembre 1915;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Amara Bangoura, n° 476, canotier de 3^e classe des Douanes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 2 fr. 40 et les autres de 1 fr. 65, la somme de *quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-quinze centimes* (99 fr. 75), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1^{er} janvier 1911 au 30 septembre 1915.

Art. 2. — Le budget général versera à la même Caisse la somme de 33 fr. 43, représentant l'abondement qui aurait dû être effectué du 1^{er} janvier 1911 au 4 août 1913.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} janvier 1911, date à laquelle il a été nommé canotier de 2^e classe de l'ancienne formation.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Abou Kamara, garde-frontière des Douanes de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que Abou Kamara, garde-frontière des Douanes de la Guinée a été nommé dans ce cadre le 15 septembre 1908;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 15 septembre 1908 au 30 septembre 1915;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Abou Kamara, garde-frontière des Douanes de la Guinée, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 3 fr. 50 et les autres de 2 fr. 65, la somme de *cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes* (159 fr. 94), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 15 septembre 1908 au 30 septembre 1915.

Art. 2. — Le budget général versera à la même Caisse la somme de 75 fr. 80 représentant le montant de l'abondement qui aurait dû être effectué sur la solde de l'intéressé du 4 août 1912 au 30 septembre 1915.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites,

remonteront au 15 septembre 1908, date à laquelle il a été nommé garde-frontière de 2^e classe.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Alimamy Bakili, n° 366, garde-frontière de 3^e classe de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que Alimamy Bakili, n° 356, garde-frontière de 3^e classe de la Guinée, a été nommé dans ce cadre le 1^{er} septembre 1907;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1^{er} septembre 1907 au 30 septembre 1915;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Alimamy Bakili, n° 356, garde-frontière de 3^e classe de la Guinée, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 1 fr. 45 et les autres de 2 fr. 95, la somme de *cent soixante-quinze francs cinquante centimes* (175 fr. 50), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1^{er} septembre 1907 au 30 septembre 1915.

Art. 2. — Le budget général versera à la même Caisse la somme de 72 fr. 07, représentant l'abondement qui aurait dû être effectué sur la solde de l'intéressé du 4 août 1912 au 30 septembre 1915.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} septembre 1907, date à laquelle il a été nommé dans le cadre des Douanes de la Guinée.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Alipha Camara, n° 83, quartier-maître des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que Alipha Camara, n° 83, a été nommé canotier de 1^{re} classe des Douanes le 14 septembre 1901;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 14 septembre 1901 au 1^{er} octobre 1915;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française; désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Alipha Camara, n° 83, quartier-maître des Douanes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 5 fr. 44 et les autres de 5 fr. 80, la somme de *trois cent quarante-sept francs soixante-quatre centimes* (347 fr. 64), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 14 septembre 1901 au 30 septembre 1915.

Art. 2. — Le budget général versera à la même Caisse la somme de 86 fr. 30, représentant l'abondement qui aurait dû être effectué sur la solde d'Alipha Camara, du 4 août 1912 au 30 septembre 1915.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 septembre 1901, date à laquelle il a été nommé canotier de 1^{re} classe des Douanes.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Aly Bangoura, n° 79, second maître des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que Aly Bangoura, n° 79, second maître des Douanes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre le 14 septembre 1901;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 14 septembre 1901 au 30 septembre 1915;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par

les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Aly Bangoura, n° 79, second maître des Douanes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 8 fr. 12 et les autres de 7 fr. 45, la somme de *quatre cent quarante-sept francs soixante-sept centimes* (447 fr. 67), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 14 septembre 1901 au 30 septembre 1915.

Art. 2. — Le budget général versera à la même Caisse la somme de 121 francs, représentant l'abondement sur la solde d'Aly Bangoura du 4 août 1912 au 30 septembre 1915.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 septembre 1901, date à laquelle il a été nommé dans un cadre régulièrement constitué.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant concession d'une pension pour infirmités contractées dans le service au grade de 2^e classe Soumaïla Keita.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal d'examen, établi conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 novembre 1912, duquel il résulte que les infirmités dont est atteint le garde Soumaïla Keita doivent être classées à la 3^e catégorie;

Vu le certificat d'origine de blessure établissant que ce garde a été frappé en service commandé;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une pension pour blessures reçues en service commandé, au taux annuel de *cent cinquante francs* (150.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Soumaïla Keita, garde de 2^e classe de la Guinée française, n° m^{le} 179.

Art. 2. — La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation par écrit des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, portant approbation de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles ci-après de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, savoir :

Art. 10. — Doivent la taxe obligatoirement d'après la tarification générale fixée au chapitre X :

Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels.

Les jugements des Tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire.

Les jugements rendus par les Tribunaux musulmans ou par les Tribunaux de la justice indigène ordinaire comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immatriculés.

Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers.

Les décisions rendues en matière contentieuse par les Tribunaux administratifs.

Les actes sous signatures privées et même les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

Les actes passés entre indigènes en vertu du décret du 2 mai 1906 et affirmés devant le commandant de cercle ou le chef de poste.

Art. 11. — Sont soumis obligatoirement à la taxe mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre XI :

Les effets négociables;

Les quittances sous-seing privé et chèques;

Les connaissements maritimes;

Les récépissés de transport de marchandises.

Art. 12. — Les extraits, copies, expéditions, délivrés aux particuliers, des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes de l'article 10, supporteront obligatoirement, par

rôle d'écriture de vingt-huit lignes à la page, la taxe particulière des expéditions fixée au chapitre XI.

Art. 13. — Tous actes, écrits ou titres quelconques autres que ceux dénommés aux trois articles précédents ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage, soit par acte public, soit devant la justice française ou devant toute autorité constituée, soit devant les comptables publics.

Art. 16. — 4° Pour les baux à durée limitée et les constitutions d'emphytéose par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges.

Art. 20. — De même, sont assujettis à l'enregistrement pour le paiement des droits, les actes des notaires, greffiers, commissaires-priseurs, les actes administratifs, les sentences judiciaires, les décisions des Conseils du Contentieux, lorsqu'il existe un bureau d'enregistrement à la résidence de ces officiers ministériels ou au siège de ces Tribunaux. Le délai d'enregistrement sera de dix jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Pour ceux des actes notariés qui concerneraient des mutations d'immeubles sis dans une autre Colonie du groupe, l'enregistrement aura lieu dans le délai de trois mois, sur une expédition adressée par le notaire au bureau d'enregistrement de la situation des biens.

Art. 22. — Les droits seront toujours acquittés par l'apposition de timbres-taxé pour les actes et exploits ou copies d'exploits des huissiers, les expéditions de tous actes publics et jugements, enfin pour les effets négociables, quittances sous-seing privé et chèques, connaissements maritimes et récépissés de transport de marchandises.

Toutefois, à l'égard des copies d'exploits et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposeront sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire.

Art. 24. — L'oblitération consiste dans l'inscription sur et en travers des timbres-taxé, de la date de l'apposition du timbre et de la signature de la personne, qualifiée à cet effet, qui y a procédé.

Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier.

L'oblitération peut être également donnée avec une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie ainsi que la date de l'oblitération du timbre.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxé peuvent être oblitérés au moyen de la griffe, apposée à l'encre grasse, de l'officier public ou ministériel ou du fonctionnaire.

Art. 27. — Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables de l'apposition et

de l'oblitération des timbres-taxé sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ou dont ils font usage, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres.

Les agents du Trésor encourent la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

Dans le cas de production en justice ou devant toute autorité constituée, l'auteur de la production encourt la même responsabilité.

Art. 31. — Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la notification des marchés sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonne, sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de numéros, sans blancs, interlignes, grattages ni surcharges, les actes par eux reçus ou dressés. Ces répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue du ressort ; ceux des secrétaires-archivistes et fonctionnaires, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens et valeurs s'il y a lieu ;
- 6° La catégorie de la taxe appliquée ;
- 7° Le tarif ;
- 8° Le montant des timbres-taxé apposés ou la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, suivant le cas.

Les répertoires seront communiqués au bureau de l'Enregistrement tous les trois mois, dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 32. — Le défaut d'enregistrement au d'apposition des timbres pour les actes astreints obligatoirement à la taxe est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 5 francs si la contravention est imputable à un particulier et à 10 francs si elle est imputable à un officier public ou ministériel ou à un fonctionnaire investi d'attributions du même ordre. Dans ce cas, l'amende restera personnelle au rédacteur contrevenant.

Art. 36. — Toute infraction relevée contre un officier public ou ministériel ou un fonctionnaire à l'une des prescriptions du présent arrêté ou de ceux pris en vue de son exécution est punie d'une amende de 10 francs.

Art. 39. — Les agents du service des Domaines sont autorisés à requérir, tous les jours non fériés, de tous notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, agents de transport, agents d'assurances, secrétaires d'administration, dépositaires d'archives et de titres publics, établissements publics, sociétés, compagnies, communication de tous actes, écrits, registres, répertoires, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Tout refus de communication, constaté par procès-verbal de l'agent, est passible d'une amende de 100 à 600 francs dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par les articles 47 et suivants.

En outre, tous capitaines de navires, tous employés des

compagnies de chemins de fer sont tenus d'exhiber aux agents du service des Domaines, soit à l'entrée, soit à la sortie des bateaux, soit à l'arrivée, soit au départ des trains de chemins de fer, les connaissements, feuilles d'expédition ou autres pièces, dont ils sont porteurs, justificatives du transport des marchandises, à peine d'une amende de 100 à 600 francs à recouvrer comme il est dit au paragraphe précédent.

Le service des Douanes aura le même droit de communication sur les connaissements, en vue de l'apposition des timbres nécessaires.

TITRE II

De la fixation des droits

CHAPITRE X

TARIFICATION GÉNÉRALE

Art. 50. — Les droits exigibles sur les actes et écrits entrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

§ 1^{er}. — Droits proportionnels.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Mutations de biens immeubles. — Tarif : 2 francs %.

Aucun timbre n'est créé pour cette catégorie, les droits sur les mutations immobilières devant toujours être acquittés au moyen de l'enregistrement.

Entrent dans cette catégorie, les actes ou écrits portant mutation entre vifs, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent, et situés dans les Colonies et Territoires visés au présent arrêté, notamment :

Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré, soit par adjudication amiable ou judiciaire ; licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, résolutions de ces mêmes contrats, concessions définitives de terres domaniales ou de mines ; ventes ou cessions du droit de superficie, résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de réméré exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes, parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions, moyennant l'abandon d'immeubles et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens cédés, vendus ou transmis.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mutations de biens meubles. — Tarif : 1 franc %.

Cinq valeurs de timbres : 1 franc, 3 francs, 5 francs, 10 francs et 20 francs.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs, des mêmes biens et droits, notamment :

Les ventes de gré à gré d'objets mobiliers, les ventes publiques de meubles et marchandises ; les ventes de fonds de commerce, les ventes d'animaux et de troupeaux non attachés à une exploitation agricole, les marchés de fournitures entre particuliers, les ouvertures de crédits en

marchandises remboursables, soit en argent, soit en produits du pays, les ouvertures de crédit en argent, remboursables en marchandises; les donations avec ou sans charges entre toutes personnes, parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourse, meubles meublants, etc.; les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeur de bourse, les transferts, cessions et délégations de droits mobiliers incorporels, et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens, cédés, vendus ou transmis.

TROISIÈME CATÉGORIE

Obligations de sommes ou valeurs. — Tarif: 0 fr. 50 %.

Six valeurs de timbres: 0 fr. 50, 1 franc, 4 francs, 6 francs, 12 francs et 20 francs.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais non susceptibles de négociation, notamment: les billets simples et reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages; les transferts, cessions et délégations acceptées ou non, de créance à terme, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation, les titres d'actions et d'obligations de sociétés ayant leur siège social dans les Colonies visées à l'article premier, les obligations et emprunts des communes.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Jugements, droits de condamnation. — Tarif: 0 fr. 40 %.

Quatre valeurs de timbres: 0 fr. 40, 0 fr. 80, 2 francs, 4 francs.

Entrent dans cette catégorie: les jugements ou sentences rendus par les Tribunaux de première instance, les Justices de paix à compétence étendue et les Conseils du Contentieux administratif, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Libérations. — Tarif: 0 fr. 25 %.

Cinq valeurs de timbres: 0 fr. 25, 0 fr. 50, 1 franc, 3 francs et 5 francs.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant quittance ou libération de sommes ou valeurs et, notamment, les reçus et quittances, en général, les retraits de réméré exercés dans le délai.

Les quittances sous signatures privées sont soustraites à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chap. XI).

SIXIÈME CATÉGORIE

Contrats divers, baux, marchés, assurances, certains actes déclaratifs ou attributifs. — Tarif: 0 fr. 20 %.

Cinq valeurs de timbres: 0 fr. 20, 0 fr. 40, 1 franc, 3 francs, 5 francs.

Entrent dans cette catégorie: les actes divers nommément désignés ci-après: les baux à ferme ou à loyer de la jouissance de biens meubles ou immeubles; les actes constitutifs d'emphytéose, les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du do-

maine public moyennant redevance, les marchés administratifs, les marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures, les polices d'assurances, les constitutions de société et les augmentations d'apports sociaux, les contrats de mariage, les partages, les prorogations de délai d'obligation.

§ 2. — Droits fixes.

a) Pour le paiement de la taxe fixe, il est créé un timbre unique d'actes divers au droit de cinquante centimes (0 fr. 50).

Sont classés, au point de vue de la perception de la taxe, dans cette catégorie, tous actes ou écrits civils administratifs, judiciaires, ne contenant ni transmission ni obligation ou quittance de sommes ou valeurs qui ne se trouvent par leur nature classés dans aucune des catégories de l'article 50 et, notamment:

Les procurations, les testaments, les consentements purs et simples, les certificats de toute nature, les mainlevées, les états mobiliers, les inventaires, les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, les cahiers des charges, les actes de greffe, les exploits des huissiers en général; les jugements ne contenant ni vente ni condamnation ou collocation de sommes ou valeurs, les prestations des serments, les états, mémoires et factures produits aux comptables publics, pour être annexés comme pièces justificatives de dépense aux mandats de paiement.

Sont également soumis au droit fixe 0 fr. 50, par application de l'article 14 du décret du 29 juin 1901, les actes visés à l'article 53 ci-après.

b) Dans toutes les procédures suivies devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, les actes de poursuites et de procédures, procès-verbaux, citations, pièces et jugements, en originaux ou copies et leurs significations donneront ouverture à des droits qui sont fixés à 0 fr. 50 par pièce mais qui ne seront pas immédiatement payés.

Ces droits deviendront exigibles dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée et après que le jugement de condamnation sera devenu définitif.

Le greffier dressera au vu des actes de la procédure un état des droits dus qui sera soumis au visa du président de la juridiction.

Ces droits figureront dans les dépens.

L'extrait du jugement envoyé au Trésor aux fins de recouvrement devra indiquer distinctement les droits de timbre-taxe exigibles et dont le produit revient intégralement au budget local.

CHAPITRE XI

TARIFICATION SPÉCIALE

Art. 51. — Cette tarification concerne les actes spéciaux prévus aux articles 11 et 12, pour lesquels le paiement de la taxe a lieu exclusivement par l'apposition de timbres.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Effets négociables. — Tarif 0 fr. 05 %.

Trente-trois valeurs: 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 35, 0 fr. 40, 0 fr. 45, 0 fr. 50, 1 franc, 1 fr. 50, 2 francs, 2 fr. 50, 3 francs, 3 fr. 50, 4 francs, 4 fr. 50, 5 francs, 5 fr. 50, 6 francs, 6 fr. 50, 7 francs,

7 fr. 50, 8 francs, 8 fr. 50, 9 francs, 9 fr. 50, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 30 francs.

Cette catégorie comprend les lettres de change, billets à ordre, warrants et, en général, tous effets négociables créés ou circulant dans les Colonies soumises au régime du présent arrêté.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Quittances sous seing-privé et chèques. — Tarif 0 fr. 10.
Trois valeurs de timbres : 0 fr. 10, 0 fr. 50, 1 franc.

Entrent dans cette catégorie : toutes quittances sous seing-privé de sommes ou valeurs, décharges pures et simples de sommes et objets mobiliers, récépissés de sommes d'argent chèques, et notamment :

Les billets de place (théâtres, chemins de fer, billets de passage, ou de transport de personnes sur mer, les cours d'eau ou sur terre et les bulletins de bagages, lorsque ces billets et bulletins ont donné lieu à une perception supérieure à 10 francs ;

Les quittances des comptables publics autres que celles d'impôts et taxes dus aux budgets général ou locaux.

Toutefois, les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme seront dispensées du timbre.

TROISIÈME CATÉGORIE

Connaissements maritimes. — Tout transport par mer à destination ou en provenance de l'extérieur de la Colonie doit être accompagné de connaissances.

1^o Timbre à 1 fr. 20. — Sont passibles du timbre-taxe de connaissance à 1 fr. 20, les connaissances créés à l'appui d'expéditions faites d'une Colonie à une autre du groupe de l'Afrique occidentale française et ceux accompagnant les marchandises venues des ports étrangers.

2^o Timbre à 2 fr. 40. — Sont passibles du timbre-taxe de connaissance à 2 fr. 40, les connaissances créés pour les expéditions destinées à la Métropole ou à des Colonies française autres que celles du groupe de l'Afrique occidentale française ou à l'Etranger.

Le timbre-taxe de connaissance sera apposé sur l'original destiné à être remis au capitaine. Les autres originaux seront timbrés gratis mais ils ne seront revêtus que d'une estampille de contrôle sans indication de prix.

S'il est créé plus de quatre originaux de connaissance à 1 fr. 20 et à 2 fr. 40, et s'il est représenté plus de deux originaux de connaissance accompagnant les marchandises venues des ports étrangers ces connaissances supplémentaires seront soumis chacun au droit fixe 0 fr. 50 des actes divers.

Ces timbres supplémentaires seront apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux supplémentaires.

Le service des Douanes s'assurera du timbrage régulier des connaissances et apposera les timbres qui seront nécessaires.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

a) Récépissés de transport de marchandises. — Valeur : 0 fr. 25.

Sont passibles du timbre-taxe à 0 fr. 25 : les lettres de voiture, récépissés de chemins de fer, feuilles d'expédition

des marchandises et, plus généralement, toute pièce justificative de transport de marchandises assuré soit par l'Administration soit par des sociétés, compagnies ou entrepreneurs de transport, pour les marchandises d'un poids supérieur à 10 kilog., transportées dans l'intérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française, par voie de terre, fluviale ou lagunaire.

Sont également passibles de ce droit les connaissements ou feuilles d'expédition des marchandises, créés à l'appui des transports maritimes effectués d'un port à un autre de la même Colonie de l'Afrique occidentale française.

Ce timbre de 0 fr. 25 comprend le droit de la décharge donnée par le destinataire. Il sera apposé sur l'original de la lettre de voiture, feuille d'expéditions de marchandises, récépissé de chemins de fer ou connaissance remis au transporteur. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exempts du droit.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer un récépissé à l'expéditeur, lorsque ce dernier ne demande pas de lettre de voiture.

Les Administrations, sociétés, compagnies de transport pourront être autorisées à effectuer, sur état mensuel, avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxe le paiement des droits.

b) Colis postaux. — Les bulletins ou feuilles d'expédition de colis postaux, pour toutes destinations, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 10 qui comprend le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Ce droit est acquitté par l'apposition de timbres-quitances.

Le service des Postes s'assurera du timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition de colis postaux et apposera les timbres qui seront nécessaires.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Copies et expéditions. — Valeur : 0 fr. 50.

L'emploi du timbre-taxe d'expédition est uniquement réservé aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels, secrétaires-archivistes, administrateurs et autres fonctionnaires ou agents appelés à délivrer des expéditions d'actes ou jugements.

Le droit est de 0 fr. 50 par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé sur chaque rôle d'expédition, sauf pour les huissiers qui devront apposer les timbres sur l'original, ainsi qu'il est expliqué à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE XII

EXCEPTIONS

Art. 52. — Sont exceptés de la taxe sur les actes :

1^o Les jugements des Tribunaux musulmans ou indigènes et les expéditions qui en sont délivrées, sauf, toutefois, les jugements comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés qui seront soumis au droit de mutation immobilière et leurs expéditions ;

2^o Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

3^o Les registres d'actes de l'état civil, mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au timbre-taxe d'expédition ;

4° Les actes d'acquisition, d'échange ou de prise à bail intéressant l'Administration et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets de l'Etat, des Gouvernements général et locaux ;

5° Les titres des emprunts et les effets publics du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou des Colonies du groupe ;

6° Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus aux budgets général et locaux ;

7° Les mandats, effets ou valeurs négociables ou non négociable créés directement par le Trésor ;

8° Les mandats ou pièces comptables pour régularisation d'opérations de trésorerie ;

9° Les reçus et quittances d'impôts et taxes dus aux budgets général et locaux ;

10° Les avis des parents des mineurs et interdits indigents, ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par lesdits conseils ;

11° Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels, lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'administrateur de la résidence des parties ;

12° Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième, à la condition que la première soit régulièrement taxée et que, si elle n'est pas mise en circulation pour les acceptations et endossements, elle soit annexée à celle qui est mise en circulation à cet effet ;

13° Les livres de commerce ;

14° Les certificats d'indigence ;

15° Les actes accomplis en matière criminelle, les jugements des Conseils de guerre et les arrêts des Cours d'assises, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

16° Les actes de poursuite et de procédure devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle, procès-verbaux citations, pièces et jugements, en originaux ou copies et leur signification lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ; cependant l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée, tous les droits deviendront exigibles et seront recouverts dans les conditions fixées à l'article 50 paragraphe 2 b) ci-dessus ;

17° Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans les cas où le Ministère public agit d'office, dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

18° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces, en originaux ou copies, rédigés à la requête de justiciables admis à l'assistance judiciaire ; cependant l'exemption n'est que provisoire, et les droits seront liquidés, constatés et, s'il y a lieu, recouverts dans les conditions prescrites par le décret du 20 décembre 1911, organisant l'assistance judiciaire en Afrique occidentale française ;

19° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

20° Les actes et pièces de toute nature faits ou passés en exécution de la législation en Afrique occidentale française sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais et la protection de la santé publique ;

21° Les livres fonciers, les copies des titres fonciers, les

certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par les conservations de la propriété foncière, ainsi que les pièces mentionnées à l'article 116 du décret du 24 juillet 1906 ;

22° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces, en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à deux cents francs ;

23° Les pièces ou écrits concernant les militaires et agents, à l'exception des officiers et assimilés, relevant de l'autorité militaire, tant pour le service de terre que pour le service de mer, ainsi que toutes pièces relatives aux opérations de recrutement ;

24° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs, travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'Administration et touchant un salaire ne dépassant pas trois francs par jour ;

25° Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

26° Les acquits inscrits sur les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel des effets négociables ;

27° Les quittances des secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles de militaires, les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

28° Les certificats de vie produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions militaires ;

29° Tous états, factures ou mémoires n'excédant pas 10 francs produits aux comptables publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépense à des mandats de paiement ;

30° Les feuilles d'expédition ou de transport constatant le retour des emballages vides effectué gratuitement par les Administrations ou compagnies de chemin de fer et par les compagnies de navigation fluviale ;

31° Les bulletins de casier judiciaire.

.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger et les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, dans ces Colonies et Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1917.

CLOZEL.

NOTA. — L'arrêté qui précède n'entrera en application qu'après avoir été approuvé par décret conformément aux prescriptions du décret financier du 30 décembre 1912.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé établi par l'arrêté du 8 mai 1915 sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène ;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation par écrit des conventions passées entre indigènes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74 ;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, portant approbation de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions en Afrique occidentale française et notamment l'article 58 de cet arrêté ainsi conçu : « Toutes autres prescriptions de détail pour le fonctionnement du service ou de perception de la taxe sur les actes et conventions seront fixées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ».

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique occidentale seront perçus par abonnement sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales aura tenus en circulation pendant le cours de chaque année.

La moyenne des billets en circulation sera obtenue de la façon suivante :

Il sera relevé pour chaque succursale et par chaque jour de travail le montant des billets au porteur ou à ordre circulant. Ces relevés seront récapitulés en fin d'année et le montant total divisé par le nombre de jours de travail donnera la moyenne de la circulation des billets au porteur ou à ordre pour l'année.

Art. 2. — Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, le directeur de la succursale adressera au receveur de l'enregistrement une déclaration en double exemplaire certifiée par lui, vérifiée et reconnue exacte par le censeur de la Banque, faisant connaître le montant de cette moyenne sur laquelle l'impôt est établi.

Ces déclarations seront annotées par le receveur de l'Enregistrement qui y établira une liquidation sommaire et mentionnera la date et le numéro de la recette.

L'un de ces relevés sera remis, après paiement, au directeur de la succursale : l'autre exemplaire sera classé au bureau du receveur de l'Enregistrement dans une liasse spéciale pour servir à la vérification des recettes.

Art. 3. — Les administrations de chemin de fer, qui en feront la demande et qui prendront l'engagement de se soumettre aux dispositions qui suivent, pourront être autorisées, par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs, jusqu'à décision contraire qui leur serait notifiée six mois à l'avance, à payer *sur états* les droits de timbre frappant :

1° Les billets de chemins de fer d'un prix supérieur à dix francs ;

2° Les bulletins de bagages dont le prix de transport dépasse dix francs ;

3° Les récépissés d'expédition de marchandises d'un poids supérieur à dix kilogrammes.

Ces pièces seront, dans ce cas, dispensées de l'apposition matérielle du timbre qui sera remplacée par une mention imprimée en caractère très apparents, ainsi conçue :

« Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Art. 4. — Les droits seront payés, en cas de trafic entre deux ou plusieurs chemins de fer français, par la compagnie qui a reçu de l'expéditeur les marchandises à transporter.

Art. 5. — Le directeur de l'administration, ou de la compagnie établira et certifiera, chaque mois, en double exemplaire pour les compagnies, et en triple expédition pour les exploitations de l'Administration, un bordereau justificatif énonçant par gare :

1° Le nombre des billets délivrés d'un prix supérieur à dix francs ;

2° Le nombre des bulletins de bagages délivrés d'un prix supérieur à dix francs ;

3° Le nombre des récépissés d'expédition de marchandises d'un poids supérieur à dix kilogrammes.

Art. 6. — Les bordereaux seront vérifiés par le service du contrôle de la compagnie au moyen des pièces comptables et des livres de comptabilité. Ils seront visés et certifiés exacts et conformes par le chef du service du Contrôle.

Les bordereaux seront ensuite remis par les soins du service du Contrôle au receveur de l'enregistrement, qui liquidera les sommes dues à la Colonie.

En ce qui concerne les chemins de fer de l'Administration, les bordereaux seront directement adressés au receveur de l'Enregistrement par le directeur du service du Chemin de fer.

Art. 7. — Le directeur de l'administration ou de la compagnie de chemins de fer dûment avisé par le receveur de l'Enregistrement fera mandater ou acquitter le montant des droits exigibles. Ces droits feront l'objet d'une inscription en recette au registre d'enregistrement des actes sous-seing privé en la forme ordinaire.

Art. 8. — Les bordereaux seront annotés par le receveur de l'Enregistrement qui établira une liquidation sommaire et mentionnera la date et le numéro de la recette. L'un de ces bordereaux sera remis au directeur de l'administration ou de la compagnie, l'autre exemplaire restera classé au bureau du receveur dans une liasse spéciale pour servir à la vérification des recettes. La troisième expédition exigée pour les exploitations de l'Administration sera jointe à l'appui du mandat de paiement établi au nom du receveur de l'Enregistrement.

Art. 9. — Les compagnies de navigation fluviale jouiront, sous les mêmes obligations, de la même faculté de payer *sur états* les droits de timbre dus sur les billets de place, les bulletins de bagages d'un prix supérieur à dix francs et les feuilles d'expédition de marchandises d'un poids supérieur à dix kilogrammes.

Notamment, les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées, en ce qui concerne les compagnies subventionnées et soumises au contrôle de l'Administration.

Art. 10. — Le service de l'Enregistrement pourra, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 8 mai 1915, faire vérifier, tant au siège principal que dans les gares ou escales, s'il le juge convenable, l'exactitude des résultats

présentés par les bordereaux visés aux articles précédents.

A cet effet, tous documents de comptabilité ou autres, notamment les feuilles d'expédition, seront conservés par les administrations ou compagnies intéressées, pendant un an au moins, à partir du jour du versement des droits, pour être communiqués aux agents de l'Enregistrement. Si de cette vérification, il résulte un complément de droits dûs au Trésor il sera acquitté immédiatement. Dans le cas où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

Art. 11. — A défaut de versement des sommes dues par les administrations ou compagnies dans les délais ci-dessus prescrits et, en général, dans le cas de violation des engagements par elles contractées, les droits de timbre sur leurs billets de place, bulletins de bagages et récépissés de transport de marchandises deviendront exigibles et seront recouvrés conformément à la législation générale sur le timbre-taxé.

Art. 12. — En outre des agents du Trésor et agents spéciaux qui sont, d'office, distributeurs secondaires de timbres-taxé, les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés, dans les localités où les besoins s'en feront sentir, à confier aux receveurs des postes la débite auxiliaire des timbres suivants :

- 1° Timbres de quittances à 10 centimes ;
- 2° Timbres sur effets négociables de 0 fr. 05 à un franc ;
- 3° Timbres à 0 fr. 50 (droit fixe d'actes divers) ;
- 4° Timbres à 0 fr. 25 (récépissés de transport de marchandises).

Art. 13. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés, dans les mêmes conditions, à confier aux chefs de bureau et de postes des Douanes la débite des timbres de connaissance à 1 fr. 20 et à 2 fr. 40, des timbres d'actes divers à 0 fr. 50, nécessaires au timbrage des connaissements supplémentaires, et des timbres de quittances à 0 fr. 10.

Art. 14. — Les agents des Postes et des Douanes, débite auxiliaires, tiendront un carnet spécial sur lequel les receveurs de l'Enregistrement inscriront, lors de chaque livraison, distinctement, par nature et valeur, les timbres livrés. Ce carnet sera représenté à toute réquisition, ainsi que les vignettes, aux agents de l'Enregistrement.

Ils paieront comptant lors de chaque livraison, à la caisse du receveur de l'Enregistrement et des Domaines, le prix des vignettes qui leur seront remises.

Il leur sera alloué, sur le prix des timbres, une remise de cinq francs par cent francs, dont les receveurs de l'Enregistrement feront écriture conformément aux règlements en vigueur.

L'approvisionnement des agents des Postes se fera par l'intermédiaire du receveur des Postes du lieu où se trouve le bureau de l'Enregistrement et le montant des valeurs des vignettes leur sera compté comme numéraire en caisse. La transmission des fonds entre ces agents se fera selon les formes et dans les conditions en vigueur dans le service des Postes.

Art. 15. — Les débiteurs secondaires de timbres-taxé, agent du trésor, agents spéciaux et agents des Douanes sont autorisés à user des mandats de poste, sans frais, pour transmettre au receveur de l'Enregistrement le prix de leurs commandes de timbre-taxé. La cause de la transmission des fonds devra être mentionnée dans les mandats.

Art. 16. — La correspondance de toute nature, postale et télégraphique échangée entre les agents de l'Enregistrement, d'une part, et les commandants de cercle, chefs de poste, agents du Trésor, agents spéciaux et agents des Douanes, d'autre part, pour les besoins du service de l'impôt du timbre-taxé, aura lieu en franchise.

Art. 17. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger et les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans ces Colonies et Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 22 mars 1917 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, après avis du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserves d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la Guinée française, exercice 1916, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 5. — Administration générale (Matériel)....	16.700 ^f »
— 6. — Services financiers (Personnel).....	393.150 »
— 17. — Dépenses imprévues.....	36.541 »
	<u>446.391 »</u>

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après :

Chapitre 2. — Gouvernement (Personnel).....	25.000 ^f »
— 4. — Services d'Administration générale (Personnel).....	102.241 »
— 7. — Services financiers (Matériel).....	7.000 »
— 8. — Dépenses d'exploitation industrielle (Personnel).....	50.000 »
— 9. — Dépenses d'exploitation industrielle (Main-d'œuvre).....	4.000 »
— 10. — Dépenses d'exploitation industrielle (Matériel).....	23.000 »
— 11. — Travaux publics (Entretien et constructions).....	21.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique (Personnel).....	86.000 »
— 13. — Services d'intérêt social et économique (Matériel).....	13.000 »
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	115.150 »
Total égal.....	<u>446.391 »</u>

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et publié au *Journal officiel* de la Guinée.

Dakar, le 14 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1915;

Vu les décrets des 6 octobre 1915 et 23 août 1916, portant ouverture de crédits supplémentaires aux divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1915;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française en date du 5 avril 1917;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Après avis du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1915, sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes.....	8.589.302 ^f 29
Dépenses.....	7.918.534 01
Excédent des recettes.....	670.768 ^f 28

Art. 2. — Cet excédent de recettes de six cent soixante-dix mille sept cent soixante-huit francs vingt-huit centimes sera versé à la Caisse de réserve du budget intéressé.

Art. 3. — Il est ouvert des crédits additionnels, pour faire face aux dépassements constatés, aux chapitres suivants :

Chapitre 5. — Administration générale (Matériel)...	19.050 ^f 46
— 17. — Dépenses imprévues.....	967 23
Total	20.017 ^f 69

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen de l'annulation de crédits disponibles du :

Chapitre 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)	20.017 ^f 69
--	------------------------

Art. 4. — Les crédits restant sans emploi aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1916, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	380 ^f »
— 2. — Gouvernement (Personnel).....	5.875 56
— 3. — — (Matériel)	3.631 22
— 4. — Services d'administration générale (Personnel)	23.282 72
A reporter.....	33.169 50

Report..... 33.169 50

Chapitre 6. — Services financiers (Personnel).....	2.790 14
— 7. — — (Matériel).....	1.948 51
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	31.671 09
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	3.098 17
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)	43.556 15
— 11. — Travaux publics (Main-d'œuvre) et (matériel)	29.025 06
— 12. — Services d'intérêt social et économique (Personnel)	39.969 29
— 13. — Services d'intérêt social et économique (Matériel)	28.524 59
— 14. — Dépenses diverses (Personnel).....	37.460 77
— 15. — — (Matériel).....	2.697 10
— 16. — Fonds secrets.....	91.014 77
	1.000 »
Total.....	302.368 99

Art 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 14 mai 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1917, concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;

Vu le décret du 21 avril 1917, concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1917, concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 avril 1917.

Monsieur le Président,

L'utilisation de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, qui prend de plus en plus d'extension, soulève diverses questions auxquelles il paraît nécessaire qu'une solution urgente soit apportée. Tout en rendant hommage au précieux concours que nous apporte en ce moment la main-d'œuvre étrangère, il importe de réglementer ses conditions de recrutement, de circulation et de surveillance, de manière à concilier les propres intérêts des travailleurs et ceux de leurs employeurs avec les exigences de la défense nationale.

Le projet de décret ci-joint, qui a été discuté et approuvé

par les représentants à la commission interministérielle de main-d'œuvre des Départements de l'Intérieur, de la Guerre, de l'Armement et des Fabrications des guerres, de l'Agriculture, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Colonies et des Finances, a précisément pour but de déterminer les conditions d'accès à nos frontières des travailleurs dont il s'agit en renforçant les services d'identification, de contrôle et d'hygiène, de procurer du travail aux intéressés en les mettant en rapport avec les employeurs, et de resserrer autour d'eux une surveillance absolument indispensable en réglementant leurs déplacements.

Grâce aux dispositions prévues, le travailleur colonial ou étranger est assuré de trouver dans le plus bref délai possible sur le territoire national un emploi en rapport avec ses capacités professionnelles, qu'il s'agisse de main-d'œuvre industrielle ou agricole. De la sorte, il est mis à l'abri de l'exploitation, qui s'exerce trop souvent à ses dépens, il ne reste pas inutilement à la charge du pays qui l'hospitalise, il n'est pas sujet aux tentations de l'oisiveté, souvent dangereuses pour l'ordre public, et, de plus, il est mis à même de rendre au plus tôt des services aux entreprises qui concourent à la défense nationale ou à la vie économique de la nation. S'il arrive en France avec un contrat d'embauchage, il est immédiatement mis en relations avec son employeur.

Mais si toutes facilités sont données aux travailleurs venant de l'étranger pour qu'ils trouvent chez nous les moyens de contracter les engagements de main-d'œuvre qui sont la cause de leur voyage en France, la nécessité est apparue de surveiller de la façon la plus efficace leurs déplacements, soit pour se rendre chez l'employeur, ou auprès des divers offices de placement, soit qu'ils quittent leur emploi pour contracter ailleurs un nouveau contrat d'embauchage, ou même s'ils se déplacent pour toute autre cause. A cet effet, les travailleurs coloniaux ou étrangers sont pourvus d'une carte d'identité ou d'un récépissé, suivant les cas, qui leurs servent de sauf-conduits dans la limite des localités pour lesquelles des autorisations leur ont été données, et il est gardé trace de leurs déplacements.

Les dispositions spéciales sont prises pour les travailleurs de cette catégorie qui sont embauchés dans la zone des armées, de manière à ce que le bureau militaire de surveillance des étrangers soit constamment tenu au courant des déplacements individuels ou collectifs venant à se produire.

Enfin, des sanctions sont prévues à l'égard des employeurs qui se seraient soustraits aux responsabilités qui leur incombent et des étrangers qui auraient contrevenu aux prescriptions édictées dans un intérêt supérieur de défense nationale.

Si vous êtes d'avis, Monsieur le Président, d'approuver les propositions contenues dans le présent projet de décret, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien y apposer votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre p. i.,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 du code civil;

Vu l'article 471. paragraphe 15, du code pénal;

Vu la loi du 3 décembre 1849;

Vu les lois du 8 août 1893 et du 16 juillet 1912;

Vu le décret du 2 août 1914;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de l'Armement et des Fabrications de guerre, de l'Agriculture, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout travailleur étranger et tout travailleur colonial non militaire doit être pourvu d'une carte d'identité et de circulation, de couleur verte pour l'industrie, de couleur chamois pour l'agriculture, sur laquelle sera apposée sa photographie.

(Les travailleurs chinois doivent être assimilés aux travailleurs coloniaux non militaires).

Si l'ouvrier est porteur d'un passeport, la mention « titulaire d'une carte d'identité et de circulation » sera portée sur le passeport; mais la présentation du passeport ne saurait en aucun cas dispenser de la carte.

Pour les travailleurs étrangers, la carte d'identité et de circulation ne dispense pas de la formalité de l'immatriculation (loi du 8 août 1893).

Art. 2. — La carte d'identité et de circulation doit être établie, en principe, dès l'arrivée en France, par le commissaire spécial de police du poste-frontière. Les points par lesquels peuvent pénétrer en France les travailleurs étrangers ou coloniaux sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chaque poste-frontière sera pourvu d'un service d'identification, et, autant que possible, de vaccination, de visite médicale et de photographie.

Art. 3. — Au cas où ces opérations ne pourraient être immédiatement remplies au poste-frontière, l'ouvrier étranger sera dirigé sur le dépôt le plus proche de travailleurs étrangers. Il en sera de même si l'étranger n'est pas pourvu d'un contrat d'embauchage certifié sincère et véritable par le maire de la localité où réside l'employeur.

Un commissaire spécial sera détaché auprès de chacun de ces dépôts pour assurer l'exécution des toutes les mesures de contrôle prescrites ci-dessus.

Le nombre et l'emplacement des dépôts sont fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — La carte d'identité et de circulation, une fois établie, doit être visée par le commissaire spécial de la frontière à destination du lieu d'embauchage, si l'ouvrier est porteur d'un contrat d'embauchage. Dans le cas contraire, elle est visée à destination de la localité où se trouve le dépôt d'ouvriers étrangers; c'est dans ce dépôt que l'ouvrier étranger est pourvu d'un emploi; le dépôt est en relations immédiates avec l'office départemental de placement et avec le bureau de main-d'œuvre agricole le plus rapproché, pour le placement des ouvriers agricoles et de ceux qui ne seraient pas embauchés dans les usines travaillant pour la défense nationale.

Art. 5. — Un récépissé de la carte d'identité et de circulation, également pourvu d'une photographie, doit être établi en même temps que la carte elle-même et adressé immédiatement, par la poste ou par le chef du convoi, soit aux autorités de police du lieu où se trouve l'embaucheur, si l'ouvrier est déjà embauché, soit au chef du dépôt des travailleurs étrangers, dans le cas contraire. Ce dernier, à son tour,

adressera, dès que l'ouvrier sera embauché, le récépissé aux autorités du lieu où se trouve l'établissement employeur. L'indication de l'établissement employeur devra être portée à la fois sur la carte verte et sur le récépissé.

Art. 6. — Les ouvriers étrangers sans contrat seront convoyés, par les soins du poste-frontière, jusqu'au dépôt. Ceux qui sont pourvus d'un contrat devront être, autant que possible, pris en charge jusqu'à destination par l'employeur ou son mandataire.

Art. 7. — Arrivé à destination, l'ouvrier — ou le commandant de groupement agissant en son nom en ce qui concerne les travailleurs coloniaux — dépose sa carte d'identité entre les mains du commissaire de police ou du maire : celui-ci la conserve et lui remet, en échange, le récépissé.

Le récépissé constitue pour l'ouvrier un titre d'identité et de circulation pour ses déplacements quotidiens. Si ces déplacements l'obligent à sortir de la commune, le récépissé doit porter la mention du périmètre intercommunal dans lequel l'ouvrier est autorisé à se déplacer.

Art. 8. — Lorsque l'ouvrier quitte l'établissement où il est occupé pour se rendre dans un autre établissement de la même localité, il doit en faire la déclaration au commissaire de police ou au maire, en lui présentant son nouveau contrat d'embauchage. Sur présentation de cette pièce — et après avis, s'il y a lieu, du contrôle de la main-d'œuvre — il est pris acte de cette mutation, qui est mentionnée sur le récépissé et reproduite sur un registre spécial. En ce qui concerne les travailleurs coloniaux, ces formalités sont remplies par le commandant du groupement.

Art. 9. — Si l'ouvrier étranger veut se rendre dans une autre localité française, pourvu d'un nouveau contrat, il échangera à la mairie ou au commissariat de police son récépissé contre la carte elle-même. Dans le cas où il quitterait une usine du ressort du Ministère de l'Armement, il devra présenter une autorisation du service de la main-d'œuvre étrangère, représenté en principe par le contrôle de la main-d'œuvre. Cette opération se a faite par le commandant de groupement s'il s'agit de travailleurs coloniaux.

La carte d'identité et de circulation tenant lieu de sauf-conduit, on devra mentionner très exactement, dans les cases réservées à cet effet, le lieu de la nouvelle destination et le nom de l'embaucheur. Le récépissé de la carte sera immédiatement adressé au commissaire de police ou au maire de la nouvelle localité.

L'ouvrier devra, dès son arrivé, faire connaître sa présence en déposant sa carte d'identité entre les mains du commissaire de police ou maire, qui lui remettra en échange le récépissé.

Art. 10. — Lorsque l'ouvrier étranger ou colonial non militaire voudra changer de résidence sans être pourvu d'un nouveau contrat, il devra être dirigé sur le dépôt de travailleurs étrangers le plus proche, à moins que l'office départemental de placement ou le bureau de la main-d'œuvre agricole le plus proche, consulté, ne puisse lui procurer un emploi sans délai.

Le récépissé de la carte verte d'identité sera adressé, suivant le cas, au chef du dépôt de l'office départemental de placement ou du bureau de la main-d'œuvre agricole. Celui-ci, lorsque l'ouvrier sera remplacé, le fera suivre au commissaire de police ou maire du lieu où se trouve l'établissement embaucheur.

L'ouvrier arrivé au dépôt, ou à l'office de placement, ou au bureau de la main-d'œuvre agricole, déposera sa carte d'iden-

tité. Celle-ci lui sera remise au départ. Une fois remplacé, il la déposera de nouveau entre les mains du commissaire de police ou maire, ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

Art. 11. — Si l'ouvrier étranger ou colonial non militaire refuse un nouvel emploi proposé, ou change trop fréquemment d'établissement, il sera, à la requête du chef de dépôt, ou par simple mesure de police, dirigé sur la frontière de son pays d'origine. Dans ce cas, sa carte lui sera rendue, mais elle portera en caractères très apparents et en travers la mention : « Valable pour se rendre à dans le délai de jours, avec itinéraire ». Le commissaire spécial du poste-frontière sera prévenu télégraphiquement de ce renvoi.

Art. 12. — Si un ouvrier étranger ou colonial non militaire demande à se déplacer temporairement pour raison de famille ou raison sérieuse de convenance personnelle, il pourra y être autorisé sous réserve des raisons de police générale qui s'y opposeraient. Il sera pourvu, dans ce cas, de sa carte d'identité et de circulation et en même temps d'un sauf-conduit aller et retour d'une durée déterminée. son récépissé sera conservé jusqu'à son retour.

Art. 13. — Lorsque l'ouvrier voudra quitter la localité où il travaille pour retourner dans son pays, il demandera au commissaire de police ou maire la restitution de sa carte d'identité et lui remettra son récépissé. Mention du poste-frontière qu'il désignera sera faite sur la carte, laquelle sera remise, au passage, au commissaire spécial.

Art. 14. — Le travailleur étranger ou colonial non militaire devra présenter à toute réquisition, soit sa carte d'identité, soit son récépissé. S'il circule avec son récépissé en dehors des limites normales de ses déplacements quotidiens, il pourra être immédiatement dirigé sur la frontière, sans préjudice des poursuites dont il peut être l'objet, en vertu de la loi du 18 avril 1886.

Art. 15. — A dater du 15 mai 1917, tout ouvrier étranger ou colonial non militaire devra être pourvu de la carte d'identité et du récépissé, munis l'un et l'autre de sa photographie.

Ceux qui déclareront avoir perdu l'une de ces deux pièces pourront en recevoir un duplicata par les soins de la police locale. Mais celle-ci devra en aviser la direction de la sûreté générale, en mentionnant les indications d'état civil fournies par l'ouvrier, afin que ces indications puissent être vérifiées.

Les autorités de police doivent faire apposer sans retard, et aux frais de l'ouvrier, la photographie de ce dernier sur les cartes ou les récépissés qui n'en sont pas encore pourvus.

Art. 16. — Les chefs d'établissement devront veiller à ce que leurs ouvriers étrangers ou coloniaux non militaires se conforment à toutes les dispositions qui précèdent et signaler à la police locale toute arrivée, tout départ et toute disparition. Ils ne devront embaucher aucun travailleur étranger ou colonial non militaire qui ne serait pas porteur des pièces d'identité prévues ci-dessus. Ils tiendront un registre nominatif de ces travailleurs et porteront sur ce registre la date de la remise de la carte entre les mains du commissaire de police ou du maire.

Dispositions spéciales intéressant la zone des armées.

Art. 17. — 1° Les travailleurs de nationalité étrangère ne peuvent pénétrer, séjourner ni circuler dans la zone des armées que munis à la fois d'une carte d'identité et de circulation et du carnet d'étranger ; le carnet d'étranger peut être remplacé par un titre délivré par l'autorité militaire qui les en dispense provisoirement.

Sur la couverture du carnet d'étranger, il sera indiqué d'une façon apparente que cette pièce est délivrée à un travailleur de telle ou telle nationalité.

La mention de la carte d'identité et de circulation devra être faite à la page 1.

Bien que l'autorisation de se déplacer ne puisse être donnée que par l'autorité militaire, cette autorisation pour changement d'établissement ou d'emploi devra être portée, en ce qui concerne les ouvriers affectés à un établissement du ressort du Ministère de l'Armement, à la connaissance du service de la main-d'œuvre étrangère.

2° Quand un convoi de travailleurs étrangers doit être dirigé sur la zone des armées, le poste-frontière, prévient télégraphiquement le bureau militaire de surveillance des étrangers, à Paris, en faisant connaître l'état civil complet et la destination de ces travailleurs.

Le bureau militaire de surveillance des étrangers, après examen de cette liste, adresse au poste-frontière, télégraphiquement, l'autorisation collective nécessaire.

L'ouvrier reçoit également de l'autorité militaire un permis de séjour provisoire pour la localité où se trouve l'établissement employeur.

La situation de l'ouvrier étranger n'est définitivement régularisée qu'après la délivrance du carnet d'étranger, qui doit être demandé, conformément aux prescriptions de l'arrêté du général commandant en chef, en date du 1^{er} janvier 1916, par l'intéressé lui-même dès qu'il est affecté à un établissement commercial, industriel ou agricole.

L'employeur est responsable de l'accomplissement de cette formalité.

(Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas à la main-d'œuvre indigène recrutée et organisée par le service d'organisation des travailleurs coloniaux.)

Bien qu'un arrêté interministériel du 6 décembre 1916 ait détaché le département de la Seine-Inférieure de la zone des armées, les prescriptions ci-dessus doivent être observées à l'égard de tous les étrangers autres que les Belges, comme si ce département faisait encore partie de la zone.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles, en ce qui concerne les employeurs, des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, et, pour les travailleurs étrangers, de la mesure de l'expulsion. Les travailleurs coloniaux non militaires seront reconduits à Marseille d'où il seront dirigés sur leur pays d'origine.

Art. 19. — MM. les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de l'Armement et des Fabrications de guerre, de l'Agriculture, du Travail et de la Prévoyance sociale, et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre p. i.,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 février 1917, concernant le relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1917, concernant le relèvement de la taxe de lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 février 1917, concernant le relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mai 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, approuvant la convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, et portant, en son article 3, que des décrets insérés au *Bulletin des Lois* fixeront les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les pays étrangers ;

Vu le décret du 6 décembre 1912, fixant la taxe des lettres échangées par les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie et les Colonies françaises ;

Vu l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La taxe des lettres, que les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine échangent soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux français qui appliquent, dans leurs relations avec la Métropole, les taxes postales du régime intérieur français, est fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes ;

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes, et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement.

Le poids des lettres visées au présent article ne pourra dépasser un kilogramme.

Art. 2. — La date d'application du présent décret est fixée au 15 février 1917.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*
LACAZE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Commandant de la Région militaire à désigner les sous-officiers, caporaux et soldats, placés sous ses ordres, qui doivent remplir des fonctions administratives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 décembre 1913, allouant des suppléments de fonctions au personnel militaire en service dans la Colonie de l'Afrique occidentale française et modifiant les paragraphes A et B de l'arrêté du 30 avril 1913 ;

Vu l'arrêté local du 26 février 1912, fixant les attributions administratives du Commandant de la Région militaire ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 29 octobre 1915, réorganisant la Région militaire de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Par délégation du Lieutenant-Gouverneur, le Commandant de la Région militaire désigne les sous-officiers, caporaux ou soldats placés sous ses ordres qui doivent remplir les fonctions suivantes :

Secrétaire dans les bureaux de l'administration civile ;
Secrétaires des Tribunaux indigènes ;
Magasiniers du service local ;
Agents du transit.

Art. 2. — Les désignations ainsi faites par le Commandant de la Région militaire doivent, lorsqu'elles donnent droit à allocations spéciales, concorder avec les prévisions du budget local pour ces dernières.

Conakry, le 25 mai 1917.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réglementant les opérations de débarquement des navires en provenance du Dahomey.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire maritime aux Colonies et Pays de protectorat ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 15 décembre 1909 sus-visé ;

Vu le télégramme n° 160 du 16 mai 1917, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française signalant un décès de fièvre jaune survenu à Porto-Novo (Dahomey) le 18 mai 1917, et prescrivant de surveiller les provenances de ce port ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Tout navire, même indemne, qui aura embarqué des passagers provenant du Dahomey, depuis moins de 15 jours, fera ses opérations de débarquement sur rade et non à quai.

Art. 2. — Les passagers et le personnel européen de l'équipage, autorisés à descendre à terre, devront rallier le bord avant 18 heures, sous peine d'être envoyés en observation au Lazaret, ils ne pourront descendre avant 7 heures du matin.

Art. 3. — La même mesure sera prise à l'égard des européens de la Colonie qui s'étant rendus à bord n'auront pas rejoint le quai avant 18 heures.

Art. 4. — Les passagers européens à destination de Conakry, seront soumis au régime du passe-port sanitaire durant une période minima d'une décade.

Art. 5. — Il sera fourni par les employeurs, avant leur embarquement, au médecin arraisonneur ainsi qu'à l'agent chargé de l'exécution des mesures sanitaires, la liste nominative des manœuvres indigènes autorisés à monter à bord pour y servir aux opérations commerciales.

Art. 6. — Ces mêmes manœuvres, sous la responsabilité de leurs employeurs seront soumis durant douze jours à une visite quotidienne qui sera passée à l'hôpital entre 6 heures $\frac{1}{2}$ et 7 heures $\frac{1}{2}$.

Art. 7. — Les passagers indigènes à destination de Conakry seront soumis à une observation de quinze jours ou d'un minimum de 10 jours, suivant l'état sanitaire du bord.

Art. 8. — Le débarquement des fruits, plantes vertes, drilles chiffons et caisses non zinguées contenant des substances sucrées, ponchons huile de palme est formellement interdit.

Art. 9. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux de la Missidi Santou, province de Donghol, cercle de Pita, (subdivision de Télimélé.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE:

Article premier. — Sont déclarés infectés des fièvre charbonneuse, les troupeaux de la Missidi Santou, province de Donghol, cercle de Pita (subdivision de Téliélé).

Art. 2. — Pendant trois mois, les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Durant cette période, il sera interdit de conduire des bovidés à proximité du parc d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mai 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration et la composition des rations de fourrages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1907, fixant la quotité des denrées à délivrer aux indigènes en traitement au pavillon des indigènes de l'hôpital Ballay ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1908, prescrivant que les infirmiers indigènes de garde à l'hôpital Ballay seront nourris par les soins de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1912 fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration déterminant la composition des rations de fourrage ;

Vu l'avis de M. le Médecin principal, Chef du Service de Santé, et de M. le Chef du service Zootechnique de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la colonie ayant droit à la ration et la composition des rations de fourrage sont fixées dans les 5 tableaux annexés au présent arrêté et qui remplacent les 10 tableaux annexés à l'arrêté du 10 mai 1912 déterminant les taux et la composition des rations de vivres et de fourrage.

Art. 2. — Les règles fixées par l'arrêté du 10 mai 1912 en ce qui concerne la délivrance des rations remboursables et la fixation des prix de cession demeurent en vigueur.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Administrateurs des cercles et les Chefs des services intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juin 1917.

G. POIRET.

TARIFS DES RATIONS

TABEAU N° 1

(Travaux publics, Postes et Télégraphes, Personnel des Cercles).

RATION N° 1 A DÉLIVRER :

- | | | |
|--|--|---|
| a) Aux manœuvres et laptots du Service des Travaux publics | | Lors-
qu'il est
impos-
sible à
ce
person-
nel de
se pro-
curer les
vivres
sur
place. |
| b) Aux manœuvres des Postes et Télégraphes, employés à la construction ou à la réfection des lignes | | |
| c) Aux porteurs du commerce (cession) et de l'Administration, courriers postaux, miliciens et gardes de cercles ; indigènes hospitalisés hors de l'hôpital Ballay ; témoins cités en justice | | |
| d) Et en général à tout agent ou employé de l'Administration (à titre gratuit ou remboursable, suivant les règlements applicables à son cadre) | | |

		OBSERVATIONS
Riz	500 gr.	Le mil ou le fonio sont donnés en remplacement du riz lorsqu'il n'en existe pas dans le cercle.
Ou mil	800 gr.	
Ou fonio	650 gr.	Le personnel des catégories A et B ci-dessus (Travaux publics, Postes et Télégraphes), touchera en plus de la ration n° 1, une indemnité journalière de 0 fr. 20 en remplacement de viande fraîche et condiments.
Sel	20 gr.	
Huile de palme ou d'arachide	40 gr.	

TABEAU II

(Service de Santé, Hôpital).

RATION N° 2. — Infirmiers indigènes de garde à l'hôpital Ballay.

Riz	600 grammes.
Viande fraîche	300 —
Sel	25 —
Café vert	15 —
Sucre	15 —

RATION N° 3. — Malades en traitement à l'hôpital Ballay.

Riz	425 grammes.
Viande fraîche ou poisson	150 —
Sel	20 —
Huile de palme	60 —
Savon (par malade et par semaine)	100 —

TABEAU III

(Service de l'Enseignement).

RATION N° 4. — Élèves du Cours normal à Conakry, Élèves des écoles régionales.

Riz	400 grammes.
Ou mil	700 —
Ou fonio	600 —
Sel	15 —

RATION N° 5. — Élèves de l'école professionnelle de Conakry.

Riz	500 grammes.
Ou mil	700 —
Ou fonio	600 —
Sel	15 —

OBSERVATIONS. — L'économe du Cours normal et celui de l'École professionnelle touchent en plus de la ration ci-dessus 0 fr. 375 par jour et par élève, pour l'achat de vivres frais, tels que viande, poisson, huile, etc.

TABLEAU IV
(Prisons).

RATION N° 6. — A délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des Cercles.

		OBSERVATIONS
Riz	400 gr.	L'agent chargé de la prison touchera une indemnité de 0 fr. 125 par jour et par homme pour distribuer une ration supplémentaire de viande à tout prisonnier employé dans la journée à un travail reconnu particulièrement pénible.
Ou mil	650 gr.	
Ou fonio	550 gr.	Il sera justifié de l'allocation de cette ration supplémentaire par des états nominatifs portant attestation de la nature du travail auquel les détenus ont été employés, états signés dans les Cercles par l'Administrateur ou Chef de poste ; à Conakry et Fotoba, par le Directeur des Prisons.
Ou manioc	1.100 gr.	
Ou patates	1.200 gr.	Le mil ou le fonio remplacent le riz lorsque l'on ne peut se procurer du riz sur place.
Sel	20 gr.	
Huile de palme ou d'arachide ou de karité..	40 gr.	
Savon, par homme et par semaine	100 gr.	

Le manioc, les patates seront substitués au riz (ou au mil, ou au fonio), toutes les fois que cette substitution permettra de réaliser une économie sur le prix de la nourriture, sans cependant que cette substitution puisse avoir lieu plus de quatre jours par semaine.

TABLEAU V

RATION N° 7. — Fourrage. — Ration de fourrages applicable dans toute la Guinée française.

CHEVAUX DU PAYS ET MULETS :

DÉSIGNATION de la RATION	QUOTITÉ DE LA RATION		OBSERVATIONS
	en envoi ou en route	en station	
Graine (mil, orge).	4 kg.	3 kg.	Il pourra être alloué aux chevaux malades une ration de son, de froment, en remplacement du mil, sur demande du vétérinaire. Il pourra également être alloué, sur demande du vétérinaire, une ration supplémentaire de 0 kg. 020 de sel pendant la période d'hivernage, du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} décembre.
Paille d'arachide....	3 kg.	2 k. 500	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 615, du 1^{er} juin 1917.

Conakry, le mai 1917.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 31 mars 1917 :

Le traitement des agents métropolitains dont les noms suivent a été porté :

MM. Mistral (Félix), commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 16 avril 1917 ;
Regnaud, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 1^{er} mai 1917.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 7 mai 1917 :

M. Flottes de Pouzols, administrateur de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

M. Bouys, administrateur de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Affaires indigènes

En date du 7 mai 1917 :

M. Pontet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 7 mai 1917 :

M. Grandmaire, chef ouvrier de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Poli, agent comptable de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 7 mai 1917 :

L'arrêté du 1^{er} janvier 1916, portant licenciement de MM. Dedieu et Canadell, agents stagiaires des Chemins de fer, est rapporté.

MM. Dedieu (Mathieu), receveur contrôleur de 2^e classe, et Canadell (Maurice), sous-chef de gare de 3^e classe, continueront leur stage après leur démobilisation dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 1915.

Par décisions du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 7 mai 1917 :

M. Taillade, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

En date du 9 mai 1917 :

M. Mistral (Etienne), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service à la Guinée, est affecté au Territoire militaire du Niger.

Travaux publics

En date du 16 avril 1917 :

M. Sagelet (Adrien-Jean), commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, a été réintégré dans le cadre métropolitain des Ponts et Chaussées, à Paris, service de la Navigation de la Seine (3^e section), pour compter du 16 avril 1917.

Trésor

En date du 5 mai 1917 :

Est rapportée la décision n° 440, du 24 avril 1917, affectant à la Guinée M. Libérati, payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui est maintenu à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 22 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Moulins (Allier), est accordé à M. Tissier Jean, qui compte 49 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Tissier, administrateur de 2^e classe des Colonies, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry courant mai.

En date du 23 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cebazan (Hérault), est accordé à M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 52 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Razimbaud, accompagné de sa femme et de son fils Jacques, âgé de 38 mois, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant de mai.

En date du 24 mai 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Reilhé, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies en Guinée.

M^{me} Reilhé est autorisée à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry courant juin.

En date du 25 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, 25, avenue Gambetta, est accordé à M. Humblot Paul, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 52 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Humblot est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot qui touchera Conakry à destination de la France.

En date du 30 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Agen (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Canivenq Auguste, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Canivenq, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry courant juin.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ouzilly (Vienne), est accordé à M. Couillaut (Eugène-Hippolyte), administrateur de 3^e classe des Colonies, en Guinée, qui compte 34 mois de séjour dont 16 mois au Sénégal et 17 mois en Guinée.

M. Couillaut est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry courant juin.

En date du 2 juin 1917 :

L'administrateur commandant le cercle de Boké exercera sa surveillance sur les marchandises exportées par les ports de Boké et de Victoria sans transiter par Conakry, et délivrera, par délégation du Lieutenant Gouverneur, les autorisations d'exportation ou de réexportation concernant les produits dont la sortie est prohibée mais peut être autorisée sans en référer à l'autorité métropolitaine.

En date du 4 juin 1917 :

M. Mandagout, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé membre de la Commission de Censure, en remplacement de M. Couillaut, administrateur des Colonies, rentrant en France en congé de convalescence.

En date du 5 juin 1917 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Baleine du Laurens, veuve d'un administrateur de 2^e classe des Colonies, décédé le 26 mai 1917, en Guinée.

M^{me} veuve Baleine du Laurens, est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry, le 7 juin 1917.

Affaires indigènes

En date du 24 mai 1917 :

M. Pépin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir à titre provisoire les fonctions de sous-ordonnateur à Mamou, pendant la durée de l'indisponibilité de M. du Laurens, administrateur de 2^e classe, chef de la subdivision indépendante de Mamou.

En date du 25 mai 1917 :

M. Fieuzal, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé adjoint *ad hoc* au commandant de cercle de Dubréka, à l'effet de présider le Tribunal de subdivision dans une affaire entre syrien et indigène.

En date du 27 mai 1917 :

M. Pépin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de la subdivision indépendante de Mamou.

En date du 30 mai 1917 :

M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission prévue par l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. Marquis-Sébie, adjoint principal des Affaires indigènes, rentré en France en congé de convalescence.

En date du 2 juin 1917 :

M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, magasinier du Service local, est nommé membre de la Commission de recette des céréales ou denrées destinées à la Défense Nationale, en remplacement de M. Roullin.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 mai 1917 :

Le Commandant du secteur kissien exercera provisoirement les fonctions de chef du district de Guékédou.

En date du 23 mai 1917 :

Le nommé Mamady Cissé, âgé de 45 ans, dioula, domicilié à N'Zébéla (région militaire), de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire *ad hoc* près le Tribunal

de subdivision de N'Zébéla, pour l'audience du 23 mai 1917 (affaire Fabory contre femme Sogba).

L'arrêté n° 912 A du 19 août 1915, est rapporté en ce qui concerne le mineur Kati Camara, âgé de 15 ans environ, confié à la garde et à l'entretien de Mamadou Thiam, chef de Dixinn-foula.

Cet indigène s'étant enfui à la fin du mois d'avril, et les recherches effectuées en vue de le retrouver étant demeurées infructueuses, Mamadou Thiam cessera de toucher l'indemnité d'entretien prévue par l'arrêté susvisé, à compter du 1^{er} mai 1917.

En date du 25 mai 1917 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Bari Lénou, chef du canton de Mala, secteur kissien (Région militaire), est acceptée.

Le canton de Mala, est rattaché au canton de Toly Bamby, sous la direction du chef Bamby Lénou.

Le nommé Yaguiné Koïta interprète-auxiliaire de 4^e classe h. c., chef du village de Dubréka, est nommé chef du village indépendant de Coyah (cercle de Dubréka), à compter du 1^{er} juin 1917, en remplacement de Adama Kerfalla Souma.

Couyah Fodé, chef de la province de Tabounsou, est chargé à titre provisoire et cumulativement à ses fonctions actuelles, de l'administration du village de Dubréka, à compter de la même date.

En date du 27 mai 1917 :

Le séjour du cercle de Kankan, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 12 mai 1921, date de sa libération, au nommé Sory Keïta, âgé de 24 ans, né à Manéa (cercle de Dubréka).

Le séjour du cercle de Kankan, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 12 novembre 1920, date de leur libération, aux nommés Siné Sidibé, âgé de 30 ans, né à Dabara (Haut-Sénégal et Niger); Samba Kondé, âgé de 28 ans, né à Koumandou (Haut-Sénégal et Niger).

Le séjour du cercle de Kankan, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter des 12 août et 12 novembre 1917, date de leur libération, aux nommés Tiékoura Diara, âgé de 32 ans, né à Boula (Haut-Sénégal et Niger; femme Ténéma Kondé, âgée de 35 ans, né à Bilinéana (Haut-Sénégal et Niger).

Le séjour du cercle de Kankan, est interdit pour une durée de 1 an, à compter du 15 mai 1918, date de sa libération, à la nommée Koumba Niari, âge et lieu de naissance indéterminés.

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Kouroussa, Faranah et Timbo, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 9 février 1920, date de leur libération, aux nommés Fodé Sadigou Diaoura, Alfa Oussou Silla, et Fodé Bemba Silla.

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Kouroussa, Faranah et Timbo, est interdit pour une durée de 6 ans, à compter du 6 mars 1921, date de sa libération, au nommé Mahmadou Keïta.

En date du 2 juin 1917 :

Le séjour dans toute l'étendue de la Région militaire et les cercles frontière de Sierra-Léone, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 3 juin 1917, date de sa libération, au nommé Mato Dumbo, âgé de 27 ans, né à Don-Oueta (Région militaire).

Cet indigène sera soumis à l'obligation d'obtenir pour chacun de ses déplacements, l'autorisation de l'Administrateur de la circonscription dans laquelle il aura fait élection de domicile.

Agriculture

En date du 30 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mondragon (Vaucluse), est accordé à M. Teissonnier Paul, inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe en Guinée, qui compte 60 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Teissonnier, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot à destination de la France, attendu à Conakry dans le courant de juin.

En date du 31 mai 1917 :

M. Brossat, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, est nommé directeur du Jardin d'essai de Camayenne, en remplacement de M. Teyssonnier, inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Orsolani, directeur de Jardin d'essai de 1^{re} classe, est chargé de la circonscription agricole formée par les cercles de Boké, Boffa, Dubréka, avec résidence à Boké.

M. Chillou, sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, est chargé de la circonscription agricole formée par les cercles de Labé, Pita, Mamou et Timbo, avec résidence à Labé.

M. Brocard, directeur de Jardin d'essai de 2^e classe, est chargé de la circonscription agricole formée par les cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiiri, avec résidence à Kankan.

Conseil d'Administration

En date du 25 mai 1917 :

M. Bézagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration qui doit se tenir le jeudi 31 mai 1917, en remplacement de M. de Lahitollé, membre titulaire, absent de la Colonie.

En date du 16 juin 1917 :

M. Bézagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration qui doit avoir lieu le mercredi 6 juin, en remplacement de M. de Lahitollé, membre titulaire, absent de la Colonie.

Chambre de commerce

En date du 27 mai 1917 :

Une subvention de trois mille francs est allouée à la Chambre de Commerce de Conakry.

Cette dépense sera imputée au chapitre XV, article V, paragraphe IV du budget local de l'exercice 1917.

Chemin de fer

En date du 23 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Santamaria, Antoine, chef ouvrier de 2^e classe au C.F.K.N., qui compte 36 mois, 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Santamaria, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry courant juin.

Dépense imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. E. Paoletti, agent comptable de 4^e classe au C. F. K. N., qui compte 34 mois 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Paoletti est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry dans le courant juin.

Dépense imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Est allouée à M. Piétri, chef de gare principal de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cent soixante quinze francs (175) égale aux frais de transport aller et retour entre Bordeaux et Dakar, 1/4 de place qu'aurait eu à supporter le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, si son enfant, âgé de 3 ans, 9 mois, l'avait accompagnée à la Colonie.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 2, § 4 du budget annexe du railway, exercice 1917.

En date du 31 mai 1917 :

Est allouée à M. Chavet Gabriel, facteur au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois cents francs (300), égale aux frais de transport aller et retour entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, si sa femme et son enfant, âgée de 2 ans, l'avaient accompagnés à la Colonie.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 2, § 4 du budget annexe du railway, exercice 1917.

Est allouée à M. Bobin, sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cinq cent cinquante francs (550), égale aux frais de transport aller et retour entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, si son enfant, âgé de 17 ans, l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 2, § 4 du budget annexe du railway, exercice 1917.

En date du 5 juin 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Crest (Drôme), est accordé à M. Arienta Marius, ouvrier d'art de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Arienta, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot à destination de la France.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Michel-sur-Loire (Indre-et-Loire), est accordé à M. Ragot Jean, chef de district principal de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 70 mois 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Ragot est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot à destination de la France.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Douanes

En date du 19 mai 1917 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes, Bocary Konté, m^{le} 592, du poste de Victoria (cercle de Boké).

En date du 22 mai 1917 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Couloubali Molo, m^{le} 416, du bureau de N'Zo (Région militaire), est nommé en la même qualité au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du garde-frontière Fodé Taraoré, décédé.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Manfi Camara, m^{le} 556, du poste de Koïama (Région militaire), est nommé en la même qualité au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du caporal garde-frontière Sala Sidibé, révoqué.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes, Félix

Sow, chef du poste de Cap-Ken (cercle de Boké), est nommé à la brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes, Mamadou Charles, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Cap-Ken (cercle de Boké), en remplacement du préposé auxiliaire Félix Sow, nommé à la brigade de Conakry.

En date du 23 mai 1917 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Martinaggi, chef de la brigade de Conakry, est chargé de la gérance de la poudrière à Conakry, en remplacement du brigadier Le Seach.

Il aura droit en cette qualité par application de l'arrêté général du 28 novembre 1915, à une indemnité fixe de 30 francs par mois, pour compter du 1^{er} juin 1917.

En date du 25 mai 1917 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Almamy Yansané, m^{le} 75, du poste de Matakong, est licencié de son emploi, pour compter de ce jour.

En date du 31 mai 1917 :

Le garde-frontière de 2^e des Douanes, Sylla Mory, m^{le} 558, du poste de Lolo, est nommé en la même qualité au poste de Morécania (Daraghé) (cercle de Forécariah), en remplacement du garde Paouli Camara, m^{le} 626, révoqué.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Touré Ibrahim, m^{le} 649, du bureau de N'Zo, est nommé en la même qualité au poste de Moussaya (cercle de Forécariah), en remplacement du garde Bocary Kondé, passé à Oula.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Camara Tiécoura, m^{le} 513, du bureau de N'Zo, est nommé en la même qualité au poste de Koundou (Région militaire), en remplacement du garde Diécéfou Kourouma, licencié.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Terna Bemba, m^{le} 496, du bureau de Nongoa, est nommé en la même qualité au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Momodou Sako, m^{le} 405, du poste de Yendé, est nommé en la même qualité au poste de Koyama (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Bouéri Camara, m^{le} 554, du poste de Koyama, est nommé en la même qualité au poste de Yendé (Région militaire).

Enseignement

En date du 23 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Guiard (Oran), est accordé à M. Magneron Laurent, instituteur de 5^e classe en Guinée, qui compte 37 mois 12 jours, dont 2 mois 12 jours au Sénégal, 35 mois en Guinée.

M. Magneron est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie Belge *Elisabethville*, attendu à Conakry, fin mai.

En date du 1^{er} juin 1917 :

Les épreuves pour l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier et le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'école d'apprentissage des apprentis-ouvriers non brevetés, précédemment fixés aux 9 et 10 juillet 1917, auront lieu les 2 et 3 juillet prochains.

En date du 5 juin 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aubais (Gard), est accordé à

M. Gasset François, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école régionale de Conakry, qui compte 18 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juin.

Gardes de cercle

En date du 22 mai 1917 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Moussa Konaté, n^o m^{le} 460, du peloton de Timbo, pour se rendre à Kouroussa.

Il aura droit à la demi solde pendant la durée de sa permission et au transport gratuit par voie ferrée. Sa femme voyagera à ses frais.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry les nommés :

Fodé Camara, ex-tirailleur de 1^{re} classe, n^o m^{le} 6662, blessé de guerre, décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre ; Bassa Demba, ex-tirailleur de 2^e classe, n^o m^{le} 14.117

Les services antérieurs de ces deux gardes, à compter pour leur droit à pension, seront déterminés ultérieurement.

En date du 27 mai 1917.

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Colon Koné, n^o m^{le} 925, du peloton de Forécariah, pour « Fautes graves et répétées dans le service. »

Ce garde faisant partie des réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 27 mai 1917 :

Est agréé comme garde de cercle de 1^{re} classe pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-caporal clairon Bakary Touré, n^o m^{le} 3.662, blessé de guerre, proposé pour la médaille militaire.

Les services antérieurs de ce garde, à compter pour son droit à pension, seront déterminés ultérieurement.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 2 juin 1917 :

Le nommé Lamine Kamara, ancien tirailleur réformé, est nommé planton au service de l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de quatre cent quatre-vingt francs, en remplacement numérique de Mamadou Touré, décédé le 21 décembre 1916.

Justice

En date du 5 juin 1917 :

M. Faccendini (Jean-Jacques) ancien avocat au barreau de Cortès (Corse), est désigné pour remplir provisoirement près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry les fonctions d'avocat défenseur.

Postes et Télégraphes

En date du 19 mai 1917 :

La décision n^o 559 en date du 16 mai est rapportée en ce qui concerne les nommés N'Kaye Diane et Kanfory Morlaye qui restent à la disposition de l'administration.

Les nommés Joseph Ali et Firmin Papa sont agréés en qualité d'auxiliaires temporaires des Postes et Télégraphes, à la solde journalière de 2 francs.

En date du 27 mai 1917 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Cheilletz,

dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1917.

M^{me} Clerc est agréée en qualité de dame employée auxiliaire temporaire au traitement mensuel de 100 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 30 mai 1917 :

L'indigène Felix Youni Camara, est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Police

En date du 24 mai 1917 :

L'arrêté du 23 décembre 1916, nommant des auxiliaires des services municipaux de la Commune mixte de Conakry, est rapporté à compter du 1^{er} juin 1917.

Secrétariat général

En date du 29 mai 1917 :

M. Roullin, employé auxiliaire au Secrétariat général, est licencié de son emploi pour faute professionnelle dans la gestion du service qui lui était confiée.

La présente décision aura son effet pour compter du 31 mai 1917.

Service Zootechnique.

En date du 26 mai 1917 :

Une avance de cinquante francs (50 fr.) sera consentie à M. Donnat, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, hors cadres, Chef du Service Zootechnique et des Epizooties à Mamou, pour effectuer les menues dépenses de ce service.

Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre 10, article 9 du budget local de 1917 et justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement susvisé du 14 janvier 1869, et l'article 149 du 30 décembre 1912.

Travaux publics

En date du 22 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Thiérs (P.-de-D.) est accordé à M. Fayon Philibert, surveillant principal de 3^e classe des Travaux publics, qui compte 51 mois 22 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Fayon est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis attendu à Conakry, courant juin.

En date du 24 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Lombard Auguste, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics en Guinée, lieutenant d'artillerie hors cadres, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lombard est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry, dans le courant de juin.

En date du 30 mai 1917 :

Un congé contractuel de 6 mois, à solde entière d'Europe, (3.300 fr.), pour en jouir à Moulins (Allier), est accordé à M. Cuvelier Alcide, fontainier-plombier aux Travaux publics en Guinée, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Cuvelier est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Afrique*, attendu à Conakry, dans le courant de juin.

En date du 2 juin 1917 :

Coayrehoureq, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février susvisé l'immeuble dit « Villa-des-Iris » composé de trois chambres de maître et laissé libre par le départ en congé de M. Fratissier, chef d'Imprimerie de 2^e classe du Gouvernement.

En date du 5 juin 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Pillot Paul, conducteur de 2^e classe des Travaux publics en Guinée, qui compte 43 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot à destination de France, attendu à Conakry courant juin.

Trésor.

En date du 22 mai 1917 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée à M. Laurence Benjamin, écrivain auxiliaire de 3^e classe en service au Trésor, pour fautes graves et répétées commises dans l'exécution de son service.

Vérification de caisse.

En date du 18 mai 1917 :

Sont désignés pour procéder, le 30 juin 1917, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables de la Colonie.

1^o A Conakry, le Chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

2^o A Mamou et à Kankan, les Administrateurs, Chefs de cercle, pour la caisse des préposés du Trésor.

Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai, au Gouverneur.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès de : M. BESSOT (Prosper), chef de district principal de 2^e classe des Chemins de fer, décédé à Toulon, le 2 avril 1917.

Et de M. Raoul du LAURENS, administrateur de 2^e classe des Colonies, décédé le 26 mai 1917, à Mamou.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Les taxes postales et télégraphiques du régime intérieur de l'Afrique occidentale française, prévues par l'arrêté du 31 mars 1917, seront mises en vigueur à compter du 16 mai 1917, dans toutes les Colonies du groupe.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS AUX ARMATEURS

Les instructions ministérielles pour l'application du décret du 26 février 1917 (*J. O. de l'A. O. F.*, page 234), étendant aux navires étrangers affrétés par des Français les mesures de surveillance prescrites par le décret du 4 avril 1916, ont précisé qu'aucun navire étranger affrété par des Français ne doit être à destination définitive d'un autre port qu'un port français.

Mais il peut, en principe, être autorisé, à moins de circonstances spéciales, à toucher dans un port étranger pour y compléter son chargement, pourvu que ce chargement complémentaire soit également à destination de France ou d'une Colonie française.

Cette autorisation peut être accordée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous réserve de rendre compte au Ministère des Transports.

Qu'il s'agisse d'une autorisation de chargement complémentaire ou d'une autorisation de relever définitivement sur un port étranger, MM. les affréteurs français sont invités à présenter d'urgence leurs demandes accompagnées de tous les renseignements nécessaires, même avant l'arrivée des navires en cause, pour éviter des retards dont ils seraient seuls responsables.

Les autorisations d'expédition sont indépendantes des autorisations d'exportations qui peuvent être rendues nécessaires par la nature du chargement.

Dakar, le 14 mai 1917.

Le Chef du service de l'Inscription maritime,
PONS.

Avis de main-levée de Séquestre

Suivant ordonnance en date du 16 mai 1917, le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry a prononcé la main-levée du séquestre des biens appartenant au nommé ALY SAKADENE, sujet ottoman, demeurant à Conakry.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 7 juin 1917.

* *

Suivant ordonnance en date du 16 mai 1917, le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry a prononcé la main-levée du séquestre des biens appartenant au nommé AHMED AWADE, sujet ottoman, demeurant à Morébaya (Cercle de Forécariah).

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 7 juin 1917.

*L'Administrateur Séquestre
des biens des sujets ottomans,*

A. BRULÉ.

Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants

Suivant jugement du 16 mai 1917, le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry a ordonné, avant de se prononcer sur l'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à trois mois d'intervalle :

Succession PRÊTRE CHARLES, mort pour la France, le 24 juillet 1916. — Solde..... 196 fr. 24

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant la dite succession sont invitées à les faire connaître au Curateur, à Conakry.

Conakry, le 8 juin 1917.
1-3

Le Curateur p. i.,
BOUDAUD.

SERVICÉ DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le Dimanche 1^{er} Juillet 1917, à 10 heures, dans l'ancien magasin Koch Besse, à Conakry, il sera procédé, par le Receveur des Domaines, Curateur aux Successions vacantes, à la vente aux enchères publiques, autorisée par l'ordonnance du 16 Juin 1917 :

D'un Moteur à pétrole lampant, marque Dan (force : 4 à 12 chevaux), et d'une Pompe centrifuge, appartenant à la succession Francis Jean.

Conditions : Au comptant et 5 0/0 en sus.

Conakry, le 18 juin 1917.

Le Curateur p. i.,
BOUDAUD.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements en date du 28 décembre 1916, le le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné en vue de la remise aux Domaines des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 147. SUCCESSION N'DENDÉ DOYE, décédé à Kindia, le 24 avril 1915. Solde créancier..... 392^r 86

N° 161. SUCCESSION MAMADOU SOUSSOU, décédé à Sotou (Rio-Nunez), en avril 1914. Solde créancier..... 545 89

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour troisième publication,
Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MARITIMES

Les héritiers de BOUBAKAR DIALLO, tirailleur de 2^e classe, n° m^{le} 7120, provenant de l'hôpital complémentaire n° 30, de Menton, né à Koubia-Labé (Guinée française), en 1890, fils de Issa et de Aïssata, décédé en mer le 19 décembre 1916, sont invités à se faire connaître et à réclamer le produit de cette succession.

Les créanciers et les débiteurs de cette même succession sont invités à déposer leurs titres au bureau de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Dakar, le 27 avril 1917.

Le Chef du service de l'Inscription maritime,
PONS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

NOMENCLATURE

des Bureaux des Postes, des Télégraphes
et des Téléphones de la Guinée française, au
1^{er} avril 1917.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Nota. — Tous les bureaux mentionnés en caractères gras sont ouverts aux opérations ci-après :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées et des correspondances télégraphiques privées et officielles ;

Mandats-poste et télégraphiques locaux jusqu'à 5,000 francs ;

Mandats-poste métropolitains et internationaux jusqu'à 500 francs ;

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement locaux (maximum 2,000 fr.) et métropolitains (maximum 500 francs) ;

Colis postaux simples et contre remboursement des régimes intérieur, franco-colonial et international.

Les bureaux qui en plus des opérations précitées, participent à d'autres services sont suivis d'un des indicatifs suivants :

« M.T. » Pour les mandats télégraphiques franco-coloniaux ;

« V.D. » Pour les lettres, boîtes et colis postaux de valeur déclarée dans tous les régimes.

* Service téléphonique.

Les bureaux mentionnés en italiques sont de simples recettes-distributions ou des gares ouvertes à la télégraphie privée. Ils sont suivis des indicatifs suivants :

« p. » s'ils effectuent la distribution des correspondances ordinaires et recommandées et des colis postaux ordinaires ;

« t. » s'ils sont ouverts à la télégraphie privée et officielle.

Benty, p.
Beyla, M. T., V. D.
Bissikrima, V. D.
Boffa, M. T., V. D.
Boké, M. T., V. D.
Conakry*, M. T., V. D.
Coyah.
Kadé, p., t.
Kankan, M. T., V. D.
Kaorane, p., t.
Kindia, M. T., V. D.
Kissidougou, M. T.
Koumbia, M. T.
Kouroussa, M. T., V. D.
Labé, M. T., V. D.
Macenta, M. T.
Mali.
Mamou, M. T., V. D.
Nigassola, p., t.

Dabola, M. T., V. D.
Dinguiraye.
Ditinn.
Dubréka, M. T., V. D.
Faranah.
Forécariah, M. T.
Guéchedou (1).
N'Zérékoré (1).
Pharmoréah, p.
Pita.
Siguiriri, M. T., V. D.
Tamara (sémaphore assurant le service télégraphique privé).
Télimélé.
Timbo.
Tougué.
Victoria, p.
Youkounkoun.

(1) Agence spéciale effectuant exclusivement le service des mandats-poste locaux.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1917.

ACTIF

Caisse.....	1.932.398 42
Portefeuille.....	59.649 01
Matériel et mobilier.....	20.948 48
Divers comptes à régler.....	113.516 14
Frais généraux.....	30.418 57
Siège social	2.629.589 43
TOTAL.....	4.786.520 05

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	4.347.875 »
Comptes-courants.....	397.689 74
Divers comptes à régler.....	5.491 66
Profits et pertes.....	35.463 65
TOTAL.....	4.786.520 05

Certifié :
Le Censeur p. i.,
BEURNIER.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 mai 1917.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry,
pendant le mois de mai 1917.

Températures extrêmes :

Maximum.....	33.4
Minimum.....	24.2

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	32.24
Minima de chaque jour.....	25.28
Moyenne du mois.....	28.8

Pressions barométriques :

Maximum	762.1
Minimum.....	755.6
Moyenne des pressions du mois.....	758.8

Etats hygrométriques :

Maximum.....	90
Minimum	56
Moyenne des états hygrométriques du mois....	40.7
Nombre de jours de pluie	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	0.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	3.8
Tornades	1
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	N. W

A Conakry, le 8 mai 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

AVIS AU PUBLIC

L'Administration du Chemin de fer de la Guinée a l'honneur de porter à la connaissance du public que les dispositions actuelles de l'article 1^{er} (titre 1^{er}, chapitre 1^{er}) des conditions générales d'application des tarifs, seront modifiées à compter du 1^{er} juillet 1917 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premisr. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés comme il suit :

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe.....	0.20
2 ^e classe.....	0.15
3 ^e classe.....	0.075
4 ^e classe.....	0.05

Conakry, le 27 mai 1917.

Le chef de l'Exploitation,
FAVREAU.

Vu :
Le Directeur du Cgemin de fer,
GUYOT.

Cablogrammes Havas

30 mai 1917.

28/5, 14 heures. Echec trois attaques ennemies Casque et Teton en Champagne et mont Blond ; activité artillerie ennemie sur rive gauche Meuse, Morthomme et côte 304 ; région Uffholtz, Alsace, un nos détachements pénétra 2^e ligne. Echec raids allemands Chérisy, Lens ; Anglais réussirent coup de main Armentières. Witschaete, atteignirent ligne soutien allemande.

28/5, 28 heures. Champagne, sud Scarpe et région Ypres, grande activité artillerie ; Anglais réussirent coup de main est Vermelles.

Front Caucase : 2 attaques turques repoussées.

Carso : Italiens s'emparèrent fronts retranchements est et sud-est Jamiano, occupèrent Sangiovani, passèrent Mitavo, repoussèrent 2 violentes attaques ennemies dans zone Goritzia (Vodice) et hauteur est de la ville, délogèrent ennemi côte 127, sud Grazigna.

29/5, 14 heures. Allemands bombardèrent violemment avions Heurtebise et prononcèrent 2 attaques qui furent refoulées par nos feux. Toutes nos positions maintenues. Enlevâmes petit poste ennemi nord Vacherauville.

31 mai 1917.

Chambre vota semaine anglaise pour ouvriers vêtement ; vote est conséquence grève récente ces ouvriers réclamant semaine anglaise, indemnité vie chère, auxquelles patrons donnèrent spontanément satisfaction, personnel diverses autres corporations déclara également grève, Gouvernement recherche base accord ouvriers patrons.

Chambre brésilienne approuva dernière lecture projet révocation neutralité germano-américaine, avec amendement pour utilisation navires allemands ports brésiliens.

29/5, 23 heures. Lutte violente artillerie massif Moron-

villers ; échec raids ennemis Lens, Messine, coups de main anglais réussis Ploagster et Richebourg Lavoué.

Activité artillerie ennemie contre positions italiennes renforcées et échec attaque ennemie Sangiovani, Italiens progressèrent (Vodice) et Plava, rejetèrent adversaire vers fond vallée est Globua, prisonniers du 14 au 26/5 : 23.691, dont 604 officiers.

61.25. — 87.90.

30/5, 14 heures. Lutte violente artillerie sud Saint-Quentin, Champagne ; attaque ennemie sur mont Blond repoussée ; rive gauche Meuse, coup de main réussi côte 304 ; Anglais repoussèrent coups de main ennemis vers Fontaines-les-Croisilles et ouest Lens, patrouilles anglaises pénétrèrent tranchées allemandes sud Neuve-Chapelle.

1^{er} juin 1917.

Chambre adopta proposition Ceccaldi, invitant Gouvernement déposer loi prorogeant privilège banques Indo-Chine, Afrique Occidentale française ; pour rendre hommage troupes africaines coloniales, Gouvernement décida instituer 10/6 journées avec tombola, dont produit destiné œuvres assistance colonies.

Sénat vota loi déjà adoptée Chambre frappant contribution 50 % ceux qui occasion guerre réalisèrent bénéfices exceptionnels.

2 juin 1917.

Chambre consacra discussion interpellation sur passeports socialistes français pour Stockholm ; Ribot annonce accordera passeports socialistes allant Péetrograd seulement, lorsque conférence Stockholm aura été écartée, lorsque passant Stockholm français risqueront pas se rencontrer malgré eux avec agents ennemis. Chambre réunit ensuite comité secret.

30/5, 23 heures. Grande activité artilleries Champagne, notre réponse énergique termina bombardement mont Haut et Casque.

Italiens repoussèrent 3 assauts côte 652 (Vodice) et est Bosco, élargirent positions Jamiano et ouest Medeazza.

61.15. — 87.90.

31/5 14 heures. Activité artillerie sud-est Saint-Quentin, ouest Cerny, Heurtebise, échec ennemi nord-ouest Auberville et mont Blond, refoulâmes fortes attaques Teton, Roume et mont Haut, sauf nord-ouest mont Haut, échec deux coups de main région côte 304.

31/5, 23 heures. Activité artillerie régions Vauxaillon, Laffaux et nord ouest Reims, ennemi fit jouer mines et occupa tranchées bouleversées, côte 108 sur Berry-aubac.

Champagne : vigoureuse contre-attaque rejeta ennemi des points occupés hier soir est mont Haut ; Anglais repoussèrent attaque sud Armentières, activité artillerie vers Bullecourt et rive droite Scarpe.

Italiens repoussèrent attaques nord Sellarditonal, sur pentes nord mont Pigzur, Carnie, villages Ceredova, Vélisèrent, Osepa et Coca résistèrent victorieusement, fortes contre-attaques.

61.00 — 87.90.

1/6, 14 heures. Artillerie ennemie contre battue par la notre, bombarda assez violemment nos premières lignes tranchées nord Moulin-Laffaux, plateau Californie et bois Chevreux, échec tentative ennemie Cerny sud Loivre, enlevâmes poste ennemi sud Chevreux. Du 17 au 31 mai, 32 avions allemands détruits, 57 sérieusement touchés, Guinemer abattit 43^e.

3 juin 1917.

Ouest Chérissy, Britanniques progressèrent légèrement ; Boursies, repoussèrent raid. Pendant mois mai 3.412 prisonniers. Nord Moulin-Laffaux, Allemands pénétrèrent quelques points notre tranchées avancée, récupérâmes nuit majeure partie.

Vodice : Italiens repoussèrent complètement attaque.

4 juin 1917.

Empereur Autriche ouvrant session Reichsrath, fermé depuis avant guerre, lut discours trône, déclara ajournement son serment à constitution jusque conclusion paix, que lui seul a droit traiter, répéta offres paix puissances centrales, resta muet sur bases cette paix, invita sournoisement Russie conclure accord séparé.

1/6, 23 heures. Nord Moulin-Laffaux ennemi prit pied quelques points notre tranchée avancée, fut rejeté majeure partie des éléments occupés, lutte violente artillerie continue cette région, échec tentative ennemie côte 304, Britanniques progressèrent légèrement ouest Chérissy ; sud Ypres, repoussèrent raid allemand nord-ouest Boursies, route Bapaume Cambrai, prirent en mai 3.411 prisonniers, dont 68 officiers.

Armée Orient : raids Anglais région Karac ; Toti, grande activité notre aviation.

Front italien : Vodice, échec complet ennemi côtes 592 et 652 avec lourdes pertes autrichiennes.

60.20. — 67.90.

2/6, 14 heures. Sud Chemin-des-Dames activité artillerie, secteurs Heurtebise, Craonne, Chevreux, tentatives allemandes sud divers points notamment ferme Froidmont, Cerny, sud Chevreux, toutes tentatives aisément repoussées avons réussi coup de main est Freuveterie sud-est Danloup.

6 juin 1917.

Gouvernement américain reçut renseignements source sérieuse, indiquant Allemagne essaie obtenir contrôle ile Margapeta, sur côte Venezuela, pour en faire base sous-marine, département Etat prévient président Venezuela, mais refuse croire que celui-ci accepte cession qui provoquerait intervention Etats-Unis.

Rio : navires allemands saisis, pavillon brésilien hissé, milieu ovation. Escadre américaine arriva pourchassé sous-marins.

Péetrograd : comité exécutif, ouvriers, soldats, adresse partis socialistes syndicats ouvriers monde entier appel faveur paix internationale, les invite se réunir Stockholm entre 28/6 et 7/7.

2/6, 23 heures. Activité deux artilleries nord Laffaux, plateau Californie et Craonne, depuis 16 avril prisonniers faits par troupes franco-anglaises dépassent 52.000 dont 1.000 officiers, 446 canons lourds et campagne, 1.000 mitrailleuses.

Anglais, 20 heures. Aéroplanes navales attaquèrent bases allemandes Zeebrugge, Ostende, Bruges.

Italien : sud Castagnavizza, avance 400 mètres sur front 21 kilomètres. Bombardement avec succès des camps aviation, dépôt munitions et bifurcations Chemin de fer.

3/6, 14 heures. Plateau Vauclerc et Californie, attaques allemandes repoussées avec fortes pertes ; Bezonvaux et col Sainte-Marie, échec coups de mains ennemis ; Anglais progressèrent nord de la Souchez ; Chérissy, attaques ennemies repoussées en un poste.

3/6, 23 heures. Violents combats sud de la Souchez, malgré lourdes pertes, forces ennemies considérables forcèrent Britanniques abandonner terrain conquis matinée.

Front italien : activité artillerie ennemie sur tout est Flavia et hauteur Carso.

Front Caucase : Kurdes repoussés avec grosses pertes près montagne Akerla. Région Sakkis, Russes occupèrent 3 collines ; mer Noire : croisière russe, 29 mai, détruisit près littoral Anatolie, nombreux dépôts et 147 voiliers.

4/6, 14 heures. Lutte artillerie violente Froidmont où ennemi réussit prendre pied quelques éléments avancés d'un saillant notre ligne ; plateau Vaulerc et Californie bombardement ennemi assez vif ; coup de main réussi en Champagne sur tranchées adverses.

Avions ennemis bombardèrent régions Nancy et Dunckerque faisant plusieurs victimes.

7 juin 1917.

Noulens, ex-ministre, nommé ambassadeur France, Pétrograd. Chambre après trois importantes séances Comité secret ou personnages politiques plus éminents exposèrent situation politique intérieure, extérieure France, adopta séance publique 467/52 ordre jour affirmant droits France sur Alsace-Lorraine, réparation dommages, suppression militarisme prussien, affirmant droits peuples pour obtenir garanties durables paix indépendance, demandant Chambre confiance Gouvernement pour triompher cause Alliés.

Péetrograd : Brouiloff nommé généralissime remplacement Alexeïeff, mis disposition Gouvernement provisoire.

4/6, 23 heures. Vives actions artilleries région ouest Bray-en-Laonnais et secteur Craonne ; Chevreux, anglais reconquirent poste perdu hier ; sud Chérisy, repoussèrent coup de main ; sud ouest Bassée et vers Neuve-Chapelle, pénétrèrent tranchées ennemies ; est Vermelles, réussirent coup de main ; nord Armentières et sud Wytschaet, pilotes Anglais bombardèrent 4 trains allemands : un fut entièrement détruit. Docks de Bruges efficacement bombardés.

Front belge : grande activité artillerie ennemie devant Ramscapelle et Dixmude.

Front italien : intensité action artillerie ennemie est Corizia, sur Carso et de Vertoibizza à la mer, surtout mont San, Marco, lignes Dossefaite et est Clondar, feu italien contrebattit et enraya tentatives.

Front Carpathes : région Pnéwy, Russes forcèrent quelques tranchées.

61.00. — 87.95

5/6, 14 heures. Violent bombardement nord Bray-en-Laonnais, reprîmes tranchées perdues hier nord-ouest ferme Froidmont ; activité artillerie nord mont Cornillet et Casque ; échec coup de main ennemi entre Tahure et Auberive ; représailles bombardement ville ouverte Bar-le-Duc, nos avions lancèrent 1.000 kilos projectiles sur Trêve et divers terrains aviation, gares et dépôts munitions allemands. Anglais repoussèrent raids sud-est Lens et sud Armentières, réussirent coups de main sud-est Ypres.

8 juin 1917.

Italie proclama autonomie Albanie.

Péetrograd : Albert Thomas retour front Russo-Roumain déclara croyait possible offensive fondée sur mouvement moral et appoint important armée roumaine pleine entrain, complètement réorganisée, affirma sentiment patriotique demeurait vivace dans armée révolutionnaire.

Actions artillerie assez violentes front Belgique, secteur

Heurtebise, plateau Vaulerc, légère avance sud de la Souchez ; Britanniques occupèrent usine électrique et sud Ypres, réussirent raid, bombardèrent ateliers maritimes Ostende et dans rencontre d'escadrilles, coulèrent un destroyer allemand. Comtés Essex et Kent, raid avions allemands, aucun détails.

Front italien : échec nouvelles tentatives ennemies sur Vodice et Gorizia, sud Marco et Carso où fortes attaques ennemies furent lancées, depuis Dossefaite à la mer, Italiens résistèrent aussi forte attaque depuis Castagnavizza à saillant nord Jamiano, s'emparant quelques éléments avancés près Castagnavizza et Versac.

Russes repoussèrent tentatives ennemies Potachwa et sur front Caucase, dans région montagne Akbada, sud Erzinjean, occupèrent Towanhé.

61.90. — 87.93.

Vive lutte artillerie Chemin-des-Dames, est Vauxhaillon, nord Moulin-Laffaux, Bray-en-Laonnais ; vers Heurtebise, Allemands lancèrent 2 vagues d'assaut, furent rejetés avec fortes pertes.

Nord Scarpe, Greenland-Bill, Britanniques enlevèrent 1.500 mètres positions ; entre Messine, Wyschaete, attaquèrent front 15 kilomètres, atteignirent partout premiers objectifs, continuent progression tout front ; Bray-en-Laonnais, Vauxhaillon, Chemin-des-Dames, puissantes attaques allemandes pratiquement infructueuses. Après lutte acharnée, Italiens reculèrent légèrement, devant flot Daspoun, occupèrent meilleures positions tactiques.

Etats-Unis enrôlements dépassent 10 millions.

9 juin 1917.

Sénat discutant interpellation attitude Gouvernement relativement conférences Stockholm adopta séance publique unanimité 235 ordre jour, affirmant conviction paix durable peut sortir que de victoire, affirmant volonté France ferme dans ses alliances et fidèle son idéal liberté pour tous peuples poursuivre guerre jusque restitution Alsace-Lorraine, sanction crimes, réparation dommages, obtention garanties contre retour offensif militarisme prussien, faisant confiance pour obtenir ces résultats au Gouvernement.

6, 23 heures. Echec tentatives ennemies bois Fille-Morte à notre Vauxhaillon ; repoussâmes attaques nord Chemin-des-Dames ; front Panthéon, ferme Lavorjère, ennemi put aborder nos lignes sud Filain, vers saillant Sovettes, où après combats acharnés prit pied quelques éléments nos tranchées première ligne.

Belgique : lutte artillerie assez vive, secteur Dixmude, Steenstraete, Nieuport, Hetsas. Britanniques attaquèrent nord Scarpe, enlevèrent pentes ouest Greenland Hill front 1.400 mètres, progressèrent ouest Lens, réussirent coups de main nord Ypres et nord Armentières, où pénétrèrent nombreux points tranchées allemandes ; activité aviation britannique. Raid avions allemands sur Tamise hier, 12 morts, 36 blessés, dégâts matériels minimes.

Front italien : lutte très vive de Monténéro à hauteurs est Corizia ; Carso, ennemi bombarda positions italiennes de Versika Jamiano ; Italiens repoussèrent sud Jamiano, reculèrent nouvelle ligne devant Flondar, firent 256 prisonniers, dont 10 officiers. Activité aviation.

60.75. — 88.00.

14 heures. Forte attaque allemande, activité deux artilleries énorme Chemin-des-Dames front. Sud Filain, Anglais attaquèrent front 15 kilomètres, enlevant partout premiers objectifs, continuent progression tout front, attaque faisant très nombreux prisonniers.

10 juin 1917.

Voilier Argentin *Ariana* coulé Méditerranée, équipage sauvé, émotion énorme.

Pétrograd : général Gourka démissionna.

Allemagne remit passeport chargé affaires Haïti.

Lutte artillerie assez vive ; Chemin-des-Dames, Anglais enlevèrent crêtes et villages Messines, Syschaete, système défenses avancées bois puissamment organisé, localités fortifiées sur front 18 kilomètres depuis sud Dove et nord mont Terrez puis effectuèrent nouvelle avance devant village Astaverne et système défenses arrière à est cette localité, front 3 kilomètres, brisant contre-attaque plus de 5.000 prisonniers.

Front italien : fortes attaques ennemies vallée Torrent-Becher repoussées ; Carso, attaque violente côte 247 et côte 31 est Jamiano, repoussée.

Orient : activité artillerie rive Vardar. Raid anglais réussi Calheligato et sur tranchées Arneke.

60.65. — 88.00.

8/6, 14 heures. Bombardement nos lignes sud-est Saint-Quentin, abords route Saint-Quentin ; La Fère, notre artillerie arrêta attaque ennemie prête à sortir ses tranchées ; front nord Moulin-Laffaux, sud Vilain, et secteur Cerny, attaque artillerie très violente, échec tentatives ennemies dans ces régions.

11 juin 1917.

9/6. Général Gourko, pour avoir enfreint ordre Karensky, défendant officiers démissionner, est relevé fonctions commandant chef, nommé commandant division Sarynaudel.

Nicaragua, éruption volcanique détruisit capitale république San-Salvador, Santa Blara, plusieurs autres villes environnantes, éruptions continuent.

10/6 Jonnat, nommé haut commissaire puissances protectrices Grèce arriva Athènes 9/6.

Madrid, Garcia Prieto présenta démission cabinet.

Torpilleur autrichien été torpillé nuit 3 au 4/6 dans Adriatique, par sous-marin italien, partie équipage sauvée.

8/6, 23 heures. Très vive activité artillerie Chemin-des-Dames, notamment secteur Cerny et sud Filain ; combats Messines, Wyschaete, hier pertes allemandes très lourdes, 6.300 prisonniers, dont 142 officiers ; Anglais repoussèrent fortes contre-attaques allemandes nord-est Ostaverne et Cymessin ; Anglais emparèrent poste allemand nord bois Ouvrincourt, coup de main ennemi sud Bassée.

Front italien : attaques ennemies préparées par tir artillerie intense, immédiatement enrayées, sur Vodice et sud Carso, sud Castagnavizza.

Front belge : activité artillerie ennemie abords Dizeane et devant Steenstraete.

60.60. — 88.00.

9/6, 14 heures. Chemin-des-Dames, Allemands renouvelèrent tentatives divers points front, du sud Filain à est Cerny, avec lutte artillerie tous secteurs, repoussèrent attaques nord-est Cerny, deux coups de main, nord ferme Froidmont et deux tentatives sud-est Corbeny, sud Courcy et bois des Chevaliers.

9/6, 23 heures. Est Saint-Quentin et nord-ouest Bray-en-Laonnais où repoussâmes coup de main, lutte artillerie assez vive, après violente préparation artillerie ennemie, lança sur presque totalité nouveau front anglais, étendue 10 kilomètres, entre Saint-Yves et canal Ypres, puissante contre-attaque qui échoua complètement. Lutte particulièrement violente est Messines et vers Klein Zellebeke au nord canal, terrain conquis conservé intégralement au sud ; opérations réussies sur large front depuis sud Arras

à Labassée, sud de la Souchez troupes Britanniques pénétrèrent plus 800 mètres profondeur sur front 3.500 mètres lignes allemandes, ennemi subit lourdes pertes, détachement anglais pénétra également tranchées ennemies nord de la Souchez, sud-est Loos et sud-ouest Bassée. Depuis 7/6, prisonniers dépassent 7 000 et grand nombre canons enfouis sous décombres.

Front italien : zone Gorizia, échec avec pertes, attaque ennemie précédée violent bombardement positions italiennes entre Vodice et Salcano et Vertoiba. Tir ennemi intense sur positions italiennes entre Salcano et hauteurs Tivoli.

Armée orient : région lac Doiran, détachements ennemis dispersés.

13 juin 1917.

Italiens occupèrent Zanina.

Dato, chargé former Cabinet espagnol.

Couvernement russe désigna général Gutor comme commandant chef front méridional, remplacement Broussiloff.

Wilson envoya note Pétrograd, conviant Alliés rester unis pour assurer victoire.

Athènes : Jonnat informe Zaïmis Puissances protectrices achèteront récoltes Thessalie, en contrôleront juste répartition, exigeant garanties plus complètes armée Orient, rétablissement unité royaume. Jonnat annonça forces alliées contrôleront isthme Corinthe, assureront, cas besoin, ordre Athènes. Aucun incident signalé hier suite débarquement Français Corinthe et entrée colonne franco-britannique Thessalie.

10/6, 14 heures. Echéec reconnaissances ennemies sur nos bois Courières, réussîmes coup de main rive gauche Moselle, région chemin de fer Thiaucourt, pertes ennemies sérieuses ; Anglais progressèrent sud Ypres, réussirent coups de main sud Epehy, sud Armentières et nord-est Ypres, repoussèrent attaques est le Verguier et sud Bassée.

10/6, 23 heures. Belgique, vives actions notre artillerie, secteur Nieuport, Bains. Chemin-des-Dames, rejetâmes immédiatement ennemi du petit saillant qu'il avait occupé ouest Cerny, activité artillerie allemande contre positions anglaises Ypres et Fontaine-les-Croisilles, Anglais réussirent coups de main sud Souchez.

Armée Orient : actions artillerie sérieuses rive droite Vardar et sur front serbe.

Carpathes : Russes délogèrent Autrichiens ouest Rafalowna.

11/6, 14 heures. Grande activité deux artilleries nord Somme, région Berny, où repoussâmes coups de main est Epehy et sud Ypres, progrès anglais sud Messines, Anglais réussirent coups de main sud-ouest Bassée, est Vermelles et sud Armentières, nombreuses pertes ennemies.

14 juin 1917.

11/6, 23 heures. Bourey, échec coup de main ennemi ; activité artillerie mont Cornillet, Anglais progressèrent sud-ouest Messines, s'emparèrent système tranchées sur front 1.500 mètres.

Front italien : Italiens s'emparèrent du Passo-del-Agnelo et presque tout Ortizana, faisant 512 prisonniers.

Armée Orient : échec coup de main ennemi région lac, activité artillerie boucle Cerna-Bouzie.

69.88.

12/6, 14 heures. Duel artillerie violent plateau Californie et sud-ouest Largenoy ; Champagne, vif bombardement de nos positions mont Blond et mont Cornillet, repoussâmes divers points front reconnaissances allemandes ; raids anglais réussirent nord Neuve-Chapelle et échec radis

ennemis sud Neuve-Chapelle, est Armentières et nord Ypres, avec nombreuses pertes ennemis.

15 juin 1917.

Paquebot *Séquana*, C^{ie} Sud-Atlantique, coulé Atlantique, 199 disparus, transportait détachement sénégalais.

Athènes : Jonnart demanda Zaïmis abdication roi, désignation successeur, exclusion Diadoque ; Conseil Couronne accepte abdication, roi abdiqua faveur second fils Alexandre, ordre aucunement troublé. Troupes alliées débarquement Pirée, occupèrent Ellassana-en-Thessalie, continuent avancer ; roi décréta désirait gagner Suisse bord croiseur anglais.

12/6, 23 heures. Incursions réussies tranchées allemandes butte Dumesnil et région Haute-Chevauchée, Belges repoussèrent attaque nord Dixmude, Anglais progressèrent front 3 kilomètres est, nord-est Messines, occupèrent hauteurs Gappard et avancèrent légèrement deux rives la Souchez. Grande activité artillerie allemande nord Gouzeaucourt, sud et nord Scarpe et vers Lens et Ypres. Activité artillerie ennemie contre Italiens sur le Vodice et hauteurs nord-est Gorizia ; Italiens contre-battirent énergiquement. Armée Orient, repoussâmes plusieurs coups de main rive droite Vardar. Troupes chargées contrôle récolte Thessalie pénétrèrent sans difficulté jusqu'à Ellassana.

61.05. — 88.00

13/6, 14 heures. Lutte artillerie moulin Laffaux, mont Cornillet, butte Dumesnil, côte 304 et Paroche ; échec coup

de main ennemi région Haute-Chevauchée. Anglais repoussèrent contre-attaque contre positions conquises hier rives Souchez, réussirent coups main est Vergnier, nord-est Lagnicourt, ouest Bassée, est Richebourg-Lavoué.

ANNONCES

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos : France, **12 francs** ; Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

9-25

DEMANDEZ notre **TARIF** d'achat des
TIMBRES-POSTE COLONIAUX

OFFICE CENTRAL des Timbres-Poste Coloniaux, 40, rue Maubeuge et 9, rue Chavou, Paris (IX^e).

PHARMACIE — DROGUERIE

E. TRANTOUL

seul Pharmacien à Conakry.

TOUS PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Accessoires, articles d'hygiène
grosse et petite droguerie.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE PHOTOGRAPHIE

de la Guinée française

M. TRANTOUL informe sa clientèle qu'il reçoit par chaque courrier des produits photographiques des Maisons LUMIÈRE et JOUCLA, GUILLEMINOT, KODAK, etc. etc....

Service d'expéditions rapides en Guinée et dans les Colonies voisines.

4-6.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES
EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES
à percevoir à Conakry
pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)
PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE
Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**
AUX HABITANTS DES COLONIES
" A L'OURS "
Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**



MERCURIALES

OFFICIELLES

APPLICABLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour le 1^{er} Semestre 1917

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES							
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants.							
1	Chevaux et juments.....	Tête.	300	300	300	200	
2	Mules et mulets	—	400	400	400	400	
3	Anes et ânesses	—	100	100	100	50	
4	Bœufs et taureaux.....	—	125	125	125	120	
5	Veaux et génisses.....	—	40	25	25	25	
6	Moutons.....	—	15	15	15	15	
7	Chèvres.....	—	15	10	10	10	
8	Porcs.....	—	15	15	15	30	
9	Volailles. { dindes et dindons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
10	{ autres.....	—	—	—	—	—	
11	Gibier.....	—	—	—	—	—	
12	Oiseaux vivants	—	—	—	—	—	
13	Autres animaux.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE II. — Produits et Dépouilles d'animaux.							
14	{ fraîche de boucherie	100 k.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
15	Viande.. { salée..... { jambon (1).....	—	475	500	400	—	
16	{ de porc, lard, etc.....	—	350	F. + 25 %	300	—	
17	{ de bœuf et autres.....	—	160	160	250	200	
18	Charcuterie fabriquée	—	675	675	600	600	
19	Volaille morte.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
20	Gibier mort.....	—	—	—	—	—	
21	Conserves..... { de viande en boîtes ou terrines.....	—	—	—	—	—	
22	{ de gibier.....	—	—	—	—	—	
23	Pâtés de foie gras	—	—	—	—	—	
24	Extraits de viandes en pains ou autres.....	—	—	—	—	—	
25	Boyaux frais, secs ou salés	—	—	—	—	—	
26	{ de bœufs.....	—	175	300	180	175	
27	{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
28	Peaux { grandes..... { d'animaux sauvages.....	—	—	—	—	—	
29	brutes. { petites..... { de moutons, de chèvres, etc.....	—	130	130	130	130	
30	{ d'animaux sauvages.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
31	Pelleteries et fourrures.....	—	—	—	—	—	
32	{ en masses.....	—	150	125	—	—	
33	Laines.. { peignées ou cardées.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
34	{ déchets..... { bourre entière.....	—	—	—	—	—	
35	{ bourre lanice et tontisse.....	—	—	—	—	—	

(1) Cet article est déclaré et taxé au demi-brut au Sénégal. Par demi-brut il faut entendre le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur, boîtes ou enveloppes quelconques.

(1) Cet article est déclaré et taxé au demi-brut au Sénégal. Par demi-brut il faut entendre le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur, boîtes ou enveloppes quelconques.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
36	Crins.... { bruts	100 kil.	300	300	F. + 25 %	F. + 25 %	
37	{ préparés	—	F. + 25 %	375	—	—	
38	Poils bruts..... { de porc	—	—	F. + 25 %	—	—	
39	{ autres.....	—	—	—	—	—	
40	{ d'autruche..... { préparées	le kilog.	—	—	—	—	
41	Plumes de parures.... { brutes	—	—	—	—	—	
42	{ autres..... { préparées	—	—	—	—	—	
43	{ brutes	—	—	—	—	—	
44	Dépouilles d'oiseaux préparées.. { foliotocoles	Unité	10	3	—	—	
45	{ autres.....	—	0 25	0 25	—	—	
46	Duvet à lit.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
47	{ en cocons	—	—	—	—	—	
48	{ grège.....	—	—	—	—	—	
49	Soie..... { déchet.....	—	—	—	—	—	
50	{ ouvrée.....	—	—	—	—	—	
51	{ bourre..... { en masse.....	—	—	—	—	—	
52	{ peignée.....	—	—	—	—	—	
53	Cheveux non ouvrés.....	—	—	—	—	—	
54	Graisses animales au- { suif.....	—	220	180	160	120	
55	{ saindoux (1).....	—	330	330	330	330	
56	{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	(1) Ces articles sont déclarés et taxés au demi-brut.
57	Margarine et substances similaires animales.....	—	300	300	300	300	
58	{ brute.....	—	100	100	100	100	
59	{ clarifiée.....	—	300	300	300	275	
60	Œufs de volaille et de gibier.....	le cent	15	10	10	5	
61	{ naturel.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
62	Lait..... { stérilisé (1).....	—	100	90	80	80	
63	{ concentré.. { pur (1).....	—	200	160	150	150	
64	{ sucré (1).....	—	200	160	150	150	
65	Fromage { gruyère.....	—	550	550	550	550	
66	{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
67	Beurre.. { frais ou fondu (1).....	—	550	550	550	550	
68	{ salé (1).....	—	550	550	550	550	
69	Miel (1).....	—	250	250	250	250	
70	Huiles de pieds de mouton ou autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
71	Noir animal.....	—	—	175	—	—	
72	Engrais.. { guano.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
73	{ résidus autres.....	—	—	—	—	—	
74	Autres produits.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE III. — Pêches.							
75	{ frais..... { d'eau douce	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
76	{ de mer.....	—	—	—	—	—	
77	{ verte..... { d'importation..	—	250	—	—	—	
78	{ de l'A. O. F....	—	65	—	—	—	
79	{ sèche..... { d'importation..	—	250	250	250	250	
80	{ de l'A. O. F....	—	80	80	F. + 25 %	F. + 25 %	
81	Poissons. { secs, salés { harengs. { d'importation.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
82	{ ou fumés. { de l'A. O. F....	—	40	40	75	—	
83	{ autres... { d'importation.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
84	{ de l'A. O. F....	—	45	45	—	55	
85	{ conservés. { sardines. { d'importation.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
86	{ marinés { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	
87	{ ou { d'importation.....	—	—	—	—	—	
88	{ autrement. { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	
89	Huitres.. { fraîches.....	—	—	—	—	—	
90	{ conservées.....	—	—	—	—	—	
91	{ frais..... { d'importation.....	—	—	—	—	—	
92	Homards et langoustes { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	
93	{ conser- { d'importation.....	—	—	—	—	—	
94	{ vés. { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	
95	Moules et autres coquillages.....	—	—	—	—	—	
96	Crevettes.....	—	—	—	—	—	
97	Ailerons de requins.....	—	—	—	—	—	
98	{ huile de baleine.....	—	—	—	—	—	
99	Graisses de poissons.. { huile de morue.....	—	—	72	—	—	
100	{ autres.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
101	Blanc de baleine et de cachalot.....	—	—	450	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
102	Rogues de morue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
103	Fanons de baleines.....	—	—	—	—	—	
104	Biches de mer.....	—	—	—	—	—	
105	Perles fines.....	—	—	—	—	—	
106	Vessies natatoires.....	—	120	120	—	—	
107	Algues marines.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
108	Œufs de poisson.....	—	—	—	—	—	
109	Autres produits de pêche.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE IV. — Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.							
110	Éponges. { brutes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
111	{ préparées.....	—	—	—	—	—	
112	Autres substances animales brutes.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE V. — Matières dures à tailler.							
113	Dents ... { d'éléphants. { défenses entières ou en morceaux....	100 kil.	1.600	1.600	1.600	1.600	
114	{ d'hippopotames, de rhinocéros et autres.....	—	600	600	600	600	
115	Écaillés de tortue.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
116	Ivoire et écaillés factices.....	—	2.000	—	—	—	
117	Carapaces de tortue sans écaillés.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
118	{ de nacre, de perle.....	—	—	—	—	—	
119	Coquillages..... { nacrés ordinaires.....	—	—	—	—	—	
120	{ autres propres à l'industrie.....	—	—	—	—	—	
121	Os et sabots de bétail bruts.....	—	8	8	—	3	
122	{ brutes de bétail.....	—	25	20	—	F. + 25 %	
123	Cornes.. { préparées.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
124	{ de cerfs et d'antilopes.....	—	—	—	—	—	
125	Autres matières dures à tailler.....	—	—	—	—	—	

Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES.

CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires.							
127	froment.....	100 kil.	35	30	40	35	
128	avoine.....	—	35	30	35	30	
129	orge.....	—	45	30	35	30	
130	Céréales en grains.... seigle.....	—	F. + 25 %	20	F. + 25 %	F. + 25 %	
131	{ d'importation.....	—	38	18	14	12	
132	{ indigène.....	—	20	15	10	8	
133	sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
134	froment, (en barils et sacs).....	—	55	55	60	55	
135	— (en estagnons).....	—	65	65	70	F. + 25 %	
136	avoine.....	—	F. + 25 %	30	F. + 25 %	—	
137	Céréales en farines.... orge.....	—	—	30	—	—	
138	seigle.....	—	—	30	—	—	
139	maïs.....	—	25	25	25	14	
140	sarrasin.....	—	F. + 25 %	30	F. + 25 %	F. + 25 %	
141	Malt (orge germée).....	—	—	F. + 25 %	—	—	
142	{ légèrement sucrés.....	—	115	115	115	115	
143	Biscuits de mer..... { non sucrés.....	—	95	95	95	95	
144	Gruaux, semoules en gruau et blé concassé.....	—	100	100	100	100	
145	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	—	160	160	160	160	
146	Fécules exotiques (sagou, salep, farine de manioc, etc.).....	—	25	25	25	F. + 25 %	
147	{ en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
148	{ Caroline, Piémont et { brisure (1).....	—	55	55	55	55	
149	Riz. { Java..... { farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
150	{ entier.....	—	85	85	85	85	
151	Entiers de toutes provenances ayant une valeur de facture supérieure à celle inscrite au numéro 163.	—	85	F. + 25 %	F. + 25 %	85	

(1) Pour être considérés comme brisures, ces riz doivent contenir en poids moins de 10 % de grains entiers.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
152	Riz (suite.)	en paille.....	100 kil. F. + 25 %	45	F. + 25 %	F. + 25 %	
153		brisure	— 24	24	—	—	
154		du littoral farine.....	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
155		entier.....	— 24	30	30	35	
156		en paille.....	— 46	46	F. + 25 %	F. + 25 %	
157		brisure	— 46	46	—	—	
158		du H ^t -Sénégal et Niger. farine.....	— 30	30	—	35	
159		entier.....	— 25	25	—	35	
160		en paille.....	— 15	15	—	F. + 25 %	
161		brisure	— 55	55	55	55	
162	autres farine.....	— F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
163		entier.....	— 55	55	55	55	
164	Légumes secs.....	fèves et haricots.....	— 120	110	115	110	
165		pois.....	— 120	110	115	110	
166		lentilles.....	— 120	110	115	110	
167		autres en farine.....	— 120	110	115	110	
168	Marrons et châtaignes.....	— 75	60	50	55		
169	Marrons et châtaignes en farine.....	— F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
170	Dari, millet et alpistes.	petit mil indigène.....	— 25	12	12	12	
171		gros mil indigène.....	— 20	8	8	8	
172		autres.....	— 20	20	20	20	
173	Pommes de terre.....	— 25	20	35	40		
174	Ignames.....	— 20	10	7	25		
175	Manioc.....	— 15	12	14	15		
176							
CHAPITRE VII. — Fruits et Graines.							
177	Fruits de table.	citrons et oranges.....	100 kil. F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
178		chinois.....	—	—	—	—	
179		pommes et poires.....	—	—	—	—	
180		raisins.....	—	—	—	—	
181		frais..... autres fruits d'Europe.....	—	—	—	—	
182		bananes.....	—	45	6	12	
183		ananas.....	—	50	F. + 25 %	F. + 25 %	
184		colas.....	— 400	200	150	200	
185		noix de coco (1).....	— 0 15	0 15	F. + 25 %	5	(1) Au Sénégal et en Guinée la quotité pour les noix de coco est l'unité.
186		autres fruits indigènes.....	— F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
187		figues.....	—	—	—	—	
188		raisins.....	—	—	—	—	
189		secs ou ta- pruneaux et prunes.....	—	—	—	—	
190		pés..... amandes.....	—	—	—	—	
191		noisettes.....	—	—	—	—	
192		noix.....	—	—	—	—	
193		autres.....	—	—	—	—	
194		cornichons, olives, câpres, etc.....	—	—	—	—	
195	confits.....	à l'eau-de-vie.....	—	—	—	—	
196		ananas.....	—	—	—	—	
197		sans sucre (2).....	—	—	—	—	(2) Les fruits confits au sucre et les confitures sont relevés, avec le sucre et matières sucrées, chapitre VIII : Denrées coloniales
198	Anis vert.....	—	—	—	—	—	
199	Fruits et graines oléagi- neux.	Rufisque, Cayor et Sine..	— 30	»	»	»	
200		Galam.....	— 30	»	»	»	
201		Casamance.....	— 30	»	»	»	
202		en autres du Sénégal.....	— 30	»	»	»	
203		arachides .. coques.. du Haut-Sénégal et Niger.	— 30	»	»	»	
204		Guinée, Côte d'Ivoire, Da- homey.....	—	»	»	»	
205		décortiquées.....	— 35	48	18	25	
206		coton.....	— 10	20	15	F. + 25 %	
207		sésames.....	— 25	25	F. + 25 %	—	
208		amandes de palme.....	— 45	45	35	—	
209	coprah.....	— F. + 25 %	F. + 25 %	45	40		
210		pavot.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
211		touloucouna.....	— 15	15	15	—	
212		béref, pulgère, ricin.....	— 20	20	25	—	
213		lamy.....	— 15	15	15	—	
214		graines et amandes de karité.....	— 22	20	F. + 25 %	—	
215		lophira, illipé et analogues.....	— F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
216		autres.....	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
217	Graines à ensemercer	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
218	Bentamaré	—	8	—	—	—	
219	Noix d'arec	—	F. + 25 %	—	—	—	
220	{ fraîches	—	—	—	—	—	
221	Autres fruits	—	—	—	—	—	
222	Autres graines	—	—	—	—	—	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation.							
223	Sucre... { en poudre, brut et vergeoise	100 kil.	100	100	100	100	
224	{ candi	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
225	{ en pains	—	120	120	125	110	
226	{ raffiné	—	120	120	125	110	
227	{ cassé ou scié	—	120	120	125	110	
228	{ en poudre	—	85	85	90	90	
228	Mélasses (1)	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	(1) Déclaré et taxé au demi-brut.
229	Sirops	—	—	—	—	—	
230	Bonbons	—	—	—	—	—	
231	Fruits confits au sucre	—	—	—	—	—	
232	Biscuits sucrés	—	—	—	—	—	
233	Confitures au sucre et au miel	—	—	—	—	—	
234	Café... { d'importation	—	200	200	225	225	
235	{ torréfié ou moulu	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	350	
236	{ en fèves	—	—	250	200	200	
237	{ indigène	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
238	{ torréfié ou moulu	—	—	—	150	150	
239	Cacao... { en fèves	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
240	{ broyé	—	—	—	—	—	
240	Chocolat	—	360	360	360	360	
241	Poivre... { d'importation	—	300	300	300	300	
242	{ indigène	—	100	100	100	120	
243	Piment	—	150	100	100	75	
244	Amomes et cardamomes	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
245	Cannelle et cassia lignea	—	—	—	—	—	
246	Muscades... { en coques	—	—	—	—	—	
247	{ sans coques	—	—	—	—	—	
248	Girofles... { clous	—	300	300	300	300	
249	{ griffes	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
250	Vanille	Kilog.	40	—	—	—	
251	Thé	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	
252	Tabac... { brut, en feuilles ou en côtes	—	200	200	200	200	
253	{ haché ou préparé	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
254	{ en poudre	—	—	—	—	—	
255	{ fabriqué... cigares	—	—	—	—	—	
256	{ cigarettes	—	—	—	—	—	
257	{ en carotte, etc.	—	—	—	—	—	
258	Bétel	—	—	—	—	—	
259	Gingembre	—	300	50	70	52	
CHAPITRE IX. — Huiles et Sucres végétaux.							
260	{ en barriques	100 kil.	225	225	240	225	
261	{ d'olive	—	300	300	260	250	
262	{ en estagnons	—	350	350	325	300	
263	{ en bouteilles	—	150	150	70	F. + 25 %	
264	de palme	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
265	de coco, touloucouna, illipé, palmiste	—	—	—	—	—	
266	de ricin, pulgère	—	180	180	180	180	
267	de lin	—	200	200	200	200	
268	{ en fûts	—	170	170	160	160	
269	{ en estagnons	—	200	200	170	170	
270	{ en bouteilles	—	250	250	260	260	
271	de sésames	—	190	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
272	{ en barriques	—	220	220	160	160	
273	{ en estagnons	—	250	250	220	220	
274	{ en bouteilles	—	300	300	290	290	
275	de colza	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
276	autres	—	—	—	—	—	
277	Huiles fixes aromatisées	—	—	—	—	—	
278	{ de rose	Gramme.	—	—	—	—	
279	{ de bois de rose	Kilog.	—	—	—	—	
280	Huiles volatiles ou es-	—	—	—	—	—	
281	sences... { de géranium	—	—	—	—	—	
282	{ de vetyver	—	—	—	—	—	
283	{ d'ylang-ylang	—	—	—	—	—	
283	{ autres	—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
284	Cire végétale de carnauba et de myrica.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
285	d'Europe.....	—	—	—	—	—	
286	gutte.....	—	—	—	—	—	
287	Gomme..	—	—	—	—	—	
288							
289							
290							
291							
292							
293	copal.....	—	F. + 25 %	250	—	—	
294	laque et stick laque.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
295	autres.....	—	—	—	—	—	
296	Résines brutes.....	—	—	—	—	—	
297							
298							
299							
300	Huile de résine.....	—	—	—	—	—	
301	Goudron végétal.....	—	—	—	—	—	
302							
303							
304	Essence de térében- thine.....	—	—	—	—	—	
305							
306	Baumes.....	—	—	—	—	—	
307							
308							
309	camphre.....	—	—	—	—	—	
310							
311	Sucs d'espèces particu- lières.	—	—	—	—	—	
312							
313							
314							
315							
316	glu.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
317	aloès.....	—	—	—	—	—	
318	opium.....	—	—	—	—	—	
319	jus de réglisse.....	—	—	—	—	—	
320	Beurre de karité.....	—	80	35	40	35	
321	Graisses végétales autres.....	—	225	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
CHAPITRE X. — Espèces médicinales.							
322	Racines de salsepareille.....	100 kil.	300	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
323	Racines autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
324	Herbes, fleurs.....	—	—	—	—	—	
325	Ecorces..	—	—	—	—	—	
326							
327	Lichens.....	—	—	100	—	—	
328	Fruits.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
329	Autres.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XI. — Bois.							
a) <i>Bois communs.</i>							
330	Bois à construire.....	Stère.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
331							
332							
333							
334							
335							
336							
337							
338							
339							
340							
341							

(1) Déclare et taxé
au demi-brut.

(2) La valeur des
caoutchoucs aux mer-
curiales officielles a
été ainsi fixée, par
arrêté en date du
25 septembre 1916,
pour la période 1^{er} oc-
tobre 1916-1^{er} avril 1917.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS	
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY		
342	En éclisses, essentes.....	le mille.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
343	Feuillards et échelas fabriqués.....	100 kil.	—	—	—	—		
344	Traverses de chemin de fer.....	—	—	—	—	—		
345	Pavés de bois.....	—	—	—	—	—		
346	Perches, étauçons.....	—	—	—	—	—		
347	Mâts et matereaux.....	—	—	—	—	—		
348	Liège, espars, pigouilles. manches de gaffe.....	—	—	—	—	—		
349	Bûches, fagots et bourrées.....	—	—	—	—	—		
350	Bois à brûler, autres.....	Stère.	8	8	8	—		
351	Charbon de bois et chénevottes.....	100 kil.	F. + 25 %	10	10	—		
352	Pailles de bois.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—		
b) Bois exotiques.								
353	Bois d'ébénisterie.....	buis.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
354		acajou.....	—	—	10	—	—	
355		en billes ou sciés à plus de 2 décimè- tres d'épaisseur..	bois rouge....	—	—	F. + 25 %	—	
356			okoumé.....	—	—	—	—	
357			ébène.....	—	—	—	—	
358		palissandre....	autres.....	—	—	—	—	
359			buis.....	—	—	—	—	
360			acajou.....	—	—	—	—	
361		sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou	bois rouge....	—	—	—	—	
362			okoumé.....	—	—	—	—	
363			ébène.....	—	—	—	—	
364		moins.....	palissandre....	—	—	—	—	
365			autres.....	—	—	—	—	
366			—	—	—	—	—	
367		Bois odorants.....	—	—	—	—	—	
368	Bois de teinture.....	campêche.....	—	—	—	—		
369		autres.....	—	—	—	—		
CHAPITRE XII. — Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.								
370	Coton...	non égrené.....	du Niger. { indigène.....	100 kil.	15	15	F. + 25 %	F. + 25 %
371			américain.....	—	20	20	—	—
372		autres.....	—	—	20	20	—	—
373			—	—	140	75	F. + 25 %	F. + 25 %
374		en laine.....	du Niger. { indigène.....	—	140	F. + 25 %	—	—
375			américain.....	—	—	—	125	F. + 25 %
376		autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—
377			—	—	—	—	—	—
378		en feuilles cardées ou gommées.....	du Niger. { indigène.....	—	—	—	—	—
379			américain.....	—	—	—	—	—
380	Lin.....	brut.....	—	—	—	—	—	
381		peigné.....	—	—	—	—	—	
382	Chanvre.....	en étoupe.....	—	—	85	—	—	
383		peigné.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
384	Jute.....	en étoupe.....	—	—	85	—	—	
385		brut.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
386	Ramie...	peigné.....	—	—	—	—	—	
387		brute.....	—	—	—	—	—	
388	Kapok...	peignée.....	—	—	—	—	—	
389		brut.....	—	—	—	—	—	
390	Phormium tenax, abacca, etc.....	peigné.....	—	140	120	—	—	
391		brut.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
392	Piassava.....	—	—	—	5	20	—	
393	Chiendent.....	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
394	Fibres de coco.....	—	—	—	—	—	—	
395	Jones, roseaux bruts.....	—	—	—	—	—	—	
396	Jones et roseaux dits rotin de Chine pour la vannerie.....	—	—	—	—	—	—	
397	Osier brut ou écorcé.....	—	—	—	—	—	—	
398	Bambous.....	—	—	—	—	—	—	
399	Crin végétal.....	—	—	—	20	—	—	
400	Noix de corrozo, coques de cocos, grains durs à tailler.....	—	—	200	F. + 25 %	—	—	
401	Calebasses vides.....	—	—	F. + 25 %	80	—	—	
402	Végétaux filamenteux { indigènes {	ananas.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
403		fourcroyas et agaves.....	—	—	—	—	—	
404		baobabs.....	—	—	—	—	—	
405		autres.....	—	—	—	—	—	

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
CHAPITRE XHI. — Teintures et Tanins.							
406	Racines tinctoriales indigènes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
407	Curcuma { en racines.....	—	—	100	—	—	
408	{ en poudre.....	—	—	150	—	—	
409	Quercitron.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
410	Ecorce à tan moulue ou non.....	—	—	—	—	—	
411	Ecorce de palétuvier.....	—	—	—	—	—	
412	Noix de galle.....	—	—	200	—	—	
413	Safran.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
414	Indigo... { en herbe.....	—	70	30	22	—	
415	{ en arbustes.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	6	—	
416	Autres plantes tinctoriales.....	—	—	—	F. + 25 %	—	
CHAPITRE XIV. — Produits et Déchets divers.							
417	{ aulx.....	100 kil.	100	75	65	60	
418	{ oignons.....	—	50	50	30	50	
419	Légumes { frais autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
420	{ salés ou confits.....	—	—	—	—	—	
421	{ conservés ou desséchés.....	—	—	—	—	—	
422	Choucroute.....	—	—	—	—	—	
423	Champignons frais ou de conserves.....	—	—	—	—	—	
424	Truffes.....	—	—	—	—	—	
425	Fourrages, paille, etc.....	—	15	12	—	—	
426	Houblon.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
427	Levure.....	—	—	—	—	—	
428	Sons de toute sorte.....	—	25	12	12	—	
429	Tourteaux de graines oléagineuses.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	4	—	
430	Drèches.....	—	—	—	4	—	
431	Drilles (vieux cordages, vieux chiffons, etc.).....	—	—	—	40	—	
432	Pâtes de cellulose.....	—	—	—	F. + 25 %	—	
433	Plantes et arbustes.....	—	—	—	—	—	
434	Etoupes.....	—	110	110	—	—	
435	Produits autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
CHAPITRE XV. — Boissons.							
436	{ ordinaires en fûts.....	Barrique.	200	200	200	200	(1) Sont considérés comme vins supé- rieurs en fûts ceux dont la valeur de facture excède 200 fr. (fûts compris).
437	{ ordinaires en dames-jeannes.....	Hectolitre.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
438	{ supérieurs.. { en fûts (1).....	Barrique.	—	—	—	—	
439	Vins { supérieurs.. { en bouteilles (2).....	100 kil.	—	—	—	—	
440	{ de liqueur.. { en fûts.....	—	—	—	—	—	(2) Tous les vins en bouteilles sont consi- dérés comme vins su- périeurs.
441	{ de liqueur.. { en bouteilles.....	—	—	—	—	—	
442	{ mousseux.. { de champagne.....	—	—	—	—	—	
443	{ mousseux.. { autres.....	—	—	—	—	—	
444	Vinaigres autres que { en fûts.....	Hectolitre.	80	80	80	80	
445	de parfumerie..... { en bouteilles.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	100	F. + 25 %	
446	Cidres et poirés.....	—	—	—	F. + 25 %	—	
447	{ en fûts.....	—	100	100	110	110	
448	Bière.... { en bouteilles.....	—	120	120	130	125	
449	{ en dames-jeannes.....	—	100	100	F. + 25 %	F. + 25 %	
450	Hydromel.....	—	50	F. + 25 %	—	—	
451	Jus d'orange et de citron.....	—	50	50	—	—	
452	Limonade.....	—	100	70	75	—	
453	{ alcools et esprits à dédoubler.....	—	325	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
454	{ fines de { en fûts.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
455	{ vin. { en bouteilles.....	—	—	—	—	—	
456	Boissons distillées et { cognacs.....	—	—	—	—	—	
457	eaux-de-vie..... { autres que cognacs.....	—	—	—	—	—	
458	{ de mélasse (rhum).....	—	—	—	—	—	
459	{ de cerise (kirsch).....	—	—	—	—	—	
460	{ autres.....	—	—	—	—	—	
461	{ de traite.....	—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
462	absinthe.....	Hectolitre.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
463	Boissons distillées (suite.)	genièvre... { ordinaire.....	—	—	—	—	
464		{ de traite.....	200	200	200	—	
465		liqueurs { fines.....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
466		{ autres.....	—	—	—	—	
467		alcool de menthe.....	—	—	—	—	
468	Eaux minérales de toute sorte.....	100 kil.	—	—	—	—	
469	Eau congelée (glace).....	—	—	—	14	—	

Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES

CHAPITRE XVI. — Pierres, Terres et Combustibles, Minéraux.													
470	Marbre..	{	brut.....	{ équarri.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %				
471						—	—	—	—				
472						—	—	—	—				
473						—	—	—	—				
474						—	—	—	—				
475			statuaire		—	—	—	—	—				
476	Albâtre				—	—	—	—	—				
477	Agathe.....				—	—	—	—	—				
478	Pierres gemmes.....				—	—	—	—	—				
479	Cristal de roche.....				—	—	—	—	—				
480	Pierres ouvrées.....	{		de plus de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—				
481				de moins de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—				
482				sculptées, moulurées ou polies	—	—	—	—	—				
483	Pierres lithographiques.....				—	—	—	—	—				
484	Meules..	{	à moudre.....		—	—	—	—	—				
485			à aiguiser	—	—	—	—	—	—				
486	Emeris..	{	en poudre		—	—	—	—	—				
487			agglomérés ou sur tissus	—	—	—	—	—	—				
488	Pierres à aiguiser				—	—	—	—	—				
489	Kaolin				—	—	8	—	—				
490	Alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....				—	—	F. + 25 %	—	—				
491	Craie et blanc d'Espagne.....				—	20	20	20	20				
492	Pierres ponce				—	F. + 25 %	60	F. + 25 %	F. + 25 %				
493	Phosphates naturels.....				—	—	F. + 25 %	—	—				
494	Tripoli, talc, etc.....				—	—	—	—	—				
495	ardoises....	{		pour constructions	—	—	—	—	—				
496				tables et dalles	—	—	11	—	—				
497				pour toitures	—	—	F. + 25 %	—	—				
498				pour écriture (encadrées ou non)....	—	—	—	—	—				
499				pleines	—	»	—	(1) 72	—				
500			creuses.....	—	»	—	F. + 25 %	—					
501	briques non vernissées	{	évaluation spéciale au Sénégal.	de 0 ^m 05 d'épr et	100 kil.	75	»	»	»				
502										au-dessous... lemille.			
503										de plus de 0 ^m 05			
504										d'épaisseur..			
505										pressées et po-			
506	Matériaux de construction.	{	Sénég.	liées.....	—	100	»	»	»				
507					autres.....	—	F. + 25 %	»	»	»			
508					creuses	—	—	»	»	»			
509					plates à recouvrement ...	—	150	»	»	»			
510					— en 1/2 tuile.	—	90	»	»	»			
511	tuiles.....	{	id.	autres	—	F. + 25 %	»	»	»				
512								100 kil.	»	F. + 25 %	F. + 25 %		
513					—	F. + 25 %	—	—	—				
514					—	—	—	—	—				
515					—	—	—	—	—				
516	chaux.....	{	d'Europe {	ordinaire ou grasse	—	8	8	8	8 25				
517					hydraulique.....	—	8	8	8	8			
518			{	du pays.....	—	4	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %				
519					—	9	9	9	10				
520	ciment.....				—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %				
521	tuyaux et objets moulés en ciment et béton				—	—	—	—	—				
522	carreaux de ciment				—	—	—	—	—				
523	autres matériaux.....				—	—	—	—	—				
524	Soufre...	{	non épuré.....		—	—	25	25	25				
525				épuré.....	—	25	25	25	25				
526				sublimé (fleur de soufre).....	—	25	25	25	25				

(1) La quotité est le mille à la Côte d'Ivoire.

(1) La quotité est le mille à la Côte d'Ivoire.

NUMÉRO de la NONENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
525	Houille.. { crue.....	tonne.	100	100	120	100	Pour la réexportation les prix ci-contre seront majorés de 15 %.
526		—	100	100	120	100	
527		—	125	120	120	120	
528	Cendre de houille et scories.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
529	Graphite.....	—	—	—	—	—	
530	Goudron minéral.....	—	—	—	15	—	
531	Bitume.....	—	—	—	F. + 25 %	—	
532	Cire minérale (ozokérite).....	—	—	—	—	—	
533	Jais et succin.....	—	—	—	—	—	
534	Huiles de pétrole et de { brutes.....	—	—	—	—	—	
535		—	—	—	—	—	
536		—	50	50	40	40	
537	Huiles lourdes et résidus de pétrole.....	—	105	105	105	105	
538		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
539	Benzol.....	—	—	—	—	—	
540	Paraffine.....	—	—	—	—	—	
540	Vaseline.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XVII. — Métaux.							
541	Or..... { lingots, poudre.....	gramme.	3	3	3 50	3	
542		—	3 50	3	3 50	3	
543		—	3	3	3 50	3	
544	Platine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
545	Argent.. { minéral.....	kilog.	—	—	—	—	
546		—	—	—	—	—	
547		—	120	125	140	135	
548	Aluminium.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
549		—	—	—	—	—	
550		—	—	—	—	—	
551	en masses ou en barres contenant 4 % de scories au plus.....	—	—	—	—	—	
552	étiré en barres.....	—	85	85	75	75	
553	d'angle et à T.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	60	F. + 25 %	
554	essieux et bandages bruts de forge.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
555	ou acier.... { machine.....	—	—	—	—	—	
556		—	100	100	80	80	
557		—	100	100	85	85	
558	tôles..... { laminées ou martelées.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
559		—	—	—	—	—	
560		—	—	—	—	—	
561	Fer..... { étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé.....	—	—	—	—	—	
562		—	150	—	—	—	
563		—	F. + 25 %	—	—	—	
564	paille de fer..... { en barres { rails de fer ou d'acier.....	—	—	—	—	—	
565		—	—	—	—	—	
566		—	—	—	—	—	
567	acier..... { essieux et bandages de roues bruts de forge.....	—	—	—	—	—	
568		—	—	—	—	—	
569		—	—	90	60	60	
570	filé (blanchi ou non).....	—	—	90	60	60	
571		—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
572		—	—	—	—	—	
573	limaille et battitures.....	—	—	—	—	6	
574		—	—	—	—	6	
575		—	—	—	—	F. + 25 %	
576	mâchefer et scories de forge.....	—	—	—	—	—	
577		—	—	—	—	—	
578		—	—	—	—	—	
579	minéral.....	—	—	—	—	—	
580		—	500	500	450	450	
581		—	620	620	550	550	
582	Cuivre... { pur ou allié { première fusion en masses ou barres.	—	620	620	550	550	
583		—	620	620	550	550	
584		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
585	et d'étain { battu ou laminé.....	—	—	—	—	—	
586		—	—	—	—	—	
587		—	—	—	—	—	
588	bronze d'aluminium (moins de 20 % d'aluminium).	—	—	—	—	—	
589		—	—	—	—	—	
590		—	—	—	—	—	
591	doré ou argenté en masses, lingots ou fils.....	—	300	200	200	200	
592		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
593		—	—	—	—	—	
594	limaille et débris.....	—	140	120	120	115	
595		—	140	120	120	115	
596		—	140	120	120	115	
597	minéral.....	—	140	120	120	115	
598		—	140	120	120	115	
599		—	140	120	120	115	
600	en masses ou saumons { argentifère.....	—	140	120	120	115	
601		—	140	120	120	115	
602		—	140	120	120	115	
603	allié d'antimoine.....	—	140	120	120	115	
604		—	140	120	120	115	
605		—	140	120	120	115	
606	battu ou laminé.....	—	140	120	120	115	
607		—	140	120	120	115	
608		—	140	120	120	115	
609	limaille et débris.....	—	110	110	110	115	
610		—	—	—	—	—	
611		—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
588	mineral.....	100 kil.	F. + 25 %	400	400	650	
589	en masses ou saumons.....	—	700	700	700	650	
590	Étain.... allié d'antimoine.....	—	700	700	700	650	
591	pur ou allié, battu ou laminé.....	—	700	700	700	650	
592	limaille et débris.....	—	700	700	700	650	
593	mineral.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
594	en masses ou saumons.....	—	—	—	—	—	
595	Zinc..... laminé.....	—	375	350	350	350	
596	limaille et débris.....	—	130	10	15	15	
597	mineral.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
598	produits de première fusion.....	—	—	—	—	—	
599	Nickel... affiné en lingots bruts.....	—	—	—	—	—	
600	pur, battu, laminé ou étiré.....	—	—	—	—	—	
601	allié au cuivre, avec ou en lingots.....	—	—	—	—	—	
602	sans zinc..... battu ou laminé.....	—	—	—	—	—	
603	Mercure natif.....	—	—	—	—	—	
604	mineral.....	—	—	—	—	—	
605	Antimoine..... sulfuré.....	—	—	—	—	—	
606	métallique ou régule.....	—	—	—	—	—	
607	Arsenic. { mineral.....	—	—	—	—	—	
608	métallique.....	—	—	—	—	—	
609	Cobalt (mineral).....	—	—	—	—	—	
610	Autres minerais.....	—	—	—	—	—	

Quatrième Section. — FABRICATIONS.

CHAPITRE XVIII. — **Produits chimiques.**

611	Brome.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
612	Bromures.....	—	—	—	—	—	
613	Iode brut ou raffiné.....	—	—	—	—	—	
614	Iodures et iodoformes.....	—	—	—	—	—	
615	{ blanc.....	—	—	—	—	—	
616	Phosphore..... { rouge.....	—	—	—	—	—	
617	acétique.....	—	—	—	—	—	
618	arsénieux.....	—	—	—	—	—	
619	borique.....	—	—	—	—	—	
620	chlorydrique.....	—	—	—	—	—	
621	{ liquide.....	—	—	—	—	—	
622	Acides .. citrique .. { cristallisé.....	—	—	—	—	—	
623	gallique.....	—	—	—	—	—	
624	nitrique.....	—	—	—	—	—	
625	sulfurique.....	—	—	—	—	—	
626	tartrique.....	—	—	—	—	—	
627	autres acides.....	—	—	—	—	—	
628	de cobalt.....	—	—	—	—	—	
629	de cuivre.....	—	—	—	—	—	
630	d'étain.....	—	—	—	—	—	
631	Oxydes.. de fer.....	—	—	—	—	—	
632	de plomb.....	—	160	—	—	—	
633	d'urane.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
634	de zinc.....	—	—	—	—	—	
635	Extraits tannins, liquides (végétaux).....	—	—	—	—	—	
636	Ammoniaque.....	—	—	—	—	—	
637	Magnésie.....	—	—	—	—	—	
638	Potasse et carbonate de potasse.....	—	—	—	—	—	
639	Cendres végétales vives ou lessivées.....	—	—	—	—	—	
640	Soude caustique.....	—	—	—	—	—	
641	Soude naturelle ou ar- { brute.....	—	—	—	—	—	
642	tificielle .. { raffinée.. { sel de soude.....	—	—	—	—	—	
643	{ cristallisée.....	—	—	—	—	—	
644	Bicarbonate de soude.....	—	—	—	—	—	
645	{ aggloméré.....	—	5	5	6	5	
646	Sel marin..... { brut ou raffiné autre que blanc.....	—	4 50	4 50	4	5	
647	{ raffiné blanc.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	6	F. + 25 %	
648	Sel gemme..... { aggloméré.....	—	10	10	F. + 25 %	—	
649	{ en barre indigène.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	7	
650	Sels ammoniacaux... { bruts.....	—	—	—	—	F. + 25 %	
651	{ raffinés.....	—	—	—	—	—	

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
652	Sels de cobalt non dénommés.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
653	Sels d'argent.	—	—	—	—	—	
654	{ de cuivre... { brut (vert de gris)	—	—	—	—	—	
655		—	—	—	—	—	
656	Acétate.. { de plomb	—	—	—	—	—	
657		—	—	—	—	—	
658		—	—	—	—	—	
659	{ méthylque (esprit de bois)	—	—	—	—	—	
660		—	—	—	—	—	
661	Alun d'ammoniaque ou de potasse	Hectolitre	300	—	—	—	(1) Les estagnons renfermant l'alcool dé- nature sont taxés sépa- rément.
662	Arséniate..... { de potasse	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	
663		—	—	—	—	—	
664	Borax..... { brut	—	—	—	—	—	
665		—	—	—	—	—	
666	{ de magnésie	—	—	—	—	—	
667		—	—	—	—	—	
668	Carbure de calcium	—	70	—	—	—	
669	Chlorate..... { de potasse	—	F. + 25 %	—	—	—	
670		—	—	—	—	—	
671	Permanganate de potasse	—	—	—	—	—	
672	Chlorure..... { d'aluminium	—	—	—	—	—	
673		—	—	—	—	—	
674		—	—	—	—	—	
675	{ de potassium	—	—	—	—	—	
676		—	—	—	—	—	
677	Chromate..... { de plomb	—	—	—	—	—	
678	{ de potasse et de soude	—	—	—	—	—	
679		—	—	—	—	—	
680	Ether acétique ou sulfurique	—	—	—	—	—	
681	Chloroforme	—	—	—	—	—	
682	Collodion	—	—	—	—	—	
683	Glycérine	—	—	—	—	—	
684	{ de plomb	—	—	—	—	—	
685		—	—	—	—	—	
686	Nitrate	—	—	—	—	—	
687	{ de potasse	—	—	—	—	—	
688		—	—	—	—	—	
689	{ de soude	—	—	—	—	—	
690		—	—	—	—	—	
691	Silicate de soude ou de potasse	—	—	—	—	—	
692	{ d'alumine	—	—	—	—	—	
693		—	—	—	—	—	
694	{ de cuivre	—	—	—	—	—	
695		—	—	—	—	—	
696	{ de fer	—	—	—	—	—	
697		—	—	—	—	—	
698	{ double de fer et cuivre	—	—	—	—	—	
699		—	—	—	—	—	
700	{ de magnésie	—	—	—	—	—	
701		—	—	—	—	—	
702	{ de potasse	—	—	—	—	—	
703		—	—	—	—	—	
704	{ de soude	—	—	—	—	—	
705		—	—	—	—	—	
706	{ de zinc	—	—	—	—	—	
707		—	—	—	—	—	
708	{ de quinine et autres sels de quinine	—	—	—	—	—	
709		—	—	—	—	—	
710	{ de soude	—	—	—	—	—	
711		—	—	—	—	—	
712	Sulfite et bisulfite..... { de chaux	—	—	—	—	—	
713	Hyposulfite de soude	—	—	—	—	—	
714	Sels de soude non dénommés	—	—	—	—	—	
715	{ d'arsenic	—	—	—	—	—	
716		—	—	—	—	—	
717	{ de mercure	—	—	—	—	—	
718		—	—	—	—	—	
719	{ lie de vin	—	—	—	—	—	
720		—	—	—	—	—	
721	{ tartre brut	—	—	—	—	—	
722		—	—	—	—	—	
723	{ cristaux de tartre	—	—	—	—	—	
724		—	—	—	—	—	
725	{ autres	—	—	—	—	—	
726		—	—	—	—	—	
727	Superphosphate de chaux	—	—	—	—	—	
728	Engrais chimiques	—	—	—	—	—	
729	Produits dérivés de la distillation { du goudron de houille	—	—	—	—	—	
730		—	—	—	—	—	
731	{ de la houille	—	—	—	—	—	
732		—	—	—	—	—	
733	Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles	—	—	—	—	—	
734	Produits chimiques non { à base d'alcool	—	—	—	—	—	
735		—	—	—	—	—	
736	{ autres	—	—	—	—	—	
737		—	—	—	—	—	
738	dénommés	—	—	—	—	—	
739	Saccharine	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XIX. — Teintures préparées.							
740	Cochenille	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
741	Laque en teinture	—	—	—	—	—	
742	Indigo	—	—	—	—	—	
743	Indigo pastel, bleu en boules	—	—	—	—	—	
744	Pâtes de pastel	—	—	—	—	—	
745	Cachou en masses	—	—	—	—	—	
746	Rocou préparé	—	—	—	—	—	
747	Orseille	—	—	—	—	—	

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
721	Extraits de bois.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
722	{ garancine.....	—	—	—	—	—	
723	{ autres... { noirs et violets.....	—	—	—	—	—	
724	{ rouges et jaunes.....	—	—	—	—	—	
725	Teintures dérivées du { acide picrique.....	—	—	—	—	—	
726	goudron de houille.. { alizarine.....	—	—	—	—	—	
	{ autres.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XX. — Couleurs.							
727	Outremer.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
728	Bleu de Prusse.....	—	—	—	—	—	
729	Carmin.....	—	—	—	—	—	
730	Vernis.....	—	—	—	—	—	
731	{ à l'alcool.....	—	—	—	—	—	
732	{ à l'essence, à l'huile.....	—	—	—	—	—	
733	Encre.....	—	—	—	—	—	
734	{ en tablettes.....	—	—	—	—	—	
735	{ à écrire.....	—	—	—	—	—	
736	{ à imprimer.....	—	—	—	—	—	
737	Noirs de fumée et autres.....	—	—	—	—	—	
738	Crayons.....	—	—	—	—	—	
739	{ simples en pierre.....	—	—	—	—	—	
740	{ à gaine de bois.....	—	—	—	—	—	
741	Mines pour crayons noirs et de couleur.....	—	—	—	—	—	
742	Ocre broyée ou autrement.....	—	—	—	—	—	
743	Terres de Sienne et autres.....	—	—	—	—	—	
744	Vert.....	—	—	—	—	—	
745	{ de Schweinfurt.....	—	—	—	—	—	
746	{ de montagne.....	—	—	—	—	—	
747	Talc pulvérisé.....	—	—	—	—	—	
748	{ broyées à l'huile.....	—	—	—	—	—	
749	{ en pâtes préparées à l'eau.....	—	—	—	—	—	
750	{ bronze en poudre.....	—	—	—	—	—	
751	{ autres non dénommées.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXI. — Compositions diverses.							
752	Parfumerie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
753	{ savons.. { transparents.....	—	—	—	—	—	
754	{ autres... { autres.....	—	—	—	—	—	
755	{ alcoolique.....	—	—	—	—	—	
756	{ non alcoolique.....	—	—	—	—	—	
757	Savons autres que ceux de parfumerie.....	—	120	100	100	90	
758	Épices préparées.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
759	{ moutarde.....	—	—	—	—	—	
760	{ autres sauces.....	—	—	—	—	—	
761	{ eaux { alcooliques.....	—	—	—	—	—	
762	{ distillées.. { non alcooliques.....	—	—	—	—	—	
763	{ autres.....	—	—	—	—	—	
764	Médicaments composés.....	—	—	—	—	—	
765	Chicorée brûlée ou moulue.....	—	180	170	100	100	
766	Amidon ⁽¹⁾	—	100	100	100	100	
767	Fécules de pomme de terre.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	(1) Déclaré et taxé au demi-brut.
768	Tapioca.....	—	—	200	—	—	
769	Dextrine et autres dérivés de la fécule.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
770	Cire à cacheter.....	—	—	—	330	—	
771	Cire à cacheter pour bouteilles.....	—	80	80	55	50	
772	Bougies de toute sorte ⁽¹⁾	—	190	190	175	160	
773	Cire et acide stéarique (bougies non comprises).....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
774	Chandelles.....	—	100	100	100	100	
775	Colle de poisson.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
776	Colle forte.....	—	—	—	—	—	
777	Gélatine.....	—	—	—	—	—	
778	Albumine.....	—	—	—	—	—	
779	Caséine.....	—	—	—	—	—	
780	Pain d'épice.....	—	—	—	—	—	
781	Cirage.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXII. — Poteries.							
782	Poterie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
783	{ réfractaire commune.....	—	—	—	—	—	
784	{ tuyaux de drainage.....	—	—	—	—	—	
785	{ pots à fleurs.....	—	—	—	—	—	
786	{ commune.. { non vernissée.....	—	—	—	—	—	
787	{ vernissée et émaillée.....	—	—	—	—	—	
788	{ tuyaux.....	—	—	—	—	—	
789	{ cuite en grès { commune.....	—	—	—	—	—	
790	{ autre... { en pâte fine.....	—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
783	Carreaux et pavés céra-	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
784	miques.....	—	—	—	—	—	
785	Faïences.....	—	—	—	—	—	
786		—	—	—	—	—	
787		—	—	—	—	—	
788	Porcelaine.....	—	—	—	—	—	
789		—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXIII. — Verres et Cristaux.							
790	de moins de 1/2 mètre carré.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
791	de 1/2 à 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	
792	Glaces .. de plus ..	—	—	—	—	—	
793	de 1 mètre carré. brutes ..	—	—	—	—	—	
794	polies ..	—	—	—	—	—	
795	Verres bruts moulés pour isolateurs, toitures, etc.....	—	—	—	—	—	
796	Gobeletterie de verre unie ..	—	—	—	—	—	
797	ou de cristal..... taillée, gravée, décorée.....	—	—	—	—	—	
798	verres de lampes.....	—	—	—	—	—	
799	ordinaires ..	—	—	—	—	—	
800	de couleur.....	—	—	—	—	—	
801	Verres .. assemblés en vitraux ..	—	—	—	—	—	
802	de montre et pendule ..	—	—	—	—	—	
803	de lunettes et d'optique.....	—	—	—	—	—	
804	Vitrifications..... en email ..	—	—	—	—	—	
805	en grains percés (verroterie).....	—	—	—	—	—	
806	Fleurs et ornements en perles et porcelaine (couronnes mortuaires, etc).....	—	—	—	—	—	
807	Bouteilles pleines ou vides.....	le cent.	—	—	—	2 50	
808	Dames-jeannes.....	la pièce	—	—	—	0 75	
809	Groisil (verre cassé) ..	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
810	Lampes électriques à incandescence.....	—	—	—	—	—	
811	Objets en verre non dénommés.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXIV. — Fils.							
812	Fils de lin, de chanvre ou de ramie.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
813	simples..... en éche-écrus.....	—	—	—	—	—	
814	vaux. blanchis.....	—	—	—	—	—	
815	en pelotes. teints.....	—	—	—	—	—	
816	en éche-écrus.....	—	—	—	—	—	
817	vaux. blanchis.....	—	—	—	—	—	
818	teints.....	—	—	—	—	—	
819	en pelotes.....	—	—	—	—	—	
820	Fils..... de jute ..	—	—	—	—	—	
821	de phormium, d'abacca, etc.....	—	—	—	—	—	
822	Ficelles ou fils polis.....	—	400	400	—	—	
823	Cordages goudronnés ou non ..	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
824	écrus.....	—	420	—	—	400	
825	simples.. blanchis.....	—	520	—	—	500	
826	teints.....	—	800	—	—	600	
827	glacés ..	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
828	écrus.....	—	600	—	—	500	
829	blanchis ..	—	700	—	—	600	
830	Fils de coton .. retors... teints.....	—	1.000	—	—	700	
831	glacés ..	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
832	mélangés ..	—	—	—	—	—	
833	lignes de pêche ..	—	—	350	—	—	
834	autres.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
835	blanchis (peignés.....	—	—	—	—	—	
836	ou non. (cardés.....	—	—	—	—	—	
837	simples teints ... peignés.....	—	—	—	—	—	
838	cardés.....	—	—	—	—	—	
839	Fils de laine. pour blanchis (peignés.....	—	—	—	—	—	
840	tissage. ou non. (cardés.....	—	—	—	—	—	
841	retors..... teints ... (peignés.....	—	—	—	—	—	
842	cardés.....	—	—	—	—	—	
843	pour ta-blanchis ou non.....	—	—	—	—	—	
844	pisserie. teints.....	—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
845	d'alpaga, de poil de chameau, cachemire, etc...	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
846	de poil de chèvres, mohair et autres.....	—	—	—	—	—	
847	Fils de bourre de soie.....	—	—	—	—	—	
848	de soie..... { écrus.....	—	—	—	—	—	
849	{ teints.....	—	—	—	—	—	
850	de soie artificielle.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXV. — Tissus.							
a) Tissus de lin, de chanvre ou de ramie.							
851	Tissus... { de lin, { écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
852	{ chanvre ou { blanchis.....	—	—	—	—	—	
853	{ ramie. { teints.....	—	—	—	—	—	
854	{ ramie. { imprimés.....	—	—	—	—	—	
855	Toile cirée et linoléum.....	—	—	—	—	—	
856	Toile préparée pour la peinture.....	—	—	—	—	—	
857	Linge de table damassé. { écu.....	—	—	—	—	—	
858	{ chiné ou blanchi.....	—	—	—	—	—	
859	Coutil.....	—	—	—	—	—	
860	Batiste et linon.....	—	—	—	—	—	
861	Passementerie, ruban- { écrues.....	—	—	—	—	—	
862	nerie et sangles..... { blanchies ou teintes.....	—	—	—	—	—	
863	Bonneterie.....	—	—	—	—	—	
864	Dentelles et guipures.....	—	—	—	—	—	
865	Mouchoirs brodés et autres broderies.....	—	—	—	—	—	
866	Tissus mélangés.....	—	—	—	—	—	
867	Velours et peluches.....	—	—	—	—	—	
b) Tissus de jute, de phormium, d'abacca, etc.							
868	Sacs { neufs.....	le cent	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	100	
869	{ usagés.....	—	—	—	—	F. + 25 %	
870	Grosses tresses et semelles, tissus d'emballage.....	100 kil.	—	—	—	—	
871	Passementerie et lacets.....	—	—	—	—	—	
872	Tapis de pied.....	—	—	—	—	—	
873	Velours et peluches.....	—	—	—	—	—	
874	Autres articles.....	—	—	—	—	—	
c) Tissus de coton.							
875	Tissus { écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
876	de coton { blanchis.....	—	—	—	—	—	
877	unis, { teints { guinées { de l'Inde fran- { en toutes { et similaires. { çaise.....	mètre	—	—	—	—	
878	croisés { nuances. { autres que guinées et similaires.....	100 kil.	—	—	—	—	
879	et { imprimés et fabriqués avec fils teints.....	—	—	—	—	—	
880	coutils. { basins, reps, damassés, linge de	—	—	—	—	—	
881	{ table.....	—	—	—	—	—	
882	Brillants et façonnés. { piqués et couvertures en piqués.....	—	—	—	—	—	
883	{ velours et peluches.....	—	—	—	—	—	
884	{ autres.....	—	—	—	—	—	
885	Bonneterie..... { gants.....	—	—	—	—	—	
886	{ autres articles.....	—	—	—	—	—	
887	Tulles unis.....	—	—	—	—	—	
888	Tulles bobinots pour rideaux.....	—	—	—	—	—	
889	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameuble- ment.....	—	—	—	—	—	
890	{ tulles, grenadines et canevas.....	—	—	—	—	—	
891	Broderies..... { rideaux et objets en tulle-application.	—	—	—	—	—	
892	{ autres articles.....	—	—	—	—	—	
893	Dentelles.....	—	—	—	—	—	
894	Passementerie.....	—	—	—	—	—	
895	Rubannerie.....	—	—	—	—	—	
896	Mèches de lampe.....	—	—	—	—	—	
897	Toiles cirées.....	—	—	—	—	—	
898	Percaline enduite.....	—	—	—	—	—	
899	Filets de pêche.....	—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS	
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY		
d) Tissus de laine, d'alpaga, de mohair, cachemire, etc.								
900	Etoffes pour ameublement.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
901	Moires.....	—	—	—	—	—		
902	Tissus pour habille- { mousselines.....	—	—	—	—	—		
903	ment..... { autres.....	—	—	—	—	—		
904	Tapis.....	—	—	—	—	—		
905	Bonneterie..... { gants.....	—	—	—	—	—		
906	 { autres objets.....	—	—	—	—	—		
907	Passementerie.....	—	—	—	—	—		
908	Rubannerie.....	—	—	—	—	—		
909	Fez et bonnets tares.....	—	—	—	—	—		
910	Dentelles et guipures.....	—	—	—	—	—		
911	Châles.....	—	—	—	—	—		
912	Couvertures.....	—	—	—	—	—		
913	Chaussons de lissières et autres.....	—	—	—	—	—		
914	Velours.....	—	—	—	—	—		
915	Broderies de toute sorte.....	—	—	—	—	—		
e) Tissus de poils communs.								
916	Tissus de poils de chèvre, de vache, de chien et autres.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
917	Tissus de crin animal.....	—	—	—	—	—		
f) Tissus de soie et bourre de soie.								
918	Tissus de soie. { pure..... { unis..... { écrus.... { pongées.....	100 kil.	F. — 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
919		—	—	—	—	—	—	
920		—	—	—	—	—	—	
921		—	—	—	—	—	—	
922		—	—	—	—	—	—	
923		—	—	—	—	—	—	
924		—	—	—	—	—	—	
925		—	—	—	—	—	—	
926		—	—	—	—	—	—	
927		—	—	—	—	—	—	
928		—	—	—	—	—	—	
929		—	—	—	—	—	—	
930		—	—	—	—	—	—	
931		—	—	—	—	—	—	
932		—	—	—	—	—	—	
933		—	—	—	—	—	—	
934		—	—	—	—	—	—	
935		—	—	—	—	—	—	
936	—	—	—	—	—	—		
937	—	—	—	—	—	—		
938	Passementerie..... { mélangée..... { d'or ou d'ar- gent.....	—	—	—	—	—		
939	 { de soie pure..... { d'autres matières...	—	—	—	—	—		
940	Broderies.....	—	—	—	—	—		
941	Rubans.. { de soie..... { pure..... { velours.....	—	—	—	—	—		
942		—	—	—	—	—		
943		—	—	—	—	—		
944	 { mélangée..... { velours.....	—	—	—	—	—		
945		—	—	—	—	—		
946	 { de bourre de soie..... { autres.....	—	—	—	—	—		
947	Tissus de toutes sortes en soie ou en crin artificiels.....	—	—	—	—	—		
948	Tissus de bourrette de soie (pour ameublement).....	—	—	—	—	—		
g) Vêtements et lingerie (articles confectionnés).								
948	Vêtements et parties de vêtements..... { pour hommes..... { de lin.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
949		—	—	—	—	—	—	
950		—	—	—	—	—	—	
951		—	—	—	—	—	—	
952		—	—	—	—	—	—	
953		—	—	—	—	—	—	
954		—	—	—	—	—	—	
955		—	—	—	—	—	—	
956		—	—	—	—	—	—	
957		—	—	—	—	—	—	
958	Vieux vêtements (articles de friperie).....	—	—	—	—	—		
959	Cravates et cols-crava- { en soie.....	—	—	—	—	—		
960	tes..... { autres.....	—	—	—	—	—		

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
959	Lingerie cousue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
960	Articles non dénommés.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVI. — Papiers et ses applications.							
961	Papier.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
962		—	—	—	—	—	
963	ou carte { de fantaisie....	—	—	—	—	—	
964	de tenture { autre.....	—	—	—	—	—	
965	photographique.....	—	—	—	—	—	
966	en feuille.....	—	—	—	—	—	
967	moulé (papier mâché).....	—	—	—	—	—	
968	Carton..... coupé et façonné.....	—	—	—	—	—	
969	assemblé en boîtes.....	—	—	—	—	—	
970	cartonnages décorés.....	—	—	—	—	—	
971	Objets en carton ou en cellulose.....	—	—	—	—	—	
972	Livres... { en français.....	—	—	—	—	—	
973	{ en langues étrangères.....	—	—	—	—	—	
974	Albums d'images, noirs ou coloriés.....	—	—	—	—	—	
975	Journaux et périodiques.....	—	—	—	—	—	
976	Gravures, estampes, lithographies, etc.....	—	—	—	—	—	
977	Photographies.....	—	—	—	—	—	
978	Films cinématographiques.....	le mètre	0 40	—	—	—	
979	Etiquettes.....	100 kil.	—	—	—	—	
980	Cartes géographiques.....	—	—	—	—	—	
981	Musique.....	—	—	—	—	—	
982	Cartes à jouer.....	le jeu	—	—	—	—	
982	Imprimés non dénommés.....	100 kil.	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVII. — Peaux et Pelleteries ouvrées.							
983	Peaux { tannées ou { de chèvre, chevreau, mouton, agneau.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
984		—	—	—	—	—	
985	pré- { mégissées... { autres.....	—	—	—	—	—	
986	parées. { corroyées... { de chèvre, chevreau, mouton, agneau.	—	—	—	—	—	
987	{ vernies.....	—	—	—	—	—	
988	{ chamoisées.....	—	—	—	—	—	
989	{ non dénommées.....	—	—	—	—	—	
990	Cuir factice.....	—	—	—	—	—	
991	semelles et talons.....	—	—	—	—	—	
992		—	—	—	—	—	
993	tiges de bottes.....	—	—	—	—	—	
994	chaussures.....	la paire	—	—	—	—	
995	Ouvrages { babouches genre marocain... { en cuir, en étoffe ou doublées en étoffe.	—	5	5	5	6	
996	en peau. { { ornées ou brodées.....	—	7	7	—	—	
997	{ babouches { pr hommes { de { au-dessus de 27cm.....	—	4	4	3 50	3	
998	{ ordinaires { pr femmes { la semelle { plus de 23cm jusqu'à 27cm.	—	3	3	2 50	2	
999	{ { pr enfants. { Longue { 23cm et au-dessous.....	—	2	2	1	1	
1000	gants.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 2 %	
1001	Sellerie..... { selles.....	—	—	—	—	—	
1002	{ autres.....	—	—	—	—	—	
1003	Articles de bourellerie.....	—	—	—	—	—	
1004	Courroies de transmission.....	—	—	—	—	—	
1005	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir.....	—	—	—	—	—	
1006	Maroquinerie..... { indigène.....	—	—	—	—	—	
1007	{ d'importation.....	—	—	—	—	—	
1008	Albums.....	—	—	—	—	—	
1009	Pelleteries..... { préparées ou cousues.....	—	—	—	—	—	
1009	{ ouvrées ou confectionnées.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en Métaux.							
a) <i>Orfèvrerie, Bijouterie, Horlogerie.</i>							
1010	Orfèvrerie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1011		—	—	—	—	—	
1012		—	—	—	—	—	
1013		—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS		
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY			
1014	Bijouterie.....	d'or et de platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1015		d'argent et de vermeil.....	—	—	—	—	—		
1016		doublé d'or et d'argent.....	—	—	—	—	—		
1017		fausse.....	—	—	—	—	—		
1018	Montres.....	mouvements de montres.....	—	—	—	—	—		
1019		à boîtes. {	d'or.....	—	—	—	—		
1020			d'argent.....	—	—	—	—		
1021			autres.....	—	—	—	—		
1022		mouvements de pendules.....	—	—	—	—	—		
1023	Horloges, pendules, ré- veils, etc.	pendules à poser.....	—	—	—	—	—		
1024		horloges. {	d'édifices.....	—	—	—	—		
1025	de bois.....		—	—	—	—	—		
1026	Fournitures d'horlogerie.....	—	—	—	—	—	—		
1027	Compteurs de poche (podomètres, etc.).....	—	—	—	—	—	—		
1028	Carillons et boîtes à musique.....	—	—	—	—	—	—		
b) Machines et Mécaniques.									
1029	Appareils complets....	pièces de navigation, pompes à vap.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1030		locomobiles.....	—	—	—	—	—		
1031		locomotives.....	—	—	—	—	—		
1032		tenders de locomotives.....	—	—	—	—	—		
1033		hydrauliques, pompes et ventilateurs.	—	—	—	—	—		
1034		à nettoyer, carder, déplier, etc.....	—	—	—	—	—		
1035		à fabriquer le papier.....	—	—	—	—	—		
1036		à imprimer.....	—	—	—	—	—		
1037		pour l'agriculture.....	—	—	—	—	—		
1038		à coudre.....	Unité	—	—	—	—	—	
1039		dynamos électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1040		appareils électriques.....	100 kil.	—	—	—	—	—	
1041		machines-outils.....	—	—	—	—	—	—	
1042		mécanique générale, machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses, transmissions, balances.	Unité	—	—	—	—	—	
1043	chau- {	simples.....	100 kil.	—	—	—	—		
1044		tubulaires ou semi-tubu- laires.....	—	—	—	—	—	—	
1045	gazomètres.....	—	—	—	—	—	—		
1046	calorifères.....	—	—	—	—	—	—		
1047	machines frigorifiques.....	—	—	—	—	—	—		
1048	en fonte.....	—	—	—	—	—	—		
1049	en fer et acier.....	—	—	—	—	—	—		
1050	ressorts d'acier pour carrosserie, wa- gons non polis.....	—	—	—	—	—	—		
1051	Pièces détachées.....	en cuivre allié ou non.....	—	—	—	—	—		
1052		de plusieurs métaux.....	—	—	—	—	—	—	
1053		induits de dynamos et pièces pour machines électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1054	lampes à arc.....	—	—	—	—	—	—		
c) Ouvrages divers en métaux.									
1055	Outils emmanchés ou non.....	en fer.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1056		en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1057		en cuivre.....	—	—	—	—	—	—	
1058	Imprimerie.....	serans et cardes.....	la paire	1 70	1 70	1 60	1 60		
1059		caractères {	neufs.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1060			vieux.....	—	—	—	—	—	—
1061		clichés avec ou sans dessins.....	—	—	—	—	—		
1062		planches et coins gravés.....	—	—	—	—	—	—	
1063	Toile métallique.....	en fer ou acier.....	—	—	—	—	—		
1064		cuivre ou laiton.....	—	—	—	—	—	—	
1065	Grillages en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—		
1066	Tôles perforées.....	—	—	—	—	—	—		
1067	aiguilles.... {	à coudre. {	moins de 5 centimètres.	—	—	—	—	—	
1068			plus de —	—	—	—	—	—	
1069			pour métier à tulle, dentelles et tricots.	—	—	—	—	—	
1070			broches à tricoter.....	—	—	—	—	—	
1071	Mercerie {	épingles.....	—	—	—	—	—		
1072			agrafes pour robes.....	—	—	—	—	—	
1073		buses et ressorts pour toilettes en acier.....	—	—	—	—	—		
1074	Hameçons.....	—	—	—	—	—	—		
1075	Plumes en métal autres que l'or et l'argent.....	—	—	—	—	—	—		

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDIDES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
1140	Car- touches. { vides (non destinées à la force publique)..... { chargées, de guerre (non destinées à la force publi- { que)..... { chargées, de chasse.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1141		—	—	—	—	—	
1142		—	—	—	—	—	
1143		—	—	—	—	—	
1144	Projectiles (non destinés à la force publique).....	—	150	120	120	120	
1145	Plomb de chasse.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1146	Mèches de mineurs.....	—	—	—	—	—	
1146	Artifices pour divertissements.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXX. — Meubles.							
1147	En fer ou en cuivre... { lits..... { sièges..... { autres.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1148		—	—	—	—	—	
1149		—	—	—	—	—	
1150		—	—	—	—	—	
1151	En bois. { courbé..... { sièges..... { autres..... { autres..... { autres..... { autres..... { autres..... { autres.....	—	—	—	—	—	
1152		—	—	—	—	—	
1153		—	—	—	—	—	
1154		—	—	—	—	—	
1155	En vannerie..... { sièges..... { autres.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXI. — Ouvrages en bois.							
1156	Cadres, baguettes et moulures.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1157	Futailles vides montées ou non.....	—	—	—	—	—	
1158	Balais de sorgho, bouleau, etc.....	—	—	—	—	—	
1159	Pièces... { de charpente..... { de charonnage.....	—	—	—	—	—	
1160		—	—	—	—	—	
1161	Sabots.. { communs..... { vernis.....	—	—	—	—	—	
1162		—	—	—	—	—	
1163	Planches et frises rabotées, ramées ou bouvetées.....	—	—	—	—	—	
1164	Portes, fenêtres, lambris, etc.....	—	—	—	—	—	
1165	boites, bois à broches, petits manches, etc.....	—	—	—	—	—	
1166	Bois- { bobines pour filatures..... sellerie. { petites bobines à fil..... { autres objets.....	—	—	—	—	—	
1167		—	—	—	—	—	
1168		—	—	—	—	—	
1169	Ouvrages de tournerie, vernis ou non.....	—	—	—	—	—	
1170	Manches d'instruments agricoles.....	—	—	—	—	—	
1171	Autres ouvrages.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXII. — Instruments de musique.							
1172	Pianos.. { droits..... { à queue..... { simples.....	la pièce	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1173		—	—	—	—	—	
1174		—	—	—	—	—	
1175		—	—	—	—	—	
1176	Orgues.. { d'église..... { de barbarie.....	—	—	—	—	—	
1177	Harpes.....	—	—	—	—	—	
1178	Violons, violoncelles, mandolines, etc.....	—	—	—	—	—	
1179	Instruments en cuivre.....	—	—	—	—	—	
1180	Flageolets, flûtes, etc.....	—	—	—	—	—	
1181	Tambourins.....	—	—	—	—	—	
1182	Accordéons.....	—	—	—	—	—	
1183	Harmonicas.....	—	—	—	—	—	
1184	Autres instruments.....	—	—	—	—	—	
1185	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—	
1186	Cartons perforés.....	—	—	—	—	—	
1187	Phonographes et gramophones.....	—	—	—	—	—	
1188	Rouleaux pour phonographes et disques de gramophones...	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIII. — Ouvrages de sparterie et vannerie.							
1189	Tresses, nattes ou ban- { de sparte..... des tissées..... { de paille. { grossière..... 						

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
1192	Tapis.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1193	Nattes... { de Chine.....	—	—	—	—	—	
1194	Nattes... { indigènes.....	la pièce	1	0 50	1	0 65	
1195	Moëlle de jones, rotins et roseaux.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1196	Rotins filés.....	—	—	—	—	—	
1197	Vannerie { en végétaux bruts.....	—	—	—	—	—	
1198	Vannerie { en rubans de bois.....	—	—	—	—	—	
1199	Vannerie { fine d'osier.....	—	—	—	—	—	
1200	Chapeaux { d'écorce ou d'autres matières, tressés	—	—	—	—	—	
1201	Chapeaux { d'une seule pièce.....	—	—	—	—	—	
1202	Chapeaux { de pailles de toutes natures, cousus	—	—	—	—	—	
1203	Chapeaux { ou remmaillés.....	—	—	—	—	—	
1204	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc.....	—	—	—	—	—	
1205	Sacs en paille.....	—	—	—	—	—	
1206	Chaussures.....	la paire	—	—	—	—	
1207	Nattes à voiles.....	100 kil.	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.							
1208	automobiles.....	l'unité	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1209	pièces détachées pour automobiles.....	100 kil.	—	—	—	—	
1210	vélocipèdes.....	l'unité	—	—	—	—	
1211	pièces détachées pour vélocipèdes.....	100 kil.	—	—	—	—	
1212	motocycles.....	l'unité	—	—	—	—	
1213	pièces détachées pour motocycles.....	100 kil.	—	—	—	—	
1214	autres..... { suspendues.....	—	—	—	—	—	
1215	autres..... { de commerce et de roulage.....	—	—	—	—	—	
1216	pièces détachées.....	—	—	—	—	—	
1217	pour voyageurs.....	—	—	—	—	—	
1218	pour marchandises.....	—	—	—	—	—	
1219	Wagons de chemin de fer.....	—	—	—	—	—	
1220	tramways.....	—	—	—	—	—	
1221	caisses ou parties de voitures.....	—	—	—	—	—	
1222	wagonnets (dits Decauville ou autres).....	—	—	—	—	—	
1223	entiers.. { en bois.....	l'unité	—	—	—	—	
1224	entiers.. { en acier.....	—	—	—	—	—	
1225	de mer..... { coques.. { en bois.....	—	—	—	—	—	
1226	de mer..... { coques.. { en acier.....	—	—	—	—	—	
1227	Bâti-ments. { agrès et appareils autres que ancres,	100 kil.	—	—	—	—	
1228	Bâti-ments. { chaînes, etc.....	—	—	—	—	—	
1229	de rivière.. { en bois.....	l'unité	—	—	—	—	
1230	de rivière.. { en acier.....	—	—	—	—	—	
1231	à dépecer.....	—	—	—	—	—	
1232	en feuilles et fils.....	100 kil.	—	—	—	—	
1233	tissus élastiques.....	—	—	—	—	—	
1234	vêtements.....	—	—	—	—	—	
1235	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, { chaussures.....	—	—	—	—	—	
1236	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, { courroies.....	—	—	—	—	—	
1237	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, { tuyaux.....	—	—	—	—	—	
1238	Ouvrages en caoutchouc autres.....	—	—	—	—	—	
1239	Charbons pour éclairage électrique.....	—	—	—	—	—	
1240	Ouvrages en amiante.....	—	—	—	—	—	
1241	Feutres { pour doublages.....	—	—	—	—	—	
1242	Feutres { autres.....	—	—	—	—	—	
1243	en feutre de poil.....	—	—	—	—	—	
1244	en laine.....	—	—	—	—	—	
1245	Chapeaux..... { casquettes, bonnets, etc.....	—	—	—	—	—	
1246	Chapeaux..... { de soie.....	—	—	—	—	—	
1247	Chapeaux..... { casques insolaires.....	—	—	—	—	—	
1248	Corail taillé non monté.....	—	—	—	—	—	
1249	Articles de fumeurs { pipes en.. { bois.....	—	—	—	—	—	
1250	Articles de fumeurs { pipes en.. { terre.....	—	—	—	—	—	
1251	avec ou sans étuis.. { écume de mer.....	—	—	—	—	—	
1252	fume-cigares, fume-cigarettes, etc..	—	—	—	—	—	
1253	Ouvrages en écume de mer (autres que pour fumeurs).....	—	—	—	—	—	
1254	Ouvrages en écume de mer fausse, pétroïd, celluloïd, corne,	—	—	—	—	—	
1255	os, avec ou sans garniture en métal.....	—	—	—	—	—	
1256	Fanons de baleine.....	—	—	—	—	—	
1257	Imitation de baleine.....	—	—	—	—	—	
1258	Liège ouvré..... { bouchons.....	—	—	—	—	—	
	Liège ouvré..... { autres.....	—	—	—	—	—	
	de photographie.....	—	—	—	—	—	
	Instruments..... { d'optique et d'observation.....	—	—	—	—	—	
	Instruments..... { de calcul.....	—	—	—	—	—	
	Instruments..... { de chirurgie.....	—	—	—	—	—	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
1259	Bésicles, lorgnons, jumelles de théâtre, loupes, etc.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1260	Tabletterie d'ivoire, de nacre, { peignes.....	—	—	—	—	—	
1261	d'écaille et d'ambre..... { boules de billards.....	—	—	—	—	—	
1262	 { autres.....	—	—	—	—	—	
1263	Tabletterie d'os et d'autres matières.....	—	—	—	—	—	
1264	Eventails..... { en bois et papier.....	—	—	—	—	—	
1265	 { autres.....	—	—	—	—	—	
1266	Brosserie de toute sorte.....	—	—	—	—	—	
1267	Boutons.....	—	—	—	—	—	
1268	Bimbeloterie..... { jeux et jouets.....	—	—	—	—	—	
1269	 { autres.....	—	—	—	—	—	
1270	Corsets..... { entiers.....	—	—	—	—	—	
1271	 { buses et agrafes.....	—	—	—	—	—	
1272	Allumettes..... { en bois.....	100 boîtes	2 50	2 50	2 50	2 50	
1273	 { autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1274	Cheveux ouvrés.....	100 kil.	—	—	—	—	
1275	Ouvrages de modes.....	—	—	—	—	—	
1276	Fleurs artificielles.....	—	—	—	—	—	
1277	 { en coton.....	—	—	—	—	—	
1278	Parapluies et parasols. { en alpaga.....	—	—	—	—	—	
1279	 { en soie.....	—	—	—	—	—	
1280	Objets de collection hors de commerce.....	—	—	—	—	—	

Les valorations adoptées pour le Sénégal sont applicables au Haut-Sénégal et Niger et en Mauritanie.
 Les valorations applicables au Territoire militaire du Niger sont celles adoptées pour le Dahomey.

APPROUVÉ :

Dakar, le 11 décembre 1916.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
 CLOZEL.



